

66867, Guadeloupe : 1938

GOUVERNEMENT
DE LA
GUADELOUPE
ET DEPENDANCES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

CABINET
DU
GOUVERNEUR

N 946

BORDEREAU

MINISTÈRE DES COLONIES

de Pièces concernant les élections Sénatoriales

du 23 Octobre 1938, destinées aux archives du

MINISTÈRE DES COLONIES - Direction des Affaires
Politiques - 3^e Bureau - PARIS

NUMÉROS D'ORDRE	NOMBRE de PIÈCES	SOMMAIRE	OBSERVATIONS
1	1	Copie du Procès-verbal des élections Sénatoriales.	
2	3	Notice modèle No 3	
3	1	Relevé des sommes mises en paiement (modèle No II)	
4	1	Journal officiel de la Guadeloupe No 52 du 13 Octobre 1938	
	6		

Arrêté le présent bordereau à six pièces

Le GOUVERNEUR P.I.
DE GUADELOUPE ET DEPENDANCES,

Dis. -

Céleste
Département de la Guadeloupe.

MODÈLE N° 8 *br.*

MEMBRE DU SÉNAT.

Élu le 22 Octobre 1927.

(1^{er} tour de scrutin.)

Nombre des électeurs inscrits.....	<u>822.</u>
Nombre des votants	<u>84.</u>
Nombre des suffrages exprimés	<u>80</u>

CANDIDAT PROCLAMÉ.

Nom : Berenger

Prénoms : Henry.

Qualification, profession, etc. : Secrétaire sortant

Date de la naissance :

Nombre des suffrages obtenus par le candidat élu..... 80.

Les autres suffrages se sont répartis entre :

M.¹ Pauline Greetus

M. Docteur

M.

M.

Divers, bulletins nuls ou voix perdues..... 1

TOTAL ÉGAL au nombre des bulletins trouvés dans l'urne.

MEMBRE DU SÉNAT.

Élu le 23 octobre 19³⁷.

(1^{er} tour de scrutin.)

Nombre des électeurs inscrits.	<u>322</u>
Nombre des votants	<u>321</u>
Nombre des suffrages exprimés	<u>320</u>

CANDIDAT PROCLAMÉ.

Nom : *Bérenger*

Prénoms : *Henry*

Qualification, profession, etc. : *Seigneur Notaire*

Date de la naissance :

Nombre des suffrages obtenus par le candidat élu	<u>216</u>
--	------------

Les autres suffrages se sont répartis entre :

M. <i>Caudace Gratin</i>	<u>99</u>
---	-----------

M. <i>David</i>	<u>5</u>
----------------------------------	----------

M.	
---------------------	--

M.	
---------------------	--

Divers, bulletins nuls ou voix perdues.	<u>1</u>
--	----------

TOTAL ÉGAL au nombre des bulletins trouvés dans l'urne.	<u>321</u>
--	------------

MEMBRE DU SÉNAT.

Élu le 25 octobre 1938.

(1^{er} tour de scrutin.)

Nombre des électeurs inscrits.....	<u>822</u>
Nombre des votants	<u>821</u>
Nombre des suffrages exprimés	<u>820</u>

CANDIDAT PROCLAMÉ.

Nom : Bienay

Prénoms : Henry

Qualification, profession, etc. : Sénateur sortant

Date de la naissance :

Nombre des suffrages obtenus par le candidat élu 816

Les autres suffrages se sont répartis entre :

M. Paudau Gratien 99

M. David 5

M.

M.

Divers, bulletins nuls ou voix perdues..... 1

TOTAL ÉGAL au nombre des bulletins trouvés dans l'urne, .. 821

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION
DU PERSONNEL
ET
DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

2^e BUREAU

ÉLECTIONS SÉNATORIALES

(MODÈLE N° 11)

Colombie
DÉPARTEMENT d^e la Guadeloupe

ELECTION du 23 octobre

1938

N.B. Cet état devra être renvoyé au Ministère de l'Intérieur par le préfet, dès que le président du collège électoral lui aura remis les lettres de convocation laissées entre ses mains par les électeurs.

INDEMNITÉS AUX ÉLECTEURS

RELEVÉ DES SOMMES MISES EN PAYEMENT

Int. 64 H

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS OU DE SUPPLÉANTS de conseillers généraux et de conseillers d'arrondissement ayant pris part à tous les scrutins.	NOMBRE D'ÉLECTEURS QUI ONT RÉCLAMÉ L'INDEMNITÉ		MONTANT DE LA DÉPENSE D'APRÈS LES BORDEROUS dressés par le président du collège électoral.		OBSERVATIONS
	1	2	3	4	
321	- 0 -	281 ⁽¹⁾	- 0 - ⁽²⁾	33.534	(1) Trois électeurs ayant laissé leur lettre de convocation entre les mains du Président sont conseillers généraux du canton de Basse-Terre. Comme pour la commune chef-lieu, ils n'ont pas droit à l'indemnité. (2) Une partie des électeurs ont été retardés pendant la fournée du 23 octobre, mais les électeurs intéressés avaient demandé à être payés une fois pour toutes, sorties de l'électeur, leur vingt adreens à domicile —
TOTAUX		281	(1)	33.534	

A Basse-Terre le 24 octobre 1938.

Gouverneur, si.
Le Préfet du département d^e la Guadeloupe et Dépendances

Dis. - serre

(1) Porter le chiffre total des indemnités taxées par le Président du collège.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITE

JOURNAL OFFICIEL DE LA GUADELOUPE

PARAISANT LE JEUDI

PRIX DES ANNONCES

Une à douze lignes..... 30. »
Chaque ligne en sus..... 2.50

Les abonnements sont payables d'avance
et partent des 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet
et 1^{er} octobre.

S'adresser à :
M. le Directeur de l'Imprimerie Officielle
Basse-Terre.

PRIX DE L'ABONNEMENT

Un an 50.25 Trois mois.... 15.25
Six mois 28.25 Un numéro... 1.2

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- 7 octobre 1938. N° 1.748. — **Arrêté** portant promulgation à la Guadeloupe :
1^o du décret du 17 juin 1938 portant modification du tarif des douanes pour certains produits ;
2^o du décret du 17 juin 1938 comportant relèvement des droits de douanes sur les denrées coloniales..... 930

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

- 20 septembre 1938. N° 1.621 bis. — **Arrêté** rendant exécutoire un rôle général des contributions directes..... 932
20 septembre. . . N° 1.622 bis. — **Arrêté** rendant exécutoires cinq rôles de l'impôt général sur le revenu..... 932
26 septembre. . . N° 1.655. — **Arrêté** autorisant le révérend père Dugon à construire un ponceau en maçonnerie sur le fossé de la route coloniale n° 1, à Blanchet (Gourbeyre)..... 933
29 septembre. . . N° 1.685. — **Arrêté** modifiant les tarifs de cession d'eau à quai dans le port de la Pointe-à-Pitre..... 933
29 septembre. . . N° 1.686. — **Arrêté** portant mise en dehors de M. Gourdon (Fernand), entrepreneur, titulaire du marché relatif aux travaux de rechargement et revêtement à l'éмуulsion de bitume de la chaussée de l'annexe de Baie-Mahault, sur une longueur de 400 mètres environ à partir de son origine sur la R. C. n° 2..... 934
29 septembre. . . N° 1.688. — **Arrêté** ramenant à 21 mois et 21 jours la durée du contrat, en date du 2 mars 1935, de M. Deniaux (Roger), primitivement fixé à 36 mois..... 934
4 octobre. . . N° 1.701. — **Arrêté** rapportant celui du 8 juin 1938 portant concession temporaire de jouissance, au profit de M. Zabeth (Maurice), d'un terrain situé dans la zone des 50 pas géométriques du littoral de Pointe-Noire, section Caillou..... 934
4 octobre. . . N° 1.702. — **Arrêté** fixant les modalités de constitution du service du contrôle du conditionnement des produits agricoles d'exportation..... 935

- 4 octobre 1938. N° 1.703. — **Arrêté** modifiant celui du 26 avril 1938 concernant les divisions territoriales forestières..... 935
4 octobre. . . N° 1.704. — **Arrêté** portant dérogation provisoire à l'article 6 de l'arrêté du 16 mai 1938, modifiant l'organisation administrative et technique de l'Asile d'aliénés de Saint-Claude..... 936
6 octobre. . . N° 1.709. — **Décision** rapportant celle n° 1.180, du 22 juillet 1937, et réduisant provisoirement les attributions du médecin-directeur de l'Hôpital psychiatrique de la colonie..... 936
6 octobre. . . N° 1.716. — **Arrêté** convoquant le Conseil général pour sa deuxième session ordinaire de 1939..... 936
6 octobre. . . N° 1.717. — **Arrêté** autorisant Mme Décap Beillert à établir une fabrique de glace dans son immeuble, 5, faubourg Frébault, à Pointe-à-Pitre..... 937
8 octobre. . . N° 1.725. — **Décision** modifiant celle du 19 septembre 1938, portant ouverture d'un concours pour l'emploi de six dames dactylographes..... 937
11 octobre. . . N° 1.739. — **Arrêté** interdisant les manifestations bruyantes et les attouchements sur la voie publique et les abords de la salle de vote, à l'occasion des élections municipales de Goyave..... 937
Textes relatifs aux élections sénatoriales : Décret du 5 octobre 1929 accordant des indemnités aux délégués pour les élections sénatoriales aux colonies..... 938
Tableau indiquant les résultats de l'élection des délégués aux opérations des élections sénatoriales..... 939
1938. . . **Conseil du Contentieux administratif** :
N° 59. — Protestation contre l'élection des délégués sénatoriaux de la commune du Petit Bourg..... 942
N° 60. — Protestation contre l'élection des délégués sénatoriaux de la commune de Saint-François..... 943
Nominations, mutations, congés, etc..... 943
Textes publiés à titre d'information : 1^o décret du 7 mai 1938 fixant les conditions de recrutement des agents des services civils autres que l'Indochine et ceux des territoires sous mandat. 944
2^o arrêté ministériel du 16 mai 1938 relatif au concours pour le recrutement des adjoints des services civils des colonies autres que l'Indochine et de ceux des territoires sous mandat. 944
3^o arrêté ministériel du 16 mai 1938 relatif au concours pour le recrutement des commis des services civiles des colonies autres que l'Indochine et de ceux des territoires sous mandat. 946

- 4^o arrêté ministériel du 17 juin 1938 fixant les conditions du concours pour le recrutement des adjoints des services civils des colonies autres que l'Indochine et de ceux des territoires sous mandat
 5^o arrêté ministériel du 17 juin 1938 fixant les conditions du concours pour le recrutement des commis des services civils des colonies autres que l'Indochine et de ceux des territoires sous mandat

AVIS OFFICIELS

- OUverture de la 2^e session de l'examen de droit à Fort-de-France
 Résultats des élections cantonales partielles du 11 septembre 1938 du canton de Capesterre (Gpe)
 Cour d'assises de la Guadeloupe et dépendances, séant à Pointe-à-Pitre. — Quatrième trimestre de 1938
 Service de Santé : Examen d'élèves sages-femmes de 1^{re} et 2^e année
 Service de l'Agriculture : Avis de concours
 Gendarmerie nationale. — Détachement de la Guadeloupe : Avis de vente d'une voiture automobile
 Service des Travaux publics : Avis
 Secrétariat général : Exposition de San-Francisco
 Statistique des exportations de bananes
 Tonnage des exportations de bananes par pavillon
 Comité national du monument à la gloire de l'Infanterie française : Appel à la population

PARTIE NON OFFICIELLE

- Le Vélo-Club, société cycliste (Basse-Terre) : Extrait des statuts
 Société sportive : Crickett's Association Club
 Mairie de Saint-François : Avis d'adjudication
 Mairie du Port-Louis : Avis d'adjudication à brief délai
 Résumé mensuel des opérations de la Caisse d'Epargne de Basse-Terre (mois de septembre 1938)
 Résumé mensuel des opérations de la Caisse d'Epargne de Pointe-à-Pitre (mois de septembre 1938)
 Bulletin météorologique : Mois de juin 1938

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

N^o 1.748. — Arrêté portant promulgation à la Guadeloupe :

- 1^o du décret du 17 juin 1938, portant modification du tarif des douanes pour certains produits ;
 2^o du décret du 17 juin 1938, comportant relèvement des droits de douane sur les denrées coloniales ;

LE GOUVERNEUR P. I. DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 66 de l'ordonnance organique des 9 février 1827-22 juillet 1833, en-semble l'article 9 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la circulaire du ministre des Colonies, n^o 511, du 10 septembre 1931, au sujet de l'application dans diverses colonies, par simples arrêtés du gouverneur, de certaines lois ou de certains décrets ;

Vu le décret du 17 juin 1938, portant modification du tarif des douanes pour certains produits ;

947

Vu le décret du 17 juin 1938, comportant relèvement des droits de douane sur les denrées coloniales ;

ARRÈTE :

948

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans la colonie de la Guadeloupe et dépendances les décrets susvisés du 17 juin 1938.

948

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la Guadeloupe et dépendances et notifié partout où besoin sera.

Basse-Terre, le 7 octobre 1938.

ALLYS.

949

Décret portant modification du tarif des douanes pour certains produits.

949

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

949

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la Défense nationale et de la Guerre, du ministre de l'Agriculture, du ministre du Commerce, du ministre de l'Economie nationale, du ministre des Affaires étrangères, du ministre des Colonies, du ministre des Finances et du ministre de l'Intérieur ;

949

Vu le code des douanes ;

949

Vu la loi du 13 avril 1938 tendant au redressement financier ;
 Le Conseil des ministres entendu ;

950

DÉCRÈTE :

950

Article 1^{er}. — Le tableau A du tarif des douanes est modifié ainsi qu'il suit :

N ^o du tarif	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS de perception	TARIFS	
			général	minimum
79-1	Riz en paille	400 K. B.	102 " 54 "	54 "
79-2	Brisures de riz	100 K. B.	146 " 73 "	73 "
79-3	Farines et semoules	100 K. B.	220 " 110 "	110 "
82-1	Grains non décortiqués ni mondés	100 K. B.	69 " 30 "	30 "
82-2	Grains décortiqués ou mondés	105 K. B.	84 " 42 "	42 "
82-3	Farines	100 K. B.	96 " 48 "	48 "
	Carrobes, carouges ou caroubés			
84 A 3	Enfierées	100 K. B.	46 " 23 "	23 "
84 A 4	Concassées, en grumeaux ou en farines	100 K. B.	72 " 36 "	36 "

Note générale. — Les notes et renvois du tarif antérieur demeurent applicables en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Seront toutefois admises aux conditions du tarif antérieur les marchandises que l'on justifiera, selon les modalités prévues à l'article 11 du code des douanes, avoir été expédiées directement pour la France avant la date d'insertion du présent décret au *Journal Officiel* et qui seront déclarées pour la consommation, sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt.

Art. 3. — Le produit des majorations de tarif résultant de la mise en application du présent décret sera perçu pour le compte de la régie commerciale des alcools et affecté à l'équilibre des comptes A et B, prévus par le décret du 17 juin 1938 relatif à l'augmentation de la production d'alcool.

Art. 4. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 13 avril 1938.

Art. 5. — Le président du conseil, ministre de la Défense nationale et de la Guerre, le ministre de l'Agriculture, le ministre du Commerce, le ministre de l'Économie nationale, le ministre des Affaires étrangères, le ministre des Colonies, le ministre des Finances et le ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 juin 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du Conseil, ministre de la Défense nationale et de la Guerre, Le ministre de l'Agriculture, EDOUARD DALADIER.

HENRY QUEUILLE.

Le ministre du Commerce, Le ministre de l'Économie nationale, FERNAND GENTIN.

RAYMOND PATENOTRE.

Le ministre des Affaires étrangères, Le ministre des Colonies, GEORGES BONNET.

GEORGES MANDEL.

Le ministre des Finances, Le ministre de l'Intérieur, PAUL MARCHANDEAU.

ALBERT SARRAUT.

Décret comportant relèvement des droits de douane sur les denrées coloniales.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 17 juin 1938.

Monsieur le Président,

L'article 10 du décret du 2 mai 1938 a prévu que serait entreprise une révision générale du tarif douanier et que cette révision devrait être réalisée, en ce qui concerne les droits de douane présentant un caractère fiscal, avant le 31 juillet 1938.

Il nous est apparu que ce caractère fiscal devait être attribué aux droits de douane concernant les denrées coloniales de consommation (autres que les sucre) et qu'il y avait lieu, en conséquence, de faire application, à ces produits, des dispositions du décret susvisé.

Les droits de douane y afférents seraient majorés d'environ 8 p. 100, sauf en ce qui concerne :

1^o Le thé, dont le tarif a déjà été relevé par le décret du 24 mai 1938 ;

2^o Le café pour lequel le gouvernement a voulu éviter une hausse accentuée des prix.

Le droit du chocolat et des confiseries au chocolat serait rajusté sur la base du tarif du cacao.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction, en vous priant, s'il recueille votre approbation, de bien vouloir le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le président du Conseil, ministre de la Défense nationale et de la Guerre, EDOUARD DALADIER.

Le ministre des Colonies, GEORGES MANDEL.

Le ministre du Commerce, FERNAND GENTIN.

Le ministre des Affaires étrangères, GEORGES BONNET.

Le ministre des Finances, PAUL MARCHANDEAU.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 13 avril 1938, tendant au redressement financier ;

Vu le décret du 2 mai 1938, relatif au budget, et notamment l'article 10 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le tableau des droits d'entrée du tarif des douanes est modifié conformément au tableau ci-annexé, en ce qui concerne les produits désignés dans ce tableau.

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 13 avril 1938.

Il entrera en vigueur dans les délais ordinaires de promulgation.

Art. 3. — Le président du Conseil, ministre de la Défense nationale et de la Guerre, le ministre des Colonies, le ministre du Commerce, le ministre des Affaires étrangères et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 17 juin 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du Conseil, ministre de la Défense nationale et de la Guerre, EDOUARD DALADIER.

Le ministre des Colonies, GEORGES MANDEL.

Le ministre du Commerce, FERNAND GENTIN.

Le ministre des Affaires étrangères, GEORGES BONNET.

Le ministre des Finances, PAUL MARCHANDEAU.

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS de perception	TARIF		NUMÉROS des sous-positions
			général	minimum	
97	Cacao :				
	En fèves et pellicules, coques, pousses ou poussières	100 K. N.	210 »	Voir T. G.	1
	Broyé, en pâte, poudre, tablettes ou autrement	100 K. N.	335 »	305 »	2
	Beurre de cacao et ses subrogats ou succédanés	100 K. N.	370 »	345 »	3
98	Chocolat en masses, plaques, plaquettes, tablettes, etc., chocolat liquide au lait ou autre, contenant en cacao complet :				
	Plus de 55 p. 100	100 kilogrammes (demi-brut).	345 »	312 »	1
	Plus de 42 p. 100 jusqu'à 55 p. 100	100 kilogrammes (demi-brut).	353 »	322 »	2
	42 p. 100 et moins	100 kilogrammes (demi-brut).	340 »	308 »	3
98 bis	Confiseries au cacao, au beurre de cacao ou au chocolat, pastilles, croquettes, bouchées, truffes, pralinés, bonbons, objets divers comportant du cacao avec ou sans partie de sucre ou autres substances alimentaires :				
	Contenant une liqueur alcoolique	100 kilogrammes (demi-brut).	840 »	420 »	1
	Autres	100 kilogrammes (demi-brut).	604 »	302 »	2
99	Poivre	100 K. N.	1.210 »	605 »	
100	Piment	100 K. N.	800 »	400 »	
101	Amomes et cardamomes	100 K. N.	800 »	400 »	
102	Cannelle	100 K. N.	800 »	400 »	
103	Cassia lignea	100 K. N.	800 »	400 »	
104	Muscades :				
	En coques	100 K. N.	800 »	400 »	1
	Sans coques	100 K. N.	1.210 »	605 »	2
105	Macis	100 K. N.	1.210 »	605 »	
106	Girofle	100 K. N.	800 »	400 »	
107	Vanille	100 K. N.	1.600 »	800 »	
107 bis	Extrait de vanille (oléorésine)	100 K. N.	9.600 »	200 »	

Nota. — Les notes et renvois du tarif antérieur sont maintenus en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

N° 1.621 bis. — **Arrêté rendant exécutoire un rôle général des contributions directes.**

LE GOUVERNEUR P. I. DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 23, 120 § 36, 173 de l'ordonnance organique du 9 février 1827 ;

Vu les articles 140 et 172 du décret du 30 décembre 1912 sur le service financier des colonies ;

Vu les articles 14 à 27 et 37 à 44 de l'arrêté du 6 décembre 1855, portant organisation du service de la perception ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1937, portant fixation du tarif des contributions et taxes locales pour l'année 1938 ;

Le Conseil privé entendu ;

ARRÈTE :

Article 1er. — Est rendu exécutoire le rôle général de la commune ci-après désignée :

Pointe-à-Pitre (foncier et mobilier) 1.718.252.45

Art. 2. — Il est accordé aux contribuables, pour se libérer, sans frais, entre les mains des percepteurs, un délai de quarante jours à partir de la mise en recouvrement de ce rôle.

Cette mise en recouvrement est fixée au dixième jour qui suivra la date du présent arrêté.

Si le trésorier-payeur estime que les droits de la colonie sont en péril, l'impôt devient immédiatement exigible.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié dans le *Journal Officiel de la colonie*.

Basse-Terre, le 20 septembre 1938.

ALLYS.

N° 1.622 bis. — **Arrêté rendant exécutoires cinq rôles de l'impôt général sur le revenu.**

LE GOUVERNEUR P. I. DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 23, 120 § 36, 173 de l'ordonnance organique du 9 février 1827 ;

Vu les articles 140 et 172 du décret du 30 décembre 1912 sur le service financier des colonies ;

Vu les articles 14 à 27 et 37 à 44 de l'arrêté du 6 décembre 1855, portant organisation du service de la perception ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1937, portant fixation du tarif des contributions et taxes locales pour l'année 1938 ;

Le Conseil privé entendu ;

ARRÈTE :

Article 1er. — Sont rendus exécutoires les rôles de l'impôt général sur le revenu des communes ci-après désignées :

Gourbeyre	20.406 ^f 84
Trois-Rivières	25.149 48
Vieux-Fort	411 30
Abymes	4.109 28
Moule	23.278 44
Total	73.355.34

Art. 2. — Il est accordé aux contribuables, pour se libérer, sans frais, entre les mains des percepteurs, un délai de quarante jours à partir de la mise en recouvrement de ces rôles.

Cette mise en recouvrement est fixée au dixième jour qui suivra la date du présent arrêté.

Si le trésorier-payeur estime que les droits de la colonie sont en péril, l'impôt devient immédiatement exigible.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié dans le *Journal Officiel de la colonie*.

Basse-Terre, le 20 septembre 1938.

ALLYS.

N° 1.655. — **Arrêté autorisant le révérend père Dugon à construire un ponceau en maçonnerie sur le fossé de la route coloniale n° 1, à Blanchet (Gourbeyre).**

LE GOUVERNEUR P. I. DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 9 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;
Vu la demande du révérend père Dugon tendant à obtenir l'autorisation de construire un ponceau en maçonnerie pour donner accès à sa propriété sise à Blanchet (Gourbeyre) ;

Vu le décret colonial du 26 février 1841, modifié par celui du 21 juillet 1842 concernant les routes et chemins ;

Vu les arrêtés des 27 avril 1922 et 22 novembre 1933 relatifs aux redevances à payer pour les passages à niveau de la colonie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1929 et les actes subséquents réglementant les voies ouvertes à la circulation publique ;

Après avis du chef du service des Travaux publics et du chef du service des Domaines ;

ARRÈTE :

Article 1^{er}. — Le révérend père Dugon est autorisé à construire un ponceau en maçonnerie sur le fossé de la route coloniale n° 1, à Blanchet (Gourbeyre), au droit de sa propriété.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée aux conditions suivantes :

1^o Le ponceau sera constitué par une dalle en B. A. reposant sur deux culées en maçonnerie et aura un débouché de 0 m. 80 de largeur sur 0 m. 40 de hauteur.

2^o Les travaux seront effectués sous le contrôle du chef de subdivision de Basse-Terre qui devra être prévenu de leur commencement huit jours à l'avance.

3^o L'ouvrage sera maintenu en bon état et aux conditions de la présente autorisation par les soins et aux frais du propriétaire, sous peine de démolition, aux frais de ce dernier, après mise en demeure demeurée sans effet (article 71 du décret du 26 février 1841).

4^o L'occupation du domaine public donnera lieu au paiement d'une redevance annuelle d'un franc, payable d'avance au bureau du receveur des Domaines de Basse-Terre.

Art. 3. — L'ouvrage ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il a été autorisé.

Art. 4. — La présente autorisation est donnée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité, à la première réquisition de l'Administration.

La révocation sera prononcée par le gouverneur. A partir du jour où la révocation aura été notifiée au propriétaire, la redevance cessera de courir, mais les versements déjà effectués demeureront acquis au Trésor.

Quant au bénéficiaire, il pourra renoncer aux avantages de l'autorisation avant l'époque fixée pour la révision de l'arrêté.

Art. 5. — En cas de révocation de l'autorisation, comme en cas de cessation de l'occupation, le propriétaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui sera imparti par l'Administration.

Art. 6. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 7. — L'autorisation sera considérée comme périmée s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

Art. 8. — Le présent arrêté pourra être revisé tous les cinq ans, sur la proposition d'un des services intéressés. L'occupant du domaine public devra alors en être prévenu trois mois avant l'achèvement de la période quinquennale.

Art. 9. — Le chef du service des Domaines et le chef du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et notifié partout où besoin sera.

Basse-Terre, le 26 septembre 1938.

ALLYS.

Par le Gouverneur :

Le chef du service
des Travaux publics p. i.,
GUSTAVE.

Le chef du service
des Domaines,
BOURGEOIS.

N° 1.685. — **Arrêté modifiant les tarifs de cession d'eau à quai dans le port de la Pointe-à-Pitre.**

LE GOUVERNEUR P. I. DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 9 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;
Vu l'arrêté du gouverneur en date du 15 avril 1936 fixant les tarifs de cession d'eau à quai dans le port de Pointe-à-Pitre ;

Vu l'arrêté du gouverneur, en date du 18 janvier 1938, portant organisation, en Guadeloupe et dépendances, du service des Travaux publics et des mines et des services y rattachés, et en particulier l'article 13 ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1938 modifiant les tarifs de cession d'eau à quai dans le port de Pointe-à-Pitre ;

Sur la proposition du chef du service des Travaux publics ;

Le Conseil privé entendu ;

ARRÈTE :

Article 1^{er}. — Est rapporté l'arrêté sus-visé du 10 mars 1938.

Art. 2. — Les tarifs de cession d'eau douce faite sur les quais du port de la Pointe-à-Pitre et fixés à l'article 1^{er} de l'arrêté sus-visé du 15 avril 1936, sont modifiés comme suit :

a) Pour les 100 premiers mètres cubes..... 10 fr. le m³

b) Pour tout mètre cube au-dessus de 100 et jusqu'à 300..... 8 fr. le m³

c) Pour tout mètre cube au-dessus de 300 et jusqu'à 500..... 6 fr. le m³

d) Pour tout mètre cube au-dessus de 500..... 4 fr. le m³

Art. 3. — Toutes les autres dispositions de l'arrêté en date du 15 avril 1936, fixant les tarifs de cession d'eau à quai dans le port de Pointe-à-Pitre, sont maintenues.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié et publié partout où besoin sera.

Basse-Terre, le 29 septembre 1938.

ALLYS.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Travaux publics p. i.,
GUSTAVE.*

N° 1.686. — **Arrêté portant mise en demeure de M. Gourdon (Fernand), entrepreneur, titulaire du marché relatif aux travaux de rechargement et revêtement à l'émulsion de bitume de la chaussée de l'annexe de Baie-Mahault, sur une longueur de 400 mètres environ à partir de son origine sur la R. C. n° 2.**

LE GOUVERNEUR P. I. DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 9 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le marché par adjudication, en date du 1^{er} avril 1938, approuvé le 3 mai 1938, que la colonie a passé avec M. Gourdon (Fernand), pour l'exécution des travaux de rechargement et revêtement à l'émulsion de bitume de la chaussée de l'annexe de Baie-Mahault, sur une longueur de 400 mètres environ à partir de son origine sur la R. C. n° 2 ;

Vu l'article 28 du cahier des charges particulier du 1^{er} avril 1938, approuvé le 3 mai 1938, fixant que la première couche d'émulsion de bitume devra être complètement répandue dans un délai de trois mois à dater de la notification de l'adjudication ;

Vu l'ordre de service n° 520, en date du 14 juin 1938, notifié le 18 juin 1938 à l'entrepreneur, invitant M. Gourdon à recevoir notification de l'approbation en date du 8 juin 1938 de l'adjudication en date du 28 mai 1938, concernant les travaux susvisés et à commencer les travaux ;

Considérant qu'à la date du 18 septembre 1938, les travaux n'ont pas été mis en état de réception provisoire, la première couche d'émulsion n'ayant pas été répandue ;

Vu l'article 35 des clauses et conditions générales du 21 mai 1931, stipulant que :

« Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du cahier des charges, un arrêté du gouverneur le met en demeure d'y satisfaire. »

Sur la proposition du chef du service des Travaux publics p. i. ;

Le Conseil privé entendu ;

ARRÈTE :

Article 1^{er}. — M. Gourdon (Fernand) est mis en demeure d'achever les travaux et de les mettre en état de réception provisoire dans un délai de vingt jours à compter de la notification du présent arrêté, faute de quoi son marché sera résilié et son cautionnement confisqué.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié et publié partout où besoin sera.

Basse-Terre, le 29 septembre 1938.

ALLYS.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Travaux publics p. i.,
GUSTAVE.*

N° 1.688. — **Arrêté ramenant à 21 mois et 21 jours la durée du contrat, en date du 2 mars 1935, de M. Deniau (Roger), primitivement fixé à 36 mois.**

LE GOUVERNEUR P. I. DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 9 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le contrat de réengagement de M. Roger Deniau, du 2 mars 1935 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 août 1937, portant intégration de M. Roger Deniau dans le cadre général des Travaux publics et des Mines des colonies ;

Vu la décision n° 1.443, en date du 26 août 1938, ramenant à 21 mois et 21 jours la durée du contrat en date du 2 mars 1935, de M. Deniau (Roger), primitivement fixé à 36 mois ;

Considérant que, par suite de cette intégration, M. Deniau n'a pu effectuer, au titre du contrat sus-visé, que 21 mois et 21 jours de services effectifs à la colonie ;

Après avis du chef du service des Travaux publics p. i. ;
Le Conseil privé entendu ;

ARRÈTE :

Article 1^{er}. — La période de trente-six mois de services effectifs, fixée à l'article 3 du contrat en date du 2 mars 1935, est modifiée et ramenée à 21 mois et 21 jours.

Art. 2. — L'indemnité de fin d'engagement, prévue à l'article 5 du contrat sus-visé et fixée à quatre douzièmes de la solde de présence annuelle pour trente-six mois de services effectifs, sera proportionnelle au temps de services effectifs accompli dans la colonie.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui annule la décision n° 1.443, en date du 26 août 1938, sera enregistré, notifié et communiqué partout où besoin sera.

Basse-Terre, le 29 septembre 1938.

ALLYS.

Par le Gouverneur :

*Le chef du Service des Travaux publics p. i.,
GUSTAVE.*

N° 1.701. — **Arrêté rapportant l'arrêté du 8 juin 1938 portant concession temporaire de jouissance, au profit de M. Zabeth (Maurice), d'un terrain situé dans la zone des 50 pas géométriques du littoral de Pointe-Noire, section Caillou.**

LE GOUVERNEUR P. I. DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 66 de l'ordonnance organique des 9 février 1827-22 août 1833, ensemble l'article 9 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1938 portant concession temporaire de jouissance, au profit de M. Zabeth (Maurice), d'un terrain d'une contenance de 11 ares 77 centiares 40, situé dans la zone des 50 pas géométriques du littoral de Pointe-Noire, section Caillou.

Considérant que ce terrain est destiné à être aménagé en place publique ;

Vu la lettre en date du 16 juillet 1938, par laquelle M. Zabeth (Maurice) déclare renoncer au bénéfice de la jouissance du dit terrain ;

Sur la proposition du chef du service des Domaines ;
Le Conseil privé entendu ;

ARRÈTE :

Article 1^{er}. — Est rapporté l'arrêté sus-visé du 8 juin 1938.

Art. 2. — M. Zabeth (Maurice) est déchargé du versement de la somme de 50 francs au profit de la commune de Pointe-Noire et du payement d'une redevance annuelle de 50 francs au bureau des Domaines de Basse-Terre.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié et publié partout où besoin sera.

Basse-Terre, le 4 octobre 1938.

ALLYS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service des Domaines,
G. BOURGEOIS.

N° 1.702. — **Arrêté fixant les modalités de constitution du service du contrôle du conditionnement des produits agricoles d'exportation.**

LE GOUVERNEUR P. I. DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 66 de l'ordonnance organique des 9 février 1827-22 août 1833, ensemble l'article 9 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 15 février 1938, pris en application du décret du 27 août 1937 et modifié par le décret du 21 juin 1938, organisant le contrôle du conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des Colonies ;

Vu la dépêche ministérielle n° 6.204, du 11 juillet 1938, portant approbation du projet d'arrêté ;

Sur la proposition du chef du service de l'Agriculture ;
Le Conseil privé entendu ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le service du contrôle du conditionnement des produits agricoles, institué par le décret susvisé du 15 février 1938, fonctionnera à la Guadeloupe et dépendances, sous la direction d'un fonctionnaire des services scientifiques et techniques de l'Agriculture, spécialement chargé de toutes les questions concernant le conditionnement des produits agricoles.

Art 2. — L'effectif du service est fixé comme suit :

Chef de service : un fonctionnaire des services scientifiques et techniques de l'Agriculture.

Port de Basse-Terre :

5 contrôleurs titulaires ;
5 contrôleurs suppléants.

Port de Pointe-à-Pitre :

4 contrôleurs titulaires ;
4 contrôleurs suppléants.

Ce personnel, emprunté au service de l'Agriculture ou recruté dans les conditions des articles 4^{er}, alinéa 3, et 3, alinéa 2, du décret susvisé du 15 février 1938, est affecté au service du conditionnement par décision du gouverneur.

Les fonctionnaires en activité de service restent soumis, en ce qui concerne la discipline, la solde et les accessoires de solde, les déplacements, les congés, etc., aux règlements généraux en vigueur, ainsi qu'aux règles particulières de leur statut d'origine.

Les contrôleurs pourront être assistés :

1^o de représentants des Chambres de commerce et d'agriculture désignés par les organismes

2^o des auxiliaires et des manœuvres nécessaires au bon fonctionnement du service.

Art. 3. — Les opérations de contrôle au port d'embarquement, effectuées en dehors des heures normales de service, donneront droit à une indemnité spéciale dont le taux horaire sera fixé par décision du gouverneur. Toutefois, un même agent ne pourra percevoir plus de quatre heures supplémentaires par jour.

Art. 4. — Les agents devront prêter serment devant le tribunal de 1^{re} instance de la région. Ils feront enregistrer leur commission et l'acte de prestation de serment au greffe des mêmes tribunaux. En cas de changement de résidence, il n'y aura pas lieu à une autre prestation de serment.

Art. 5. — Les exportateurs sont tenus de présenter, à l'appui de leurs déclarations en douane, pour chaque lot, la fiche numérotée prévue par le décret du 15 février 1938.

Les agents de douanes refuseront l'autorisation de sortie pour les produits qui ne seraient pas accompagnés d'un certificat de conditionnement visé par le service de contrôle.

Art. 6. — Outre les carnets à souches et les registres prévus par les articles 9 et 10 du décret précité du 15 février 1938, le service public de contrôle du conditionnement des produits doit tenir obligatoirement les registres suivants :

1^o Un carnet d'enregistrement de la correspondance à l'arrivée et au départ ;

2^o Un carnet d'enregistrement des demandes de contrôle avec indication des noms des contrôleurs ;

3^o Un registre des marques agréées par le service ;

4^o Un registre des procès-verbaux des réunions de la commission d'expertise ;

Art. 7. — Les membres de la commission d'expertise, prévue à l'article 5 nouveau du décret du 15 février 1938, sont nommés, chaque année, par arrêté du gouverneur. Les membres non fonctionnaires auront droit à des vacances dont le taux est fixé à 25 francs par séance.

La commission peut valablement délibérer avec trois de ses membres dont au moins un non fonctionnaire.

Art. 8. — Les infractions au présent arrêté, notamment le refus de se soumettre à la vérification, de procéder aux triages prescrits par les agents du service et, d'une façon générale, toute entrave au bon fonctionnement du service organisé par les dispositions ci-dessus sont réprimées conformément aux dispositions de l'article 4 du décret susvisé du 27 août 1937.

Le produit des amendes sera réparti comme suit : la moitié au trésor, un quart à l'agent verbalisateur, l'autre quart à l'ensemble du personnel du service, suivant proposition du chef du service.

Art. 9. — Les dépenses de personnel, de matériel et les dépenses diverses du service du conditionnement seront portées au chapitre VIII, art. 5 et 7, du budget local.

Art. 10. — Le chef du service de l'Agriculture, le chef du service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la colonie, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Basse-Terre, le 4 octobre 1938.

ALLYS.

Par le Gouverneur :

Le chef du Service de l'Agriculture,
BUFFON.

N° 1.703. — **Arrêté modifiant l'arrêté du 26 avril 1937, concernant les divisions territoriales forestières.**

LE GOUVERNEUR P. I. DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 66 de l'ordonnance organique des 9 février 1827-22 août 1833, ensemble l'article 9 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le règlement relatif au régime forestier, délibéré par le Conseil général, le 28 novembre 1923, rendu exécutoire par arrêté du 8 janvier 1924 et modifié par la loi du 20 février 1928, notamment l'article 9 de ce règlement ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1937, déterminant l'étendue des brigades et des triages forestiers de la Guadeloupe et des dépendances ;

Sur la proposition du chef du service des Eaux et Forêts, après avis du Secrétaire général ;

Le Conseil privé entendu ;

ARRÈTE :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté susvisé du 26 avril 1937 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Triage 18.* — Bouillante, compris entre la Petite-Rivière, la mer, la rivière de la Curée et la crête des montagnes.

« *Triage 18 bis.* — Village, compris entre la rivière de la Curée, la mer, la ravine Bonneteau et la crête des montagnes.

« *Triage 19.* — Vieux-Habitants, compris entre la ravine Bonneteau, la mer, la rivière Duplessis et la crête des montagnes. »

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le chef du service des Eaux et Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la colonie, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Basse-Terre, le 4 octobre 1938.

ALLYS.

Par le Gouverneur :

Le chef du service des Eaux et Forêts,
CHATELAIN.

N° 1.704. — **Arrêté portant dérogation provisoire à l'article 6 de l'arrêté du 16 mai 1938, modifiant l'organisation administrative et technique de l'Asile d'aliénés de Saint-Claude.**

LE GOUVERNEUR P. I. DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 9 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 6 notamment de l'arrêté du 16 mai 1938, portant modification de l'organisation administrative et technique de l'Asile d'aliénés de Saint-Claude ;

Vu les nécessités de service ;

Sur la proposition du chef du service de Santé, après avis du chef du bureau des Finances :

Le Conseil privé entendu ;

ARRÈTE :

Article 1er. — L'article 6 de l'arrêté du 16 mai 1938, susvisé, est modifié comme suit :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 16 mai 1938, l'emploi de médecin-directeur est provisoirement ainsi disjoint :

« Un directeur logé dans l'établissement ;

« Un médecin traitant. »

Art. 2. — Le chef du service de Santé et le chef du bureau des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, notifié et publié partout où besoin sera.

Basse-Terre, le 4 octobre 1938.

ALLYS.

Par le Gouverneur :

Le chef du service de Santé,
VERNON.

N° 1.709. — **Décision rapportant celle n° 1.180, du 22 juillet 1937, et réduisant provisoirement les attributions du médecin-directeur de l'Hôpital psychiatrique de la colonie.**

LE GOUVERNEUR P. I. DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 66 de l'ordonnance organique des 9 février 1827-22 août 1833, ensemble l'article 9 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la décision, n° 1.180, du 22 juillet 1938, nommant le Dr Taillandier (Henri) médecin-directeur de l'hôpital psychiatrique de la colonie ;

Vu le retour dans la colonie de M. Diétlin (Ludovic), régisseur de l'Asile des aliénés de Saint-Claude ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1938, portant dérogation provisoire à l'article 6 de l'arrêté du 16 mai 1938, modifiant l'organisation administrative et technique de l'Asile des aliénés de Saint-Claude ;

Vu la décision du 6 octobre 1938, réinstallant M. Diétlin (Ludovic) dans ses fonctions ;

Vu les nécessités de service ;

Sur la proposition du chef du Service de Santé ;

Le chef du Bureau des Finances consulté ;

DÉCIDE :

Article 1er. — Est rapportée la décision n° 1.180, du 22 juillet 1938.

Art. 2. — Les attributions du Dr Henri Taillandier sont, telles qu'elles découlent de l'arrêté du 4 octobre 1938 également susvisé, provisoirement limitées à celle de médecin traitant de l'hôpital psychiatrique de la colonie.

Le docteur Taillandier réoccupera son ancien poste de médecin-directeur de l'hôpital psychiatrique lors de la cessation de service du directeur actuel de l'établissement, en instance de mise à la retraite.

Art. 3. — Le docteur Taillandier conservera, en cette qualité, son traitement mensuel de trois mille francs (3.000 fr.), exclusif de tout indemnité et imputable au chapitre XI, art. 5, § 1 du budget local.

Art. 4. — La présente décision aura son effet pour compter du 6 octobre 1938, date de la réinstallation de M. Diétlin.

Art. 5. — Le chef du service de Santé et le chef du Bureau des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cette décision, qui sera enregistrée, notifiée et publiée partout où besoin sera.

Basse-Terre, le 6 octobre 1938.

ALLYS.

Par le Gouverneur :

Le chef du service de Santé,
VERNON.

N° 1.716. — **Arrêté convoquant le Conseil général pour sa deuxième session ordinaire de 1938.**

LE GOUVERNEUR P. I. DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 9 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 23 de la loi du 10 août 1871 qui règle l'organisation et le fonctionnement des conseils généraux, ensemble l'article 2, § 3 de la loi du 28 novembre 1916 ;

ARRÈTE :

Article 1er. — Le Conseil général de la Guadeloupe et dépendances est convoqué au chef-lieu, dans le lieu ordinaire de ses délibérations, pour sa deuxième session ordinaire de 1938, le samedi 29 octobre 1938, à neuf heures.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié et publié partout où besoin sera.

Basse-Terre, le 6 octobre 1938.

ALLYS.

N° 1.717. — **Arrêté autorisant Mme Décap Beillert à établir une fabrique de glace dans son immeuble, 5, faubourg Frébault, à Pointe-à-Pitre.**

LE GOUVERNEUR P. I. DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 9 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 10 mai 1882, concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu la demande faite par Mme Décap Beillert, demeurant à Pointe-à-Pitre, tendant à obtenir l'autorisation d'établir une fabrique de glace dans son immeuble, 5, faubourg Frébault ;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo* et *incommodo* à laquelle il a été procédé, le 2 février 1936 ;

Vu l'avis de la commission d'hygiène de Pointe-à-Pitre ;

Vu l'avis du chef du service du Travail et de la Prévoyance sociale ;

ARRÈTE :

Article 1er. — Mme Décap Beillert est autorisée à établir une fabrique de glace dans son immeuble, sis 5, faubourg Frébault, à Pointe-à-Pitre.

Art. 2. — De 21 heures à 5 heures du matin, il sera fait uniquement usage du moteur électrique.

Art. 3. — Un ouvrier devra toujours être présent pendant la marche de l'établissement.

Art. 4. — Un extincteur d'une puissance convenable sera installé auprès du moteur « Diesel », utilisé pour le fonctionnement de jour de la glacière.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié et publié partout où besoin sera.

Basse-Terre, le 6 octobre 1938.

ALLYS.

N° 1.725. — **Décision modifiant celle du 19 septembre 1938 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de six dames dactylographes.**

LE GOUVERNEUR P. I. DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 9 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'arrêté local du 24 janvier 1930, portant réorganisation du cadre des dames-dactylographes des divers services de la colonie, modifié par celui du 30 juin 1937 ;

Vu l'arrêté local du 23 avril 1935, fixant la réglementation générale applicable à tous les cadres locaux de la Guadeloupe ;

Vu la décision du 19 septembre 1938, portant ouverture d'un concours pour l'emploi de six dames-dactylographes ;

DÉCIDE :

Article 1er. — Est modifiée la décision sus-mentionnée du 19 septembre 1938.

Art. 2. — Un concours pour le recrutement de six dames-dactylographes aura lieu à Basse-Terre, le 19 décembre 1938, dans un local qui sera ultérieurement indiqué par la voie du *Journal Officiel*.

Art. 3. — Le programme du concours et les conditions à remplir, pour s'y présenter, sont fixés par les arrêtés locaux du 24 janvier 1930 (*J. O. G.* n° 4, du 24 janvier 1930, pages 50 et 51) et du 30 juin 1937 (*J. O. G.* n° 33, du 13 juillet 1937, page 568). Les justifications à produire, par les candidates, à l'appui de leur demande d'admission à concourir, sont spécifiées par l'article 2 de l'arrêté local du 23 avril 1935 (*J. O. G.* n° 19, du 9 mai 1935, page 258).

Les demandes des candidates, accompagnées de toutes les pièces réglementaires, certificat médical compris, doivent parvenir au chef de la colonie, au plus tard, un mois avant la date du concours, c'est-à-dire le 19 novembre 1938, date de la clôture de la liste d'inscription. Passé ce délai, toutes les demandes reçues seront retournées à leurs expéditrices, faute de pouvoir être retenues.

Art. 4. — Les candidates classées seront nommées dans l'ordre du tableau de classement, arrêté par la commission d'examen au fur et à mesure des vacances et compte tenu des prévisions budgétaires.

Art. 5. — La présente décision sera enregistrée, notifiée et publiée partout où besoin sera.

Basse-Terre, le 8 octobre 1938.

ALLYS.

N° 1.739. — **Arrêté interdisant les manifestations bruyantes et les attroupements sur la voie publique et les abords de la salle de vote à l'occasion des élections municipales de Goyave.**

LE GOUVERNEUR P. I. DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 9 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 41 du décret organique du 2 février 1852 ;

Vu l'article 99 de la loi municipale du 5 avril 1884 ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1938, convoquant le collège électoral de la commune de Goyave pour compléter le conseil municipal de cette commune ;

ARRÈTE :

Article 1er. — Sont interdits dans la commune de Goyave :

1^o les manifestations bruyantes et les attroupements sur la voie publique pendant toute la durée de la période électorale ;

2^o les attroupements aux abords de la salle de vote, dont les accès devront rester libres à la circulation pendant toute la durée des opérations électorales.

Art. 2. — Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la loi.

Art. 3. — La gendarmerie et la police sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, notifié et publié partout où besoin sera.

Basse-Terre, le 11 octobre 1938.

ALLYS.

TEXTES RELATIFS AUX ÉLECTIONS SÉNATORIALES

Décret du 5 octobre 1929 accordant des indemnités aux délégués pour les élections sénatoriales aux colonies.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres des Colonies, des Finances et de l'Intérieur;

Vu la loi du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 4 janvier 1876, fixant le mode de taxation et le paiement des indemnités allouées aux délégués des conseils municipaux pour les élections sénatoriales aux colonies;

Vu le décret du 18 août 1929 étendant aux colonies élisant un sénateur l'article 98 de la loi de finances du 30 décembre 1928 ainsi conçu :

L'article 17 de la loi du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs est modifié ainsi qu'il suit :

« Les délégués qui auront pris part à tous les scrutins recevront sur les fonds de l'Etat, s'ils le requièrent, et sur la présentation de leur lettre de convocation, visée par le président du collège électoral, une indemnité pour frais de voyage et de séjour, dont les bases, le tarif et le mode de paiement seront déterminés par un règlement d'administration publique.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux électeurs de droit, dont le mandat n'est pas déjà l'objet d'une indemnité ».

Vu le règlement d'administration publique du 16 juin 1929 fixant, pour la métropole, les taux et conditions d'attribution de l'indemnité accordée aux électeurs sénatoriaux;

Le Conseil d'Etat entendu;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'indemnité pour frais de voyage et de séjour prévue par l'article 98 de la loi de finances du 30 décembre 1928, rendu applicable aux colonies élisant un sénateur par décret du 18 août 1929, est allouée aux électeurs sénatoriaux desdites colonies, conformément aux dispositions suivantes :

Art. 2. — Les frais de voyage sont fixés à 50 centimes par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour, sans qu'il soit tenu compte des fractions de kilomètres excédant le nombre entier.

Quel que soit le domicile de l'électeur, la distance se compte du chef-lieu de la commune qui l'a élu ou du canton qu'il représente au chef-lieu de la colonie.

Le décompte se fait d'après le tableau officiel des distances dressé par le gouverneur. Une copie de ce tableau est déposée sur la table du bureau électoral.

Art. 3. — Les frais de séjour sont fixés forfaitairement à la somme de 60 francs.

Les électeurs représentant des circonscriptions séparées du chef-lieu de la colonie par un bras de mer et résidant effectivement dans ces circonscriptions peuvent recevoir une indemnité supplémentaire de 30 francs par jour, si l'état des communications maritimes les oblige à une absence de plus de quarante-huit heures.

Art. 4. — L'électeur représentant une circonscription autre que le chef-lieu de la colonie et résidant dans une commune située dans un rayon de moins de 3 kilomètres de ce chef-lieu n'a pas droit aux frais de voyage ; il reçoit, pour frais de séjour, une somme forfaitaire de 20 francs.

Art. 5. — Les électeurs qui désirent obtenir l'indemnité de frais de voyage et de séjour doivent en faire la demande expresse au président du collège électoral avant la clôture de la séance.

Ils lui présentent, à cet effet, leur lettre de convocation au dos de laquelle ils déclarent requérir la taxation.

Le président certifie sur la même feuille qu'ils ont participé à tous les scrutins et la revêt d'un exécutoire établissant le décompte de la somme due.

Il fait, en même temps, dresser par un des assesseurs un bordereau des sommes ainsi mises en paiement ; ce bordereau, certifié par lui, est remis au gouverneur avec le procès verbal de l'élection.

Les électeurs mentionnés à l'article 3 du paragraphe 2 ci-dessus adressent leur demande d'indemnité supplémentaire au gouverneur, avec, s'il y a lieu, un certificat du représentant de l'administration du port d'embarquement, constatant l'interruption des communications maritimes. Le gouverneur mandate directement le montant de cette indemnité sur les crédits prévus à l'article 7.

Art. 6. — Au vu de la lettre de convocation, revêtue de l'exécutoire, l'indemnité est payée à l'ayant-droit, soit par le trésorier-payeur, soit, avec son visa, par ses comptables secondaires.

Les bureaux de la trésorerie resteront ouverts pendant toute la durée du dernier scrutin et deux heures au moins après la clôture des opérations, afin que les électeurs qui désiraient recevoir leur indemnité le même jour puissent s'y présenter.

Ceux qui préfèrent être payés dans la commune de leur résidence déposent leurs lettres de convocation, revêtues de l'exécutoire du président, entre les mains du comptable secondaire de leur commune qui en acquitte le montant après les avoir fait viser par le trésorier-payeur.

Art. 7. — Le trésorier-payeur dresse des états nominatifs où sont compris tous les paiements effectués soit à sa caisse, soit à celle de ses comptables secondaires. Ces états, certifiés par le trésorier-payeur, sont transmis au gouverneur qui émet un ou plusieurs ordres de paiement au nom du comptable supérieur au titre du compte de trésorerie : « Avances pour divers services des ministères à régulariser ultérieurement ». Les dites dépenses seront remboursées sur les crédits du ministère de l'Intérieur.

Art. 8. — Le décret du 4 janvier 1876 est abrogé.

Art. 9. — Les ministres des Colonies, de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Française*.

Fait à Paris, le 5 octobre 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des Colonies.

ANDRÉ MAGINOT.

Le ministre de l'Intérieur.

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des Finances.

HENRY CHÉRON.

Tableau indiquant les résultats de l'élection des délégués et des suppléants, dressé en exécution de l'article 6 de la loi du 2 août 1875 (1).

Basse-Terre

Délégués :

MM. Martini Emilio.
Martin Maurice.
Clairon Bénédict.
Félicité Adrien.
Chacar-Noël Raoul.

MM. Etienne Victor.
Lubin Gaston.
Siméon Gerville.
Arnassalon Raphaël.

Suppléants :

M. Rénia Stéphane.
M. De Laubière Félix.

◆◆◆
Baillif

Délégués

MM. Pagésy Joseph.
Colombo Déodat.
Michée Charles.

MM. Ferville Edgard.
Cophy Klébert.
Augusty Emmanuel.

Suppléants :

M. Francillette Octave.
M. Alet Appolinaire.

◆◆◆
Gourbeyre

Délégués :

MM. Guilhemborde André.
Réson Espérion.
Francisque Berthaud-Paul.
Ganot Gustave.
Laquitaine Gaston.

MM. Julian André.
Delannay Léonce.
Edmond Gustave.
Ambroise Marcel.

Suppléants :

M. Zou André.
M. Favières Raphaël.

◆◆◆
Saint-Claude

Délégués :

MM. Sullé Léandre.
Bérose Victor.
Cassin Edward.
Lignières Maurice.
Combes Auguste.

MM. Zum-Folo Georges.
Montout Pierre.
Cipolin Némours.
Labylle Joseph.

Suppléants :

M. Chevry Edward.
M. Jean-Baptiste Stéphane

◆◆◆
Vieux-Fort

Délégués :

MM. Rénia Grégoire.
Euzèbe Adrien.

M. Maraton Léon.

Suppléant :

M. Bordy Grégoire.

(1) NOTA. — Ce tableau comporte la correction des erreurs contenues dans celui publié au *J. O.*, n° 51, du 6 octobre, pages 914 et suivantes.

Vieux-Habitants

Délégués :

MM. Promeneur Fulgence.
Facorat Maurice.
Racon Amé.
Rodrigues Similien.
Vignes Jean.

MM. Beaugendre Constantin.
Duvallon Edwige.
Bassien-Capsa Leu.
Teudon Euloge.

Suppléants :

M. Pinson Hildevert.
M. Barreau Louis.

◆◆◆
Capesterre (Guadeloupe)

Délégués :

MM. Bazire Gervais.
Vasseaux Germain.
Philis Léon Seymour.
Léon Casimir.
Althey Théogène.
Balon Alfred.

MM. Colmar Eustase.
Edmond Félix.
Joigny Vincent.
Minatchy Léonce.
Rosemond Antonius.
Bruneau Théophile.

Suppléants :

M. Beauve Louis.
Cladier Clotaire.

M. Vouteau André.

◆◆◆
Goyave

Délégués :

MM. Jourson Gaston.
Vent Julien.

M. Dédé Arsène.

Suppléant :

M. Bélenus Pascal.

◆◆◆
Terre-de-Bas (Saintes)

Délégués :

M. Alexis Charles.
M. Morvan Parfait.

Suppléant :

M. Ezelin Maurice.

◆◆◆
Terre-de-Haut

Délégués :

M. Samson Théodore.
M. Quintard Arnould.

Suppléant :

M. Bonbon Hervé.

◆◆◆
Trois-Rivières

Délégués :

MM. Yoyo Flavien.
Micot Léon.
Averne Appolinaire.
Pierrot Saint-Jean.
Cange Ambroise.

MM. Renier Eleuther.
Hatilip Anicet.
Jovien Jacques.
Romain Sylvestre.

Suppléants :

M. Brureau Georges.
M. Gainard Sébastien.

Grand-Bourg (Marie-Galante)*Délégués :*

MM. Moëson Hildevert.
Selbonne Félix.
Coquin Marcellin.
Jeangoudoux Léon.
Balourd Abel.
Leveillé Joseph.

MM. Dermel Léon.
Créantor Gontran.
Selbonne Raphaël.
Nudil Eugène.
Sigisca Léon.
Choucouton Blaise.

Suppléants :

MM. Etzol Osvald.
Heldire Robertin.

M. Mina Tiburce.

Saint-Louis (Marie-Galante)*Délégués :*

MM. Boulette Wilfrid.
Calme Alphonse.
Lambourdière Pierre-René.
Fressel Nestor.
Gratien Simplice.

MM. Péter Hilarion.
Cornano Augustin.
Marcellin Louis-André.
Mélisse Saint-Jean.

Suppléants :

M. Basileu Elie.

M. Tagliamento Isidore.

Capesterre (Marie-Galante)*Délégués :*

MM. Hamot Eugène.
Thibault Aristide.
Noël Appolinaire.
Camboulin Edouard.
Osseux Philippe.

MM. Roche François.
Lucina Charles.
Dragin Sébastien.
Saban Henry.

Suppléants :

M. Boulogne Gaston.

M. Loubache Wilfrid.

Pointe-Noire*Délégués :*

MM. Anicet Saint-Louis.
Idylle François.
Gosse Jean.
Rousseau Raphaël.
Bellevue Gaëtan.

MM. Beilméon Théophane.
Desplan Daniel.
Bernard Appolon.
Félix Armand.

Suppléants :

M. Jean-Louis Fénélon.

M. D'Alexis Béranger.

Bouillante*Délégués :*

MM. Honoré Vincent.
Turlet René.
Calore Gerville.
Chauvet Emile.
Félicité Casimir.

MM. Lescure Sylvie.
Antoine Robert.
Laronne Maximin.
Racon Abel.

Suppléants :

M. Barlagne Ernest.

M. Marsolle Robert.

Deshaises*Délégués :*

MM. Charles Emilien.
Alidor Fernand.
Cabald Jean-Nestor.

MM. Duhald Joseph.
Beaujour Joseph.
Cadenet Maisonneuve.

Suppléants :

M. Salcède Léopold.

M. Pierre-Louis Colbert.

Saint-Martin*Délégués :*

MM. Beauperthuy Ferdinand.
Prélat Armand.
Glascow Guillaume.
Gumbs Armand.
Lake Moïse.

MM. Mingot G. Isus.
Gumbs Jean-Guillaume.
Wells Charles-Emmanuel.
Baly Léonée.

Suppléants :

M. Cocks Cyrille.

M. Fortuno Charles-Albert.

Saint-Barthélemy*Délégués :*

MM. Déravin Ruben.
Danet Théodore.

M. Gréaux Philippe.

Suppléant :

M. Erin Joseph.

Pointe-à-Pitre*Délégués :*

MM. Wachter René.
Méloir Lyonnell.
Nata André.
Lacascade Robert.
Schol René.
Amélie David.
Vouteau Justin.
Saingolet Félix.

MM. Gatoux Jean.
Vangout Léon.
François Victor.
Aclindor Paul.
Cicéron René.
Pommez Alexandre.
Filin René.

Suppléants :

MM. Missoudan Céran.
Daphné Emmanuel.

M. Manclière René.

Abymes*Délégués :*

MM. Azède François.
Claudéon Célestin.
Combe Narcisse.
Lamalle Jules.
Jacoby-Koaly Paul.
Naigre Sidoine.

MM. Ulysse Louis.
Réveille Edmond.
Saint-Pierre Maurice.
Doloir Childebert.
Atride Stéphane.
Claudéon Jules.

Suppléants :

MM. Daveira Joseph.
Balegant Gratien.

M. Gourdin Saint-Eloi.

Gosier*Délégués :*

MM. Bibianne Clément.
Thenard Charles.
Gillot Nérestan.
Béziat Télesphore.
Laurent Eugène.

MM. André Hyacinthe.
Caniquit Augustin.
Montout Laurent.
Thélémaque Habert.

Suppléants :

M. Luce Kancel Etienne. M. Caniquitte Appolon.

Morne-à-l'Eau*Délégués :*

MM. Archimède Justin.
Girard Emile.
Gengoul Bernard.
De Kermadec Eugène.
Pilade Félicien.
Nelson Richelieu.

MM. Alphonse J. Edouard.
Garis Anthéor.
Tamarin Louis.
Féry Médard.
Morand Abel.
Adélaïde Denis.

Suppléants :

MM. Narcisse Oscar.
Jasmin Aristide.

M. Marie Hubert.

Lamentin*Délégués :*

MM. Adélaïde Séraphin.
Mimitaurence Edmè.
Bagarin Georges.
Enesa Péricles.
Macaqui Renéville.

MM. Jacquet Clément.
Labeca Edward.
Marcellus Félix.
Césaire Charles.

Suppléants :

M. Mupavo Louis. M. Ajax Numa.

Raie-Mahault*Délégués :*

MM. Sylvestre Grégoire.
Gotin Gabriel.
Balli Ammonia.
Andrèze Henri.
Vaugélas Antoine.

MM. Verdol Paul.
Babouram Georges.
Manehaud Augustin.
Lomba François-Nicaise.

Suppléants :

M. Arjounin Robinson. M. Naine Paul.

Petit-Bourg*Délégués :*

MM. Victor Raphaël.
Gériac Hyacinthe.
Fréty Saint-Jean.
Jacques Saint-Jean.
Péroval Eugène.

MM. Copaver René.
Calif Emile.
Unimon Henri.
Bredon Saint-Eloï.

Suppléants :

M. Carmel Jules. M. Quimper Dorville

Sainte-Rose.*Délégués :*

MM. Reimonenq Joseph.
Deshanteurs Prosper.
de Buffrenil Louis.
Cabo Nanoléon.
Foggea Edmond.

MM. Gros Achille-Eudèze.
Nestor Léonel.
Cabo Ariste.
Capen Ariste.

Suppléants :

M. Alpin Isidore.

M. Errin François.

Moule.*Délégués :*

MM. Lubeth Edgard.
Dupuits Emmanuel.
Guizonne Chartery.
Ludger Louis.
Taïdif Joseph.
Viscard François.

MM. Mazaniello Théodore.
Bucclier Abraham.
Estarque Louis-Isidore.
Vin enot Emmanuel.
Lodoïsk Augustin.
Agastin Robert.

Suppléants :

MM. Espaignet Paul.
Walpole Félix.

M. Gérion Louis.

Sainte-Anne.*Délégués :*

MM. Fahrasmane Babylas.
Gore Pascal.
Firmo Auguste.
Grandisson Léonien.
Guyon Eustache.
Leborgne Emmanuel.

MM. Lazare Albert.
Figaro Henri.
Manioc Stéphane.
Delalin Joseph.
Tépier André.
Barney Jean.

Suppléants :

MM. Gazon Sylvestre.
Landry Jules.

M. Palmier Léon.

Port-Louis.*Délégués :*

MM. Paulcieu Céran.
Florida Sylvestre.
Leborgne André.
Silfile Saint-Louis.
Binga Alexandre.

MM. Piéroche André.
Plumasseau Victor.
Denisse Emmanuel.
Tola Bertrand.

Suppléants :

M. Maquiaba Marcel.

M. Kédrouah Marc.

Anse-Pertrrand.*Délégués :*

MM. Toni Joseph.
Atis Emmanuel.
Foucan Georges.
Gène Octavien.
Corneille Berton.

MM. Offranc Emmanuel.
Maréchaux Victor.
Itany Denis.
Doussaint Joseph.

Suppléants :

M. Tacita Lernard.

M. Romil Norville.

Petit-Canal.*Délégués :*

MM. Archimède Pierre.
Valmy Joseph.
Raqui Fortuné.
Radacal Paul.
Valier Stéphane.

MM. Boutin Germard.
Ribère Saturnin.
Faber Sonel.
Calabre Berton.

Suppléants :

M. Magen Amédée.

M. Agis Clermont.

Saint-François.*Délégués :*

MM. Houllier Solange.
Gauthier Henry.
Traventhal Adolphe.
Siban Ludger.
Turpin Joseph.

MM. Fautrai Gabriel.
Kichenin Pierre.
Martisson Gabriel.
Bellotte Joseph.

Suppléants :

M. Favreau Paul.

M. Junon Charles.

Désirade*Délégués :*

MM. Zamia Nestor-Edward. M. Eulalie Anatole.
Potino Constant.

Suppléant :

M. Marie-Gabriel Joseph.

Avis relatif aux opérations électorales du 23 octobre 1938.

Les opérations électorales du 23 octobre 1938, pour l'élection d'un sénateur, auront lieu, à Basse-Terre, au Palais de Justice, dans la salle des audiences du tribunal de première instance.

GUADELOUPE ET DÉPENDANCES**CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

N° 59. — Décision du 7 octobre 1938.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du Contentieux administratif de la Guadeloupe et dépendances ;

Vu la requête de M. le Gouverneur de la Guadeloupe et dépendances, en date du 26 septembre 1938, reçue et enregistrée au secrétariat du Conseil du Contentieux administratif, le 3 octobre 1938, sous le n° 28, et par laquelle le requérant conclut :

1^o à l'annulation des opérations du 3^e tour de scrutin pour l'élection d'un 9^e délégué sénatorial et à la proclamation de M. Bredon (Saint-Eloi) comme délégué élu au 2^e tour de scrutin ;

2^o à l'annulation de la proclamation de M. Bredon (Saint-Eloi) comme délégué, en raison de l'erreur relevée dans le calcul de

la majorité absolue au 1^{er} tour et l'insuffisance des renseignements mentionnés au procès-verbal dressé à la suite des opérations ;

Vu la lettre de M. le Gouverneur n° 1.666, du 26 septembre 1938, par laquelle la susdite requête a été transmise au maire de Petit-Bourg pour être communiquée à M. Saint-Eloi Bredon, lettre restée sans réponse ;

Vu la communication adressée télégraphiquement, le 3 octobre 1938, au maire de Petit-Bourg et à M. Bredon (Saint-Eloi) pour l'audience du vendredi 7 octobre 1938 ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales dont s'agit ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret organique du 5 août 1884 ;

Vu les lois du 2 août 1875 et 9 décembre 1884 ;

Où, à l'audience de ce jour, M. le président Castel, en son rapport ;

Nul pour le sieur Bredon (Saint-Eloi) ;

Où M. Frédéric, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur la recevabilité de la requête :

Considérant que les élections contestées ont eu lieu le 18 septembre 1938 ;

Qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 2 août 1875, les réclamations contre l'élection des délégués sénatoriaux, qu'elles émanent des conseillers municipaux ou de simples électeurs, doivent, *sous peine de déchéance*, être adressées à la préfecture dans le délai de 3 jours, à partir de l'élection ;

Qu'à défaut de dispositions contraires expresses, le gouverneur est tenu d'observer les mêmes délais ;

Que sa requête, établie le 26 septembre 1938, reçue et enregistrée au secrétariat du Conseil le 3 octobre 1938, soit quinze jours après les élections contestées, est tardive et irrecevable ;

*Par ces motifs :***DÉCIDE :**

Article 1^{er}. — La requête de M. le Gouverneur de la Guadeloupe contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 18 septembre 1938, à Petit-Bourg, pour l'élection des délégués sénatoriaux, est déclarée tardive et irrecevable.

Ainsi jugé et prononcé, en audience publique, le vendredi 7 octobre 1938, où siégeaient :

M. Castel (René), chef du service judiciaire p. i., président délégué ;

Guilhemborde (Philippe) et Vaudein (Achille), conseillers privés ;

Casalan (Edward), chef de bureau des Secrétariats généraux, désigné par décision de M. le Gouverneur, pour compléter le Conseil, en l'absence du secrétaire général ; auxquels ont été adjoints :

M. Lavillauroy, conseiller à la Cour, membre titulaire ;

Faccendini, conseiller à la Cour, membre suppléant ; et en présence de :

M. Frédéric, chef de bureau des Secrétariats généraux, commissaire du Gouvernement ;

Fortuné, secrétaire-archiviste, tenant la plume.

*Le président-rapporteur,
CASTEL.*

Le secrétaire-archiviste p. i.,

R. FORTUNÉ.

La République mande et ordonne au gouverneur de la Guadeloupe et dépendances, en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

*Le secrétaire-archiviste p. i.,
R. FORTUNÉ.*

N° 60. — *Décision du 7 octobre 1938.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du Contentieux Administratif de la Guadeloupe et Dépendances :

Vu les lettres en date, à Saint-François, du 19 septembre 1938, et adressées, l'une au Conseil privé, l'autre au chef de la colonie, et enregistrées au secrétariat du Conseil le 3 octobre 1938, par lesquelles les sieurs Galas (Pierre), Quillin (Victor), conseillers municipaux, et le sieur Paul Thiby, 1^{er} adjoint, protestent contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé, dans la commune de Saint-François, le 18 septembre 1938, pour l'élection des délégués sénatoriaux ;

Vu le mémoire en défense des délégués proclamés en date 25 septembre 1938 ;

Vu le décret organique du 5 mai 1881 ;

Vu la loi du 2 août 1875, modifiée par la loi du 9 décembre 1884 ;

Oui, à l'audience publique du 7 octobre 1938 :

M. le président Castel, en son rapport ;

Nul pour les protestataires et pour les délégués proclamés ;

Oui M. Frédéric, commissaire du gouvernement, en ses conclusions :

Sur la recevabilité des requêtes :

Considérant que les requérants ont formé leur protestation dans les délais prévus par la loi du 2 août 1875, article 7 ;

Que leur pourvoi est donc régulier en la forme et recevable ;

Considérant que les requêtes tendent toutes les deux au même but et sont basées sur les mêmes moyens, qu'il y a lieu d'en prononcer la jonction ;

Au fond :

Attendu qu'à l'appui de leur protestation, les requérants ne produisent aucune preuve, ni commencement de preuve, mais de simples allégations contredites par les énonciations du procès-verbal des opérations électorales ;

Que, s'il y a eu appel à la force armée, celle-ci a été motivée par des troubles causés par les requérants eux-mêmes ;

Par ces motifs :

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le Conseil prononce la jonction des deux instances.

Art. 2. — Les requêtes des sieurs Galas, Quillin et Paul Thiby sont rejetées.

Ainsi jugé et prononcé, en audience publique, le vendredi 7 octobre 1938, où siégaient :

MM. Castel (René), chef du Service judiciaire p. i., président délégué ;

Guilhemborde (Philippe) et Vaudein (Achille), conseillers privés ;

Casalan (Edward), chef de bureau des secrétariats généraux, désigné par décision de M. le Gouverneur, pour compléter le Conseil en l'absence du secrétaire général ; auxquels ont été adjoints :

MM. Lavillauroy, conseiller à la Cour, membre titulaire ; Faccendini, conseiller à la Cour, membre suppléant ; et en présence de :

MM. Frédéric, chef de bureau des Secrétariats généraux, commissaire du Gouvernement ;

Fortuné, secrétaire-archiviste, tenant la plume.

Le président-rapporteur,

CASTEL.

Le secrétaire-archiviste p. i.,
FORTUNÉ.

La République mande et ordonne au gouverneur de la Guadeloupe et dépendances, en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme.

Le secrétaire-archiviste p. i.,

FORTUNÉ.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

Nomination :

N° 1.680. — *Décision du 28 septembre 1938.* — Est provisoirement nommé chef du service du contrôle du conditionnement des produits agricoles, M. Aubert (Clément), ingénieur-adjoint de 1^{re} classe des services techniques et scientifiques de l'Agriculture des colonies.

Réinstallation :

N° 1.708. — *Décision du 6 octobre 1938.* — Est réinstallé à la direction de l'Hôpital psychiatrique de la colonie, pour compter du 6 octobre 1938, date de son débarquement, M. Diémlin (Ludovic), de retour de congé.

Congés :

N° 1.675. — *Décision du 27 septembre 1938.* — Est accordé à Mme Moko-Hippomène, institutrice, pour compter du 13 septembre au 12 novembre 1938 inclus, un congé de maternité de deux mois.

N° 1.676. — *Décision du 27 septembre 1938.* — Est accordé à Mme Bazir-Salnot, institutrice, pour compter du 26 septembre au 25 novembre 1938 inclus, un congé de maternité de deux mois.

N° 1.677. — *Décision du 27 septembre 1938.* — Est accordée à M. Martial (Tertullien), commis de l'Enregistrement, pour raison de santé, une permission d'absence exceptionnelle de quinze jours, pour compter du 16 du courant.

N° 1.692. — *Décision du 30 septembre 1938.* — Est accordé à Mme Bacle-Deshautours, institutrice, pour compter du 26 septembre au 25 novembre 1938 inclus, un congé de maternité de deux mois.

N° 1.693. — *Décision du 30 septembre 1938.* — Est accordé à Mme Saintot-Régulier, institutrice, pour compter du 28 septembre au 27 novembre 1938 inclus, un congé de maternité de deux mois.

N° 1.706. — *Décision du 5 octobre 1938.* — Est accordée à M. Pentier (Edward), maître-ouvrier de 3^e classe du service des Travaux publics, une permission d'absence de quinze jours, à titre exceptionnel, pour raison de santé.

N° 1.707. — *Décision du 5 octobre 1938.* — Est accordée à M. Monrose (Georges), sous réserve de régularisation de sa situation militaire avant de quitter la colonie, une autorisation exceptionnelle d'absence de trente jours avec solde.

Rapatriement :

N° 1.712. — *Décision du 6 octobre 1938.* — Est autorisée à prendre passage à bord du plus prochain paquebot de la Compagnie générale Transatlantique quittant la colonie à destination de la métropole, Mme Lhemann, née Dirand (Léa-Augustine), femme d'un gendarme du détachement de gendarmerie de la Guadeloupe, rapatriée par anticipation.

Rappel d'ancienneté :

N° 1.683. — *Décision du 29 septembre 1938.* — Est attribué, dans son emploi actuel, à M. Clovis (Ambroise), gardien de bureau de 7^e classe, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 5 mois 27 jours.

Autorisation :

N° 1.684. — *Décision du 28 septembre 1938.* — Est autorisé à établir un dépôt de rhum dans un immeuble, sis 5, rue Frébault, à Pointe-à-Pitre, M. G. Pages.

Retrait de permis de conduire :

N° 1.644. — *Décision du 22 septembre 1938.* — Est retirée provisoirement au sieur Galet (Magloire), demeurant au Moule, titulaire du permis n° 331, l'autorisation de conduire les véhicules automobiles, de quelque nature qu'ils soient.

Expulsion :

N° 1.705. — *Arrêté du 5 octobre 1938.* — Est expulsé du territoire de la Guadeloupe et dépendances, le nommé White (Joseph-Déjon), âgé de 25 ans, cultivateur, de nationalité britannique, né à Saint-Paul (Dominique), le 3 mars 1913, fils de Georges et de Colin (Mauricette), demeurant à Basse-Terre (Carmel). Il devra quitter le territoire de la colonie par le premier courrier à destination de la Dominique.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION**Décret fixant les conditions de recrutement des agents des services civils autres que l'Indochine et ceux des territoires sous mandat.****RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Paris, le 7 mai 1938.

Monsieur le Président,

Jusqu'à ce jour, les agents des services civils des colonies et ceux des territoires sous mandat étaient nommés d'après des règles différentes et qui variaient profondément selon les colonies.

En fait, les gouverneurs s'étaient réservés la faculté de choisir librement ces fonctionnaires, ce qui avait, en plus d'un cas, donné lieu à des abus.

Depuis des années, on s'est bien évertué à faire cesser certaines pratiques de favoritisme, qui portaient atteinte à l'intérêt public et dont nos agents étaient, d'ailleurs, les premières victimes. Mais on n'y était pas toujours parvenu.

C'est pour y mettre définitivement un terme, que je viens de décider de soumettre tous les candidats à une règle commune et de recruter, désormais, les adjoints stagiaires et les commis stagiaires uniquement par voie de concours.

Si ces dispositions rencontrent votre approbation, je vous serais obligé de bien vouloir revêtir le présent décret de votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

*Le ministre des Colonies,
GEORGES MANDEL.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des Colonies ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du corps des administrateurs des colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu les lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924 sur les emplois réservés aux anciens militaires ;

Vu la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — A compter de la date du présent décret, les agents des services civils des colonies autres que l'Indochine et ceux des territoires sous mandat relevant du ministère des Colonies sont recrutés par voie de concours, soit en qualité d'adjoint stagiaire, soit en qualité de commis stagiaire.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux anciens militaires recrutés au titre des emplois réservés qui restent soumis aux dispositions des lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924 susvisées.

Art. 2. — Des arrêtés du ministre des Colonies fixeront les modalités d'application du présent décret.

Fait à Paris, le 7 mai 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des Colonies,
GEORGES MANDEL.*

Arrêté ministériel relatif au concours pour le recrutement des adjoints des services civils des colonies autres que l'Indochine et de ceux des territoires sous mandat.**LE MINISTRE DES COLONIES,**

Vu le décret du 7 mai 1938 fixant les conditions de recrutement des agents des services civils des colonies autres que l'Indochine et de ceux des territoires sous mandat ;

Vu la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 7 mars 1925, organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française du 24 avril 1913 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du gouverneur général de Madagascar du 18 mars 1929 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du commissaire de la République française au Togo du 23 avril 1925 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du commissaire de la République française au Cameroun du 10 mai 1924 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du gouverneur des établissements français en Océanie du 31 juillet 1931 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié ;

ARRÈTE :

Article 1^{er}. — Le concours institué par le décret du 7 mai 1938 fixant les conditions de recrutement des adjoints des services civils des colonies autres que l'Indochine et ceux des territoires sous mandat a lieu, chaque année, dans la deuxième quinzaine de novembre. Le nombre des places et la date du concours sont fixés chaque année par arrêté du ministre des Colonies.

Art. 2. — Les épreuves sont subies dans les centres suivants : Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Montpellier, Toulouse, Rennes, Besançon, Aix, Clermont-Ferrand, Poitiers, Caen, Dijon, Grenoble, Lille, Nancy, Strasbourg et Alger et, le cas échéant, dans les chefs-lieux des colonies françaises et territoires sous mandat.

Dans le cas où le nombre des candidats inscrits pour composer dans un centre est insuffisant, le ministre se réserve d'indiquer un autre centre où le candidat doit se rendre.

Art. 3. — Les demandes des candidats doivent parvenir au ministère des Colonies (direction du personnel et de la comptabilité) avant le 1^{er} septembre de chaque année.

Les demandes d'inscription, établies sur papier timbré, doivent indiquer l'adresse des intéressés et le centre où ils désirent composer.

Les demandes doivent être accompagnées des pièces ci-après :

1^o Extrait de l'acte de naissance établi sur papier timbré ;
2^o Extrait du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois ;

3^o Certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire de la résidence ou, à Paris, par le commissaire de police du quartier et ayant moins de trois mois de date ;

4^o Copie certifiée conforme des diplômes dont la possession est exigée par le présent arrêté pour pouvoir prendre part au concours ;

5^o Etat signalétique et des services militaires, délivré par le commandant du bureau de recrutement ou, si les candidats n'ont pas servi sous les drapeaux, un certificat de position militaire ;

6^o Certificat de visite et de contre-visite établi à Paris par le conseil supérieur de santé du ministère des Colonies, à Marseille, Bordeaux, Nantes, par le médecin du service colonial et, dans les autres villes, par les médecins militaires de la place, attestant que les postulants ne sont atteints d'aucune affection les rendant improches au service colonial.

La liste des inscriptions est arrêtée définitivement par le ministre des Colonies quinze jours après la clôture des inscriptions.

Les intéressés sont avisés individuellement s'ils ont été portés ou non sur la dite liste.

Art. 4. — Pour être admis à prendre part aux épreuves du concours, les candidats doivent être français et âgés de vingt et un an au moins et de trente ans au plus, justifier de leur aptitude physique au service colonial, avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée, être pourvus, en outre, des diplômes suivants :

Licence ès lettres, en droit ou ès sciences, doctorat en médecine ou en pharmacie, diplôme supérieur d'études commerciales délivré par le ministre du Commerce aux élèves bacheliers, sortant des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat (y compris l'école des hautes études commerciales et l'institut commercial de Paris), diplôme de l'école nationale de la France d'outre-mer, de l'école des langues orientales vivantes (langue arabe ou dialectes de l'Ouest africain) délivré aux élèves bacheliers, diplôme de l'école des Chartes, de l'école navale, de l'école normale supérieure, de l'école des sciences politiques, d'ingénieur d'agronomie coloniale délivré par l'institut national d'agronomie de la France d'outre-mer, de l'école supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, de l'école nationale supérieure de l'aéronautique, diplôme d'une des trois écoles vétérinaires, certificat de l'institut d'ethnologie de l'université de Paris, certificat attestant que les candidats ont satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique, de l'école supérieure des mines, de l'école centrale des arts et manufactures, de l'école nationale des ponts et chaussées, de l'école forestière, de l'école spéciale de Saint-Cyr, de l'école navale, de l'école du génie maritime, brevet d'officier des armées actives de terre, de mer et de l'air.

Art. 5. — Les différents sujets de composition sont choisis par la commission prévue à l'article 9 ci-après.

Les sujets des épreuves sont placés sous plis cachetés par le président de la commission et adressés par ses soins à chaque centre.

Art. 6. — Chaque candidat inscrit en tête de ses compositions et sur un bulletin séparé une devise suivie d'un chiffre. Le bulletin doit porter, en plus, les nom, prénoms et signature du candidat. La devise et le chiffre sont les mêmes pour toutes les épreuves.

Art. 7. — A l'issue de chaque séance, la commission chargée de la surveillance des épreuves établit un procès-verbal relatant les incidents qui ont pu se produire et y joint, le cas échéant, toutes pièces utiles.

Art. 8. — Les compositions sont, après chaque épreuve, enfermées en présence des candidats sous pli cacheté ; il en est de même pour les bulletins à l'issue de la première épreuve.

Les plis sont envoyés, avec le procès-verbal de la séance, au ministre des Colonies qui en assure la transmission au président de la commission de correction.

Art. 9. — La commission de correction est composée comme suit :

Président

Un sous-directeur à l'administration centrale du ministère des Colonies.

Membres

Le sous-directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer.

Un inspecteur des colonies.

Un professeur à la faculté de droit.

Un administrateur en chef des colonies.

Un administrateur ou un administrateur adjoint des colonies rempli les fonctions de secrétaire.

Art. 10. — Chacun des membres de cette commission examine les compositions et inscrit sur chacune d'elles une note variant de 0 à 20, suivie de sa signature.

La moyenne des cinq notes ainsi données deviendra la note définitive de la commission.

La commission, après avoir procédé au classement d'après les devises et seulement lorsque ce classement a été définitivement arrêté, ouvre le pli contenant les noms des candidats et établit la liste par ordre de mérite de ceux qui, dans la limite des places mises au concours, peuvent être déclarés admis.

La liste est arrêtée par le ministre des Colonies et publiée au *Journal Officiel de la République française*.

Art. 11. — Les épreuves du concours comprennent les matières portées à l'annexe du présent arrêté et sont affectées des coefficients suivants :

Une dissertation française sur un sujet d'ordre général. Coefficient : 4.

Une composition portant sur l'une des matières ci-après : droit constitutionnel, droit administratif, économie politique. Coefficient : 3.

Une composition d'histoire de la colonisation française ou une composition portant sur la géographie des colonies françaises. Coefficient : 3.

La durée de chaque épreuve est de quatre heures.

Art. 12. — Tout candidat, pour être déclaré admissible, doit avoir obtenu au moins 120 points ; il doit, en outre, ne pas avoir eu, pour une des épreuves, une note inférieure à 6.

Art. 13. — Nul ne peut être autorisé plus de trois fois à participer aux épreuves du concours.

Art. 14. — La loi du 23 décembre 1901, réprimant les fraudes dans les examens publics, est applicable à ce concours.

Art. 15. — Le directeur du personnel et de la comptabilité du ministère des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 mai 1938.

GEORGES MANDEL.

NOTA. — Les candidats peuvent se procurer le programme des épreuves à la direction du personnel et de la comptabilité au ministère des Colonies.

Arrêté ministériel relatif au concours pour le recrutement des commis des services civils des colonies autres que l'Indochine et de ceux des territoires sous mandat.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 7 mai 1938, fixant les conditions de recrutement des agents des services civils des colonies autres que l'Indochine et de ceux des territoires sous mandat ;

Vu la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 7 mars 1925 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française du 24 avril 1913 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du gouverneur général de Madagascar du 18 mars 1929 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du commissaire de la République française au Togo du 23 avril 1925 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du commissaire de la République française au Cameroun du 10 mai 1924 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du gouverneur des établissements français en Océanie du 31 juillet 1931 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié ;

ARRÈTE :

Article 1^{er} — Le concours institué par le décret du 7 mai 1938 fixant les conditions de recrutement des commis des services civils des colonies autres que l'Indochine et ceux des territoires sous mandat a lieu, chaque année, dans la deuxième quinzaine de novembre. Le nombre de places et la date du concours sont fixés chaque année par arrêté du ministre des Colonies.

Art. 2. — Les épreuves sont subies dans les centres suivants : Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Montpellier, Toulouse, Rennes, Besançon, Aix, Clermont-Ferrand, Poitiers, Caen, Dijon, Grenoble, Lille, Nancy, Strasbourg et Alger et, le cas échéant, dans les chefs-lieux des colonies françaises et territoires sous mandat.

Dans le cas où le nombre des candidats inscrits pour composer dans un centre est insuffisant, le ministre se réserve d'indiquer un autre centre où le candidat doit se rendre.

Art. 3. — Les demandes des candidats doivent parvenir au ministère des Colonies (direction du personnel et de la comptabilité) avant le 1^{er} septembre de chaque année.

Les demandes d'inscription établies sur papier timbré doivent indiquer l'adresse des intéressés et le centre où ils désirent composer.

Les demandes doivent être accompagnées des pièces ci-après :

1^o Extrait de l'acte de naissance établi sur papier timbré ;

2^o Extrait du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois ;

3^o Certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire de la résidence ou, à Paris, par le commissaire de police du quartier et ayant moins de trois mois de date ;

4^o Copie certifiée conforme des diplômes dont la possession est exigée par le présent arrêté pour pouvoir prendre part au concours ;

5^o Etat signalétique et des services militaires, délivré par le commandant du bureau de recrutement ou, si les candidats n'ont pas servi sous les drapeaux, un certificat de position militaire ;

6^o Certificat de visite et de contre-visite établi à Paris par le conseil supérieur de santé du ministère des Colonies, à Marseille, Bordeaux, Nantes, par le médecin du service colonial, et, dans les autres villes, par les médecins militaires de la place, attestant que les postulants ne sont atteints d'aucune affection les rendant impropre au service colonial.

La liste des inscriptions est arrêtée définitivement par le ministre des Colonies quinze jours après la clôture des inscriptions.

Les intéressés sont avisés individuellement s'ils ont été portés ou non sur la dite liste.

Art. 4. — Pour être admis à prendre part aux épreuves du concours, les candidats doivent être Français et âgés de vingt et un au moins et de trente ans au plus, justifier de leur aptitude physique au service colonial, avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée, être pourvus, en outre, des diplômes suivants :

Diplôme de bachelier, brevet supérieur de l'enseignement primaire, diplôme de fin d'études des écoles nationales d'agriculture de Rennes, Grignon et Montpellier, des écoles d'arts et métiers d'Aix, Châlons, Lille, Angers, Cluny et Paris, de l'institut industriel du Nord de la France de Lille, des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, des instituts coloniaux de Marseille, de Bordeaux et de l'école pratique coloniale du Havre ou de l'école de préparation coloniale de Lyon.

Art. 5. — Les différents sujets de composition sont choisis par la commission prévue à l'article 9 ci-après.

Les sujets des épreuves sont placés sous plis cachetés par le président de la commission et adressés par ses soins à chaque centre.

Art. 6. — Chaque candidat inscrit en tête de ses compositions et sur un bulletin séparé une devise suivie d'un chiffre. Le bulletin doit porter, en plus, les noms, prénoms et signature du candidat. La devise et le chiffre sont les mêmes pour toutes les épreuves.

Art. 7. — A l'issue de chaque séance, la commission chargée de la surveillance des épreuves établit un procès-verbal relatant les incidents qui ont pu se produire et y joint, le cas échéant, toutes pièces utiles.

Art. 8. — Les compositions sont, après chaque épreuve, enfermées, en présence des candidats, sous pli cacheté ; il en est de même pour les bulletins, à l'issue de la première épreuve.

Les plis sont envoyés, avec le procès-verbal de la séance, au ministre des Colonies qui en assure la transmission au président de la commission de correction.

Art. 9. — La commission de correction est composée comme suit :

Président.

Un sous-directeur à l'administration centrale du ministère des Colonies.

Membres.

Un inspecteur des colonies.
Un professeur à l'école nationale de la France d'outre-mer.
Un professeur agrégé de mathématiques des lycées de Paris.
Un administrateur des colonies.
Un administrateur ou un administrateur-adjoint des colonies remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 10. — Chacun des membres de cette commission examine les compositions et inscrit sur chacune d'elles une note variant de 0 à 20, suivie de sa signature.

La moyenne des cinq notes ainsi données deviendra la note définitive de la commission.

La commission, après avoir procédé au classement d'après les devises et seulement lorsque ce classement a été définitivement arrêté, ouvre le pli contenant les noms des candidats et établit la liste, par ordre d' mérite, de ceux qui, dans la limite des places mises au concours, peuvent être déclarés admis.

La liste est arrêtée par le ministre des Colonies et publiée au *Journal Officiel de la République française*.

Art. 11. — Les épreuves du concours comprennent les matières portées à l'annexe du présent arrêté et sont affectées des coefficients suivants :

Une composition française sur un sujet d'ordre général. Coefficient : 4.

Une composition d'histoire de la colonisation française ou une composition portant sur la géographie des colonies françaises. Coefficient : 3.

Une composition de mathématiques. Coefficient : 3.

La durée de chaque épreuve est de quatre heures.

Art. 12. — Tout candidat, pour être déclaré admissible, doit avoir obtenu au moins 120 points. Il doit, en outre, ne pas avoir eu, pour une des épreuves, une note inférieure à 6.

Art. 13. — Nul ne peut être autorisé plus de trois fois à participer aux épreuves du concours.

Art. 14. — La loi du 23 décembre 1901, réprimant les fraudes dans les examens et concours publics, est applicable à ce concours.

Art. 15. — Le directeur du personnel et de la comptabilité au ministère des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 mai 1938.

GEORGES MANDEL.

NOTA. — Les candidats peuvent se procurer le programme des épreuves à la direction du personnel et de la comptabilité au ministère des Colonies.

Arrêté ministériel fixant les conditions du concours pour le recrutement des adjoints des services civils des colonies autres que l'Indochine et de ceux des territoires sous mandat.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 7 mai 1938 fixant les conditions de recrutement des agents des services civils des colonies autres que l'Indochine et de ceux des territoires sous mandat ;

Vu la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 7 mars 1925, organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française du 24 avril 1913 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du gouverneur général de Madagascar du 18 mars 1929 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du commissaire de la République française au Togo du 23 avril 1925 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du gouverneur des établissements français en Océanie du 31 juillet 1931 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1938 déterminant les conditions du concours pour le recrutement des adjoints des services civils des colonies autres que l'Indochine et de ceux des territoires sous mandat ;

ARRÊTE :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 133, du 16 mars 1938 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les épreuves sont subies dans les centres suivants : Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Montpellier, Toulouse, Rennes, Besançon, Aix, Clermont-Ferrand, Poitiers, Caen, Dijon, Grenoble, Lille, Nancy, Strasbourg et Alger et dans les chefs-lieux des colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat.

« Dans le cas où le nombre des candidats inscrits pour composer dans un centre de la métropole est insuffisant, le ministre se réserve d'indiquer un autre centre où le candidat doit se rendre. »

Art. 2. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 133 précité sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour être admis à prendre part aux épreuves du concours, les candidats doivent être français et âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus, justifier de leur aptitude physique au service colonial, avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée, être pourvus, en outre, des diplômes suivants :

« Licence ès lettres, en droit ou ès sciences, doctorat en médecine ou en pharmacie, diplôme supérieur d'études commerciales délivré par le ministre du Commerce aux élèves bacheliers, sortant des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat (y compris l'école des hautes études commerciales et l'institut commercial de Paris), diplôme de l'école nationale de la France d'outre-mer, de l'école des langues orientales vivantes (langue arabe ou malgache et dialectes de l'ouest africain) délivré aux élèves bacheliers, diplôme de l'école des Chartes, de l'école navale, de l'école normale supérieure, de l'école des sciences politiques, d'ingénieur agronome délivré par l'institut national agronomique, d'ingénieur d'agronomie coloniale délivré par l'institut national d'agronomie de la France d'outre-mer, de l'école supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, de l'école nationale supérieure de l'aéronautique, diplôme d'une des trois écoles vétérinaires, certificat de l'institut d'ethnologie de l'université de Paris, certificat attestant que les candidats ont satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique, de l'école supérieure des mines, de l'école centrale des arts et manufactures, de l'école nationale des ponts et chaussées, de l'école forestière, de l'école spéciale de Saint-Cyr, de l'école navale, de l'école du génie maritime, brevet d'officier des armées actives de terre, de mer et de l'air ».

Art. 3. — Le directeur du personnel et de la comptabilité du ministère des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 juin 1938.

GEORGES MANDEL.

Arrêté ministériel fixant les conditions du concours pour le recrutement des commis des services civils des colonies autres que l'Indochine et de ceux des territoires sous mandat.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 7 mai 1938 fixant les conditions de recrutement des agents des services civils des colonies autres que l'Indochine et de ceux des territoires sous mandat ;

Vu la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 7 mars 1925 organisant le cadre des agents des services civils, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française du 24 avril 1913 organisant le cadre des agents des services civils, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du gouverneur général de Madagascar du 18 mars 1929, organisant le cadre des agents des services civils, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du commissaire de la République française au Togo du 23 avril 1925, organisant le cadre des agents des services civils, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du commissaire de la République française au Cameroun du 10 mai 1924, organisant le cadre des agents des services civils, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du gouverneur des établissements français en Océanie du 31 juillet 1931, organisant le cadre des agents des services civils, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1938, déterminant les conditions du concours pour le recrutement des commis des services civils autres que l'Indochine et de ceux des territoires sous mandat ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 134 du 16 mai 1938 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les épreuves sont subies dans les centres suivants : Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Montpellier, Toulouse, Rennes, Besançon, Aix, Clermont-Ferrand, Poitiers, Caen, Dijon, Grenoble, Lille, Nancy, Strasbourg et Alger et dans les chefs-lieux des colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat.

« Dans le cas où le nombre des candidats inscrits pour composer dans un centre de la métropole est insuffisant, le ministre se réserve d'indiquer un autre centre où le candidat doit se rendre. »

Art. 2. — Le directeur du personnel et de la comptabilité du ministère des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 juin 1938.

GEORGES MANDEL.

AVIS OFFICIELS

TÉLÉGRAMME

GOUVERNEUR MARTINIQUE A GOUVERNEUR GUADELOUPE

65. — Ouverture session examen droit fixée 20 octobre 1938. Matières deuxième épreuve écrite : première année : droit constitutionnel ; deuxième année : droit criminel ; troisième année : législation financière. Je vous prie de publier.

DECHARTE.

Résultats des élections cantonales partielles du 11 septembre 1938 du canton de Copesterre (Guadeloupe).

DEUXIÈME TOUR DE SCRUTIN

Conseiller à élire	1
Electeurs inscrits	5.475
Nombre de votants	2.948

Ont obtenu :

M. Butel (Jules)	1.677 voix. Elu
----------------------------	-----------------

Non élus :

MM. Frolleau	1.244
Bocage	0
Galloy	1
Rochement	1
Divers	2

**COUR D'APPEL DE LA GUADELOUPE
ET DÉPENDANCES**

COUR D'ASSISES DE LA GUADELOUPE

Quatrième trimestre 1938

Nous, J. Castel (René), officier de la Légion d'honneur, président de la Cour d'appel de la Guadeloupe et dépendances ;

Vu les articles 74 de l'ordonnance organique du 24 septembre 1828, 6, §§ 1 et 2, et 7, § 1 de la loi du 27 juillet 1880 ;

Après avoir pris l'avis de M. le Procureur général ;

ARRÊTONS comme suit la composition de la Cour d'assises de la Guadeloupe, pour le quatrième trimestre de l'année 1938 :

Président : M. le Conseiller Faccendini ;

Assesseurs : MM. de Rozario, président du Tribunal de première instance de Pointe-à-Pitre, et Pougeol, juge par intérim au même tribunal.

Fait à Basse-Terre, le 3 octobre 1938.

CASTEL.

Nous, A. Faccendini, conseiller à la Cour d'appel de la Guadeloupe et dépendances, président de la Cour d'assises de la Guadeloupe pour le quatrième trimestre de l'année 1938 ;

Vu l'article 260 du Code d'instruction criminelle ;

FIXONS au vendredi dix-huit novembre prochain, à sept heures du matin, l'ouverture des assises qui seront tenues au Palais de Justice de la ville de Pointe-à-Pitre.

Fait à Basse-Terre, le 4 octobre 1938.

A. FACCENDINI.

SERVICE DE SANTÉ

AVIS

La deuxième session d'examen des élèves sages-femmes de première et de deuxième année aura lieu à, Saint-Claude, le vendredi 28 octobre 1938, à neuf heures, pour les élèves de 1^{re} et 2^e année.

Les candidates devront faire parvenir leur demande d'inscription, accompagnées d'un récépissé de versement des droits d'examen, au chef du service de Santé, le 25 octobre au plus tard.

SERVICE DE L'AGRICULTURE

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour le recrutement de deux agents de culture s'ouvrira à Basse-Terre (salle des délibérations du Conseil général), le jeudi 29 décembre 1938, à huit heures.

Les demandes d'inscription, sur papier timbré, devront parvenir au gouverneur, au plus tard, le 28 novembre, à 17 heures, accompagnées des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 1935 fixant la réglementation générale à tous les cadres locaux de la Guadeloupe, modifié par l'arrêté du 18 décembre 1936 :

« Expédition d'acte de naissance dûment légalisée ; certificat de bonnes vie et mœurs et extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ; copie certifiée conforme des titres universitaires et des diplômes invoqués ; état signalétique et des services militaires ; certificat d'aptitude physique générale délivré par un médecin des fonctionnaires ou un médecin de l'assistance médicale et un certificat de phisiologie délivré par un spécialiste assermenté ».

La liste des candidats admis à concourir sera définitivement arrêtée le 29 décembre 1938.

Le concours comprend les épreuves suivantes :

- 1^o Une rédaction sur un sujet agricole ;
- 2^o Deux problèmes d'arithmétique, d'algèbre et de géométrie élémentaire ;
- 3^o Un croquis coté d'un outil, d'une machine ou d'une construction agricole simple.
- 4^o Des interrogations sur les mathématiques et les sciences physiques et naturelles ;
- 5^o Des interrogations sur les opérations élémentaires de l'agriculture, l'horticulture et la reconnaissance des plantes cultivées.

(Voir le programme des matières annexé à l'arrêté du 8 mai 1923, *J. O. G.* 1923, page 240).

GENDARMERIE NATIONALE

DETACHEMENT DE LA GUADELOUPE

AVIS DE VENTE

Il sera procédé, le vendredi 24 octobre 1938, à neuf heures, à la salle des ventes de Pointe-à-Pitre, à la vente aux enchères publiques d'une voiture automobile « Ford », genre torpédo, 5 places, en bon état de marche, provenant de la gendarmerie.

Les frais de vente sont à la charge de l'acquéreur.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS

L'Administration a l'honneur de porter à la connaissance du public que la circulation maritime est interrompue au pont de la Rivière Salée, du mercredi 5 au jeudi 20 octobre 1938 inclus.

SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL

EXPOSITION DE SAN-FRANCISCO

Il est porté à la connaissance de la population qu'un exposition sera ouverte, à San-Francisco, le 18 février 1939.

Envisageant la possibilité de participer à cette manifestation du travail, le gouvernement français a souligné tout l'intérêt que peut offrir une présentation des produits de la France d'outre-mer dont la consommation est susceptible de prendre, sur le côté occidentale des Etats-Unis, un certain développement.

Pour réduire au minimum les frais que pourrait entraîner la participation des colonies françaises à cette exposition, il a été demandé au gouverneur général de l'Indochine, qui aura sa place dans le groupe des nations du Pacifique, de bien vouloir réservé une salle du pavillon indo-chinois aux arts coloniaux.

La présentation des autres produits sera faite dans des stands qui seront loués dans la section française.

La nécessité pour la colonie de saisir toutes les occasions qui lui sont offertes pour ouvrir de nouveaux débouchés à ses produits lui fait une obligation de tout mettre en œuvre pour participer à l'exposition qui se tiendra dans une des plus grandes villes commerciales du monde.

En conséquence, j'insiste d'une façon toute spéciale auprès des particuliers et des organismes intéressés pour que leurs adhésions soient adressées sans retard au 3^e bureau du Secrétariat général, chargé de recueillir les inscriptions et de les transmettre au commissaire général de la section française de l'exposition.

L'on pourra également s'adresser à ce bureau pour avoir tous les renseignements se rapportant à cette exposition.

Le Gouverneur p. i.,
ALLYS.

STATISTIQUE
DES EXPORTATIONS DE BANANES

PÉRIODES	1936	1937	1938
Du 1 ^{er} janvier au dernier juillet	20.043.806 ^k	30.728.295 ^k	33.749.452 ^k
Mois d'août	3.226.770	4.400.121	2.986.548
Total au 1 ^{er} septembre	23.270.376 ^k	35.128.416 ^k	36.735.700 ^k

TONNAGE
DES EXPORTATIONS DE BANANES PAR PAVILLON

PÉRIODES	PAVILLON français	PAVILLON étranger	TOTAUX
Du 1 ^{er} janv. au dernier juill. 1938	27.021.302 ^k	6.727.850 ^k	33.749.452 ^k
Mois d'août	2.430.572	555.976	2.986.548
Total	29.451.874 ^k	7.283.826 ^k	36.735.700 ^k

Comité national du Monument à la gloire de l'Infanterie
française

APPEL A LA POPULATION

Près de cinq cents associations régimentaires, représentant plus de deux millions de fantassins, se sont groupées sous le haut patronage de M. le Président de la République et des plus hautes personnalités civiles et militaires du pays, pour élever à l'infanterie française un monument digne de ses morts, de ses blessés, de ses survivants, et destiné à glorifier l'œuvre surhumaine accomplie par elle, au cours des années 1914-1918, pour sauver la patrie.

L'infanterie française ! Le mot doit être compris dans son sens le plus large. Ce n'est pas seulement l'infanterie formée de soldats de France : ce sont tous les soldats qui ont combattu à pied, sous le drapeau tricolore, qu'ils soient Algérien, Arabes, Mirocains, Tunisiens, Sénégalais, Soudanais, Congolais, Malgaches, Tonkinois, Annamites, Cambodgiens, qu'ils soient venus des Antilles, de la Guyane, des îles de l'Océanie ou de la Côte des Somalis.

Tous ont combattu avec courage et opiniâtreté et ont sauvé la France par leur sacrifice ;

Tous doivent figurer sur les bas-reliefs du monument. Et toutes les parties de l'Empire Français, toutes les colonies, de la plus grande ville à la plus modeste bourgade, tiendront à honneur de contribuer par leurs dons au Monument de l'Infanterie.

C'est l'élan unanime de tous les Français de la métropole et de nos territoires d'outre-mer qui doit s'élever.

Général GOURAUD.

PARTIE NON OFFICIELLE

« LE VELO-CLUB »

SOCIÉTÉ CYCLISTE (BASSE-TERRRE)

EXTRAIT DES STATUTS

Article 1er. — Il est fondé à Basse-Terre (Guadeloupe), le 14 août 1938, conformément à la loi du 1er juillet 1901, entre tous ceux qui adhèrent et adhéreront aux présents statuts, une société, sous la dénomination « LE VÉLO-CLUB ».

Art. 2. — Elle a pour but : 1^o de développer, par la pratique des sports et de l'éducation physique, le cyclisme sous toutes ses formes, compétitions, jeux, tourisme, etc. ; 2^o de créer entre tous ses membres des liens de solidarité, de bonne camaraderie et d'arriver ainsi à leur amélioration morale et intellectuelle. Sa durée est illimitée. Toute discussion politique et religieuse est interdite.

Art. 3. — Son siège social est à l'hôtel-de-ville de Basse-Terre.

Art. 4. — La société se compose de :

a) Membres actifs cyclistes qui ont droit à tous les avantages de la société, en échange du paiement régulier d'une cotisation mensuelle de cinq francs ;

b) Membres actifs, non cyclistes, qui, sans participer aux avantages de la société, contribuent à sa prospérité et paient une cotisation annuelle de 25 francs ;

c) Membres honoraires qui paient une cotisation annuelle de 50 francs au minimum ;

d) Membres bienfaiteurs qui rendent des services exceptionnels à la société ;

Art. 6. — Pour être admis dans la société comme membre actif, le candidat doit :

1^o Adresser une demande écrite au président ;
2^o Etre présenté par deux membres de la société et être agréé par le conseil d'administration ;
3^o Être de bonnes vie et mœurs et être âgé d'au moins 16 ans ;

Art. 8. — Le candidat cycliste devra subir, à la satisfaction d'un jury composé à cet effet, une épreuve sur la route ou sur piste fixée par le comité.

Art. 14. — La qualité de membre de la société se perd par :

1^o la démission ; 2^o la radiation.

Art. 18. — La société est administrée par un conseil de 12 membres au moins, tous élus pour un an par l'assemblée générale.

Art. 20. — Le conseil est composé de :

Un président ; un vice-président ; un trésorier ; un trésorier-adjoint ; un secrétaire ; un secrétaire-adjoint ; trois administrateurs ; trois conseillers techniques.

Art. 25. — La société se propose de :

a) Organiser des séances hebdomadaires d'E. P., sous la direction d'un moniteur qualifié ;

b) Avoir constamment une équipe entraînée pour répondre à tous les défis ;

c) Réparer les bicyclettes endommagées au cours des entraînements et compétitions qu'elle organise ;

d) Fournir des maillots pour les courses officielles ;

e) Assurer au moins une dizaine de cyclistes en vue des compétitions qu'elle organise ;

f) Organiser des excursions à travers la Guadeloupe et ses dépendances et les pays voisins.

Art. 31. — La dissolution de la société ne pourra être prononcée que par une assemblée générale spéciale, comprenant les 2/3 des membres inscrits et à la majorité des 3/4 des membres présents. Cette assemblée générale nommera un ou plusieurs commissaires qui seront chargés de la liquidation des biens de la société.

Liste des membres du Conseil d'administration :

MM. Chacar-Noël (Raoul), *président* ;
Karam (Jean), *vice-président* ;
Noël (Hector), *secrétaire* ;
Dahomais (Ephord), *secrétaire-adjoint* ;
Gaspard (Victor), *trésorier* ;
Bélair (Gérard), *trésorier-adjoint*.

Administrateurs :

MM. Lancerin (Louis), Moco (Armand), Labiny (Roger).

Conseillers techniques :

Adjudant Rauline, Naime (Georges), Zelbin (Turenne).

SOCIÉTÉ SPORTIVE
CRICKETT'S ASSOCIATION CLUB

Il est fondé, à Basse-Terre, une société sportive dénommée :

Crickett's Association Club

Son siège social est à Basse-Terre, rue de Clieu.

Son conseil d'administration est ainsi formé :

Président : Luc William,
Trésorier : Polydor Jonaté,
Secrétaire : Henry Séraphin.

MAIRIE DE SAINT-FRANÇOIS

AVIS D'ADJUDICATION

Il sera procédé, le vendredi 28 octobre 1938, à neuf heures, à la mairie de Saint-François, par le ministère et en présence de qui de droit, à l'adjudication, au rabais et sur soumissions cachetées, de l'entreprise suivante :

Travaux de réparations du chemin vicinal de Bouquet (dit de la Baie).

Montant de l'entreprise	23.000,»
Cautionnement provisoire	343,»
Cautionnement définitif	626,»

Le cahier des charges relatif à cette entreprise est déposé au secrétariat de la mairie où les intéressés pourront en prendre connaissance, tous les jours, aux heures d'ouverture.

Saint-François, le 22 septembre 1938.

Le maire,
S. HOUILLIER.

MAIRIE DU PORT-LOUIS

AVIS D'ADJUDICATION A BREF DÉLAI

Il sera procédé, le jeudi 20 octobre 1938, à quinze heures, à la mairie du Port-Louis, par le ministère et en présence de qui de droit, à l'adjudication au rabais et sur soumissions cachetées, de l'entreprise suivante :

Travaux de grosses réparations du chemin vicinal de Monroc et réparations partielles du chemin vicinal du Centre et du chemin vicinal dit Rural.

Montant de l'entreprise	43.000 francs
Cautionnement provisoire	740 francs
Cautionnement définitif	4.420 francs

On prendra connaissance des pièces du projet au secrétariat de la mairie.

Port-Louis, le 24 septembre 1938.

Le maire,
C. PAUCIFEU.

RÉSUMÉ MENSUEL

DES OPÉRATIONS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE
DE BASSE-TERRE

Mois de septembre 1938

CAISSE	NOMBRE DE LIVRETS OUVERTS PENDANT LE MOIS	NOMBRE DE LIVRETS EXISTANT AU DERNIER JOUR DU MOIS	MONTANT DES VERSEMENTS REÇUS PENDANT LE MOIS	SOLDE DÜ AUX DÉPOSANTS AU 30 SEPT. 1938
Basse-Terre	43	5.174	340.062,91	8.588.027,10

RÉSUMÉ MENSUEL

DES OPÉRATIONS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE
DE POINTE-À-PITRE

Mois de septembre 1938

CAISSE	NOMBRE DE LIVRETS OUVERTS PENDANT LE MOIS	NOMBRE DE LIVRETS EXISTANT AU DERNIER JOUR DU MOIS	MONTANT DES VERSEMENTS REÇUS PENDANT LE MOIS	SOLDE DÜ AUX DÉPOSANTS AU 30 SEPT. 1938
Pointe-à-Pitre	133	11.393	428.982	12.893.393,67

Tarif des Abonnements et Annonces

Journal Officiel :

Abonnement d'un an	50 ^f 25
— de six mois	28 ^f 25
— de trois mois	15 ^f 25
Un numéro de l'année en cours	1 ^f
— des années antérieures	1 ^f 50

NOTA. — Les abonnements sont payables d'avance et partent des 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre.

Lorsque le journal est servi hors de la colonie, le coût de l'abonnement est majoré des frais d'affranchissement, évalués (au tarif actuel) à 8 fr. l'an pour la France et les colonies françaises, et à 24 fr. l'an pour l'étranger.

Recueils des Délibérations du Conseil général :

Abonnement d'un an (partant toujours du 1 ^{er} janvier et payable d'avance)	40 ^f 00
Chaque recueil	25 ^f

Budgets, Comptes :

Budget, Projet de Budget et Compte définitif : l'an 25^f 00

Annonces :

De une à douze lignes	30 ^f 00
Chaque ligne en sus	2 ^f 50

BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE

Mois de juin 1938

STATIONS

DATE	LYCÉE CARNOT à Pointe-à-Pitre (Altitude 5 m.)										HÔPITAL DE SAINT-CLAUDE (Altitude 510 m.)										OBSERVATIONS		
	Température		Pression atmosphérique		Humidité %		Pluie en m/m		Température		Pression barométrique		Humidité %		Pluie		Température		Pression barométrique		Humidité %		
	M	m	8h	17h	8h	17h	m/m	M	m	8h	17h	8h	17h	m/m	M	m	M	m	M	m	m/m		
1	34.2	24.5	763.90	762.45	80	65	0.0	28.1	21.8	713.2	712.2	76.0	75.0	0.0	29.1	25.7	764.2	762.4	85	62		Remarques diverses : Le 3 depuis 23 h. 45 tonnerre et éclairs. le 4, arc-en-ciel à 6 h. le 7, arc-en-ciel à 8 h., le 13 éclairs jusqu'à minuit, à minuit grains orageux. Le 14 grains orageux à 8 h. et à 21 heures.	
2	35.0	24.6	763.65	762.45	65	56	0.0	26.6	17.2	714.2	712.5	75.0	79.0	9.8	28.6	25.0	764.6	762.7	85	54			
3	34.0	24.5	763.75	762.80	64	64	16.5	27.0	21.0	713.5	713.2	87.0	78.0	6.4	29.0	25.3	765.0	762.2	83	60			
4	33.0	23.7	763.05	763.75	82	74	0.0	27.2	21.6	714.2	713.2	74.0	75.0	18.3	29.0	25.8	765.9	763.4	87	64			
5	34.2	22.2	764.95	763.45	77	79	0.8	27.2	20.3	715.0	714.2	64.0	80.0	0.0	29.0	25.0	765.8	763.9	75	54			
6	33.7	22.7	763.75	762.75	78	61	11.2	28.3	20.4	715.3	713.0	77.0	65.0	7.6	29.0	25.1	765.0	762.9	82	56			
7	33.2	22.4	763.55	762.85	83	70	4.8	26.2	20.2	713.2	712.5	90.5	82.0	34.1	28.4	24.2	765.7	763.0	93	72			
8	33.0	23.0	763.90	762.95	71	69	gtes	26.6	20.6	713.2	713.4	82.0	73.5	24.0	28.0	24.0	764.8	762.9	88	68			
9	32.8	22.8	764.40	763.55	71	79	16.2	26.6	21.2	713.4	712.3	89.0	81.0	34.9	28.3	24.8	765.0	763.1	86	64			
10	31.2	23.0	764.20	763.05	70	69	0.0	26.6	20.0	714.4	712.4	69.0	75.0	4.8	28.0	23.9	765.4	762.9	80	60			
11	32.0	22.6	763.75	762.40	90	61	0.0	26.0	20.2	713.4	712.5	86.5	79.0	26.0	28.2	24.1	764.9	761.9	85	64			
12	31.3	23.0	765.30	763.55	79	74	12.0	25.0	21.6	713.3	712.3	80.0	73.0	9.8	28.6	24.9	765.2	762.1	86	64			
13	26.2	23.5	763.55	764.40	86	82	18.3	24.0	18.8	713.4	714.7	88.0	92.0	73.7	25.0	23.0	767.0	762.7	90	46			
14	31.4	24.2	763.85	763.55	92	69	0.0	25.3	17.6	713.4	713.3	84.0	75.0	2.1	27.1	24.8	764.0	763.0	86	69			
15	33.2	22.9	763.95	762.38	68	66	0.2	26.4	20.6	713.4	713.3	91.0	70.0	1.9	27.8	23.9	764.1	762.2	88	60			
16	32.2	23.2	763.95	763.65	68	83	0.0	25.6	20.4	713.4	714.5	82.0	87.0	25.9	26.9	23.9	764.7	763.1	86	68			
17	31.2	23.0	764.35	763.65	73	84	10.8	26.0	20.4	713.2	714.2	70.0	75.0	11.0	26.9	23.9	765.0	763.2	89	73			
18	31.8	23.0	764.25	764.65	79	82	0.0	25.8	20.8	713.4	713.2	69.5	88.0	3.0	27.0	24.0	764.6	763.1	83	70			
19	33.0	23.0	765.65	764.45	65	84	0.0	27.2	21.4	714.3	713.4	75.0	62.0	3.0	27.0	24.8	764.8	762.2	80	62			
20	32.2	23.8	764.94	761.75	69	68	0.0	29.0	21.8	714.2	715.2	68.0	68.5	0.0	28.6	24.9	764.0	764.0	74	59			
21	33.9	23.2	764.25	763.90	77	62	0.0	28.0	21.2	715.4	715.4	63.0	64.5	0.0	28.7	24.9	765.9	764.7	74	57			
22	32.6	23.2	765.30	763.65	76	60	0.0	28.4	19.7	715.4	714.2	72.0	62.0	0.8	28.5	24.2	765.9	764.6	76	56			
23	33.0	23.0	764.75	764.85	80	68	0.0	27.6	20.6	715.2	714.4	68.5	64.5	0.0	30.0	24.9	765.1	763.2	75	55			
24	34.0	22.8	764.25	763.30	64	80	0.0	27.2	20.8	714.4	713.3	62.0	85.0	6.2	29.9	25.9	764.6	762.9	78	61			
25	33.8	22.5	764.35	763.30	68	79	0.0	27.8	22.0	714.2	713.2	68.0	73.0	0.0	29.9	26.6	764.9	764.4	79	59			
26	32.8	23.0	764.55	764.60	76	65	1.2	27.4	21.4	715.4	713.4	78.5	73.0	0.5	30.1	26.3	765.4	763.6	75	55			
27	33.6	23.3	764.40	765.55	72	61	gtes	28.1	21.0	714.3	713.2	82.0	69.5	3.1	30.0	26.4	765.5	763.7	81	59			
28	32.0	22.8	764.30	765.35	80	67	69.6	24.3	21.2	713.4	715.7	94.0	98.0	99.2	27.0	23.1	766.8	763.2	96	75			
29	34.2	24.1	764.30	763.75	83	70	0.0	27.2	18.8	713.2	714.2	77.0	83.0	21.1	29.4	23.2	764.9	762.1	85	66			
30	31.0	24.3	764.10	763.25	72	69	0.0	26.0	21.8	713.2	714.2	83.0	81.0	1.6	28.6	26.2	765.0	763.0	84	69			

ÉLECTIONS SÉNATORIALES

(MODÈLE N° 8)

EXÉCUTION DES LOIS DES 2 AOUT 1875, 9 DÉCEMBRE 1884, 29 JUILLET 1913, 31 MARS 1914,
30 DÉCEMBRE 1928 ET 10 AOUT 1929

PROCÈS-VERBAL des opérations du collège électoral réuni le 23 octobre 1938,
à Basse-Terre, pour élire 1 sénateur.

(1) Nom et prénoms du président du collège. — Président ou vice-président ou juge le plus ancien.

L'an mil neuf cent trente huit, le vingt trois du mois d'Octobre
nous⁽¹⁾ Versini Paul François Julien, Président par intérim
du tribunal de première instance de Basse-Terre, nous sommes
rendu dans la salle des audiences du Tribunal à Basse-Terre
local désigné pour la réunion du collège électoral du département de la Colonie de la
Guadeloupe convoqué en vertu du décret du 1^{er} Septembre 1938
à l'effet d'élire 1 sénateur.

Les portes de la salle ont été ouvertes à huit heures, heure légale, et les électeurs ont été immédiatement introduits.

Nous avons alors appelé à siéger au bureau, comme étant les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents, sachant lire et écrire :

M. Narcisse Oscar	(86 ans), né le 22 Décembre 1852
M. Basileu Rie	(85 ans), né le 14 Décembre 1853
M. Déravin Guy	(26 ans), né le 13 Mai 1912
M. Simeon Gerville	(28 ans), né le 25 Octobre 1910

Le bureau, ainsi constitué, a choisi pour secrétaire, M. René Boisneuf Rolland
(30 ans), électeur.

Les pièces suivantes ont été déposées sur le bureau :

1^o Le texte de la loi organique du 2 août 1875, sur les élections des sénateurs modifiée par les lois des 9 décembre 1884, 1^{er} février 1898, 31 mars 1914, 30 décembre 1928 et 10 août 1929 ;

2^o Le texte de la loi du 9 décembre 1884, portant modification aux lois sur l'organisation du Sénat et les élections des sénateurs modifiée et complétée par les lois des 17 décembre 1908, 17 octobre 1919 (art. 9) et 7 juillet 1929 ;

3^o Le règlement d'administration publique du 16 juin 1929, modifié par le décret du 24 mai 1934, fixant le mode de payement de l'indemnité de déplacement et de séjour allouée aux électeurs sénatoriaux, ainsi qu'un exemplaire du tableau des distances ;

4^o Le texte du décret de convocation ci-dessus visé ;

5^o Le texte des décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 ;

6^o Le texte de la loi du 29 juillet 1913, ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales modifiée par la loi du 31 mars 1914 ;

7^o Les instructions ministérielles sur la tenue de l'assemblée électorale ;

8^o Le tableau indiquant les résultats de l'élection des délégués et des suppléants dressé en exécution de l'article 6 de la loi du 2 août 1875 ;

9^o La liste des électeurs sénatoriaux par ordre alphabétique, dressée en exécution de l'article 9 de la même loi.

(1) Ce paragraphe devra être supprimé si le collège ne comprend pas au moins 200 électeurs.

Le bureau a ensuite réparti les électeurs, par ordre alphabétique, en de vote, de la manière suivante⁽¹⁾:

sections

1 ^{re} Section, de la lettre	<i>A</i>	à la lettre	<i>G</i>	— 152 électeurs.
2 ^{re} Section, —	<i>H</i>	—	<i>J</i>	— 150 —
3 ^{re} Section, —		—		—
4 ^{re} Section, —		—		—
5 ^{re} Section, —		—		—
6 ^{re} Section, —		—		—
7 ^{re} Section, —		—		—
8 ^{re} Section, —		—		—
9 ^{re} Section, —		—		—
10 ^{re} Section, —		—		—

Des tables ont été installées dans la salle du vote pour chacune des sections.

Le bureau du collège a désigné comme présidents et scrutateurs⁽²⁾ de ces sections les électeurs dont les noms suivent :

1 ^{re} SECTION	Président	M. ⁽³⁾ <i>Cirolien Turcier</i>
	Scruteurs	M. <i>Cabre Amédée</i> M. <i>Philogène Nestor</i> M. <i>Chacar. Noël Raoul</i> M. <i>Bouverat Pierre</i>
2 ^{re} SECTION	Président	M. <i>Archimède Justin</i>
	Scruteurs	M. <i>Bade Ludovic</i> M. <i>Fleming Constant</i> M. <i>Méloir Lyonnell</i> M. <i>Cabuzel Louis</i>
3 ^{re} SECTION	Président	M.
	Scruteurs	M. M. M. M.
4 ^{re} SECTION	Président	M.
	Scruteurs	M. M. M. M.
5 ^{re} SECTION	Président	M.
	Scruteurs	M. M. M. M.

(2) Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels doivent être répartis également autant que possible par chaque table de dépouillement. Dans ce cas, les noms des électeurs proposés sont remis au président une heure avant la clôture du scrutin pour que la liste des scrutateurs par section puisse être établie avant le début du dépouillement.

(3) Indiquer les noms et prénoms des présidents et scrutateurs.

6 ^e SECTION	Président	M.
	Scrutateurs	M. M. M. M.
7 ^e SECTION	Président	M.
	Scrutateurs	M. M. M.
8 ^e SECTION	Président	M.
	Scrutateurs	M. M. M.
9 ^e SECTION	Président	M.
	Scrutateurs	M. M. M.
10 ^e SECTION	Président	M.
	Scrutateurs	M. M. M. M.

Le président du collège, après avoir rappelé que le nomber des sénateurs à élire est de Un, a déclaré le scrutin ouvert.

Les électeurs se sont rendus, suivant l'ordre alphabétique de leurs noms, aux sections de vote qui leur étaient respectivement assignées.

Le président de chacune des sections avait préalablement ouvert la boîte de scrutin, munie de deux serrures dissemblables, et, après avoir constaté, en présence des électeurs, qu'elle ne renfermait aucun bulletin ni enveloppe, il avait remis une des clefs au plus âgé des scrutateurs et gardé l'autre.

Chacun des électeurs, après avoir fait constater son identité, a pris lui-même une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin, il s'est rendu isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards et a mis son bulletin sous l'enveloppe; il a fait ensuite reconnaître au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe; le président l'a reconnu sans toucher l'enveloppe que l'électeur a introduite lui-même dans l'urne.

Un des scrutateurs a constaté le vote de l'électeur sur la lettre de convocation que celui-ci lui a remise, soit au moyen d'une signature, soit au moyen de la déchirure d'un des coins de la lettre⁽¹⁾.

Deux autres scrutateurs ont tenu les listes d'émargement qui avaient été mises, en double, à la disposition des bureaux de sections.

Les bureaux de sections n'ont admis à prendre part au scrutin que les électeurs portés sur la liste; lorsqu'un suppléant qui n'était pas personnellement inscrit s'est présenté,

(1) La constatation des votes pour les délégués ou les suppléants, les conseillers généraux et les conseillers d'arrondissement doit toujours avoir lieu par une signature apposée au recto de la lettre de convocation.

ils en ont référé au bureau du collège, qui a décidé s'il devait être admis aux lieu et place du délégué. Le nom du suppléant a, dans ce cas, été ajouté sur la liste en regard du nom du délégué, avec mention de la décision du bureau.

Trois membres au moins ont toujours été présents à chaque table de vote et au bureau du collège.

Le scrutin a été clos à onze heures et demie, heure légale.

Les membres des bureaux de sections, après avoir arrêté les listes d'émargement et y avoir constaté, en toutes lettres, le nombre des votants, les ont remises, avec les boîtes de scrutin, au bureau du collège électoral.

Ce bureau a ouvert les boîtes une à une et a compté: 1^o les enveloppes et 2^o les bulletins trouvés sans enveloppe, en comparant le nombre des enveloppes avec celui des émargements.

Cette vérification a donné les résultats suivants :

	NOMBRE des votants d'après la liste d'émargement.	NOMBRE d'enveloppes trouvées dans l'urne.	NOMBRE de bulletins trouvés sans enveloppe.	NOMBRE D'ENVELOPPES	
				en plus des émargements.	en moins des émargements.
1 ^{re} Section.....	162	162	néant	néant	néant
2 ^e Section.....	159	159	néant	néant	néant
3 ^e Section.....					
4 ^e Section.....					
5 ^e Section.....					
6 ^e Section.....					
7 ^e Section.....					
8 ^e Section.....					
9 ^e Section.....					
10 ^e Section.....					
TOTAUX.....		321	321	—	—

Les enveloppes contenues dans chaque boîte ont été ensuite remises aux bureaux de sections qui les avaient reçues; ils en ont opéré le dépouillement de la manière suivante :

A chaque table, un des scrutateurs a extrait le bulletin de chaque enveloppe et l'a passé déplié à un autre scrutateur; celui-ci l'a lu à haute voix. Deux autres scrutateurs ont inscrit simultanément les suffrages obtenus par les candidats sur des feuilles préparées à l'avance.

Les membres du bureau du collège et les présidents des sections ont surveillé l'opération sous les yeux des électeurs, les tables ayant été disposées de façon à ce que ceux-ci puissent circuler alentour.

Les enveloppes renfermant des bulletins blancs, les enveloppes sans bulletin, les enveloppes renfermant des bulletins ne contenant pas une désignation suffisante, les enveloppes dans lesquelles ou renfermant des bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître, les enveloppes non réglementaires, les enveloppes renfermant des bulletins écrits sur papier de couleur, les enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ou renfermant des bulletins revêtus de signes de cette nature, les enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers ou renfermant des bulletins revêtus de mentions de cette nature, ainsi que les enveloppes renfermant plusieurs bulletins portant des listes ou des noms différents dont le total excède celui des sièges à pourvoir n'ont pas été comptées dans le résultat du dépouillement. Elles ont été réservées pour être soumises à la décision du bureau du collège.

Résultats du dépouillement fait par les bureaux des sections.

	NOMBRE D'ENVELOPES trouvées dans les urnes.	NOMBRE DE BULLETINS trouvés sans enveloppe.	NOMBRE DES ENVELOPES complées dans le dépouillement.	NOMBRE DE SUFFRAGES ATTRIBUÉS À		
				NOMBRE DES ENVELOPES réservées avec leurs bulletins à la décision du bureau du collège.	M. Bierenger	M. Chansac
1 ^{re} Section.....	162	0	162	109	50	3
2 ^{re} Section.....	159	0	159	107	49	2
3 ^{re} Section.....						
4 ^{re} Section.....						
5 ^{re} Section.....						
6 ^{re} Section.....						
7 ^{re} Section.....						
8 ^{re} Section.....						
9 ^{re} Section.....						
10 ^{re} Section.....						
TOTAUX.....	321	0	321	216	99	5

Les listes de pointage arrêtées et signées par le président et les scrutateurs des sections de vote ont été apportées avec tous les bulletins et enveloppes au bureau du collège.

Le bureau a ensuite statué sur les bulletins et enveloppes réservés et arrêté ainsi qu'il suit le résultat du scrutin :

Nombre d'électeurs inscrits.....	322
Nombre de votants constaté par les feuilles d'émargement.....	321
Nombre d'enveloppes trouvées dans les urnes.....	321

Calcul de la majorité absolue.

Nombre de votants⁽¹⁾.....

A DÉDUIRE : enveloppes renfermant des bulletins blancs ; enveloppes sans bulletin ; enveloppes renfermant des bulletins ne contenant pas une désignation suffisante ; enveloppes dans lesquelles ou renfermant des bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître ; enveloppes non réglementaires ; enveloppes renfermant des bulletins écrits sur papier de couleur ; enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ou renfermant des bulletins revêtus de signes de cette nature ; enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers ou renfermant des bulletins revêtus de mentions de cette nature ; enveloppes renfermant plusieurs bulletins portant des listes ou des noms différents dont le total excède celui des sièges à pourvoir ; enveloppes renfermant des bulletins annulés pour d'autres motifs⁽²⁾.....

1

RESTENT pour le chiffre des suffrages exprimés..... 320

MAJORITÉ ABSOLUE⁽³⁾..... 161

(1) Si le nombre des enveloppes trouvées dans les urnes ne correspond pas exactement à celui des émargements, il faut prendre comme chiffre des votants le plus petit nombre.

(2) Ces bulletins et enveloppes doivent être contresignés et annexés avec indication de la cause de leur annexion, de même que les bulletins trouvés sans enveloppe.

En vue du jugement des élections, les bulletins et enveloppes dont l'annexion est prescrite devront être annexés, les premiers avec leurs enveloppes, les seconds avec leurs bulletins.

(3) Lorsque le chiffre des suffrages est impair, la majorité est la moitié plus un du nombre pair immédiatement inférieur.

(1) Classer les candidats dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus.

Ont obtenu (1)

NOMS ET PRÉNOMS DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES	
	EN LETTRES	EN CHIFFRES
M. Henry Bérenger	Deux cent seize voix -	216
M. Gauvage Gratié	Quatre-vingt six neuf voix	99
M. David	Cinq voix	5
M.		
Bulletins nuls (2)		

(2) En indiquer la nature et les annexer contresignés.

(3) Formule à modifier si aucun des candidats n'obtient au premier tour le nombre de voix nécessaire pour être élu.

Si, au contraire, l'élection est terminée au premier tour, ce qui suit, jusqu'à la clôture du procès-verbal, devra être supprimé.

M. ⁽³⁾ Henry Bérenger ayant obtenu un nombre égal de voix au quart des électeurs inscrits et à la majorité absolue a été proclamé sénateur.

Le président du collège a fait alors brûler les bulletins non contestés et leurs enveloppes, après avoir publiquement constaté que l'attribution de ces bulletins ne donnait lieu à aucune réclamation.

Observations, réclamations et décisions diverses du bureau.

À 8 heures 50. Le Bureau après en avoir délibéré conformément à la loi, et le Secrétaire ayant été consulté, admet à voter M. Albran^t M^{me}ard, Conseiller Général, maire du Petit-Banal électeur de droit, l'envoie de sa lettre de convocation, mais dont l'identité a été constatée par le Bureau.

Le Bureau annexe au présent procès-verbal une enveloppe contenant un bulletin blanc, qui ont été signés, ne variétés par le Président et les membres du bureau, et revêtus du timbre du Tribunal.

Le président a ensuite annoncé que la séance serait reprise à quatorze heures, et qu'il serait procédé à un second tour de scrutin pour l'élection de sénateurs restant à nommer.

Lecture de cette partie du procès-verbal a été donnée à l'Assemblée, qui s'est séparée à heures.

Le Président,

Les Membres du bureau,

Le Secrétaire,

2^e TOUR DE SCRUTIN

Le même jour, à quatorze heures, heure légale, l'assemblée des électeurs s'est réunie pour la suite des opérations.

Le bureau du collège et ceux des sections de vote sont restés constitués comme il a été dit ci-dessus⁽¹⁾.

(1) Si un ou plusieurs membres du bureau ou des sections avaient été remplacés, il en serait fait mention ici.

Le scrutin est resté ouvert jusqu'à seize heures, heure légale.

La réception des votes et le dépouillement ont été effectués de la même manière et ont donné les résultats suivants :

Recensement des enveloppes et bulletins trouvés dans les urnes.

	<small>NOMBRE des votants d'après la liste d'émargement.</small>	<small>NOMBRE d'enveloppes trouvées dans l'urne.</small>	<small>NOMBRE de bulletins trouvés sans enveloppe.</small>	<small>NOMBRE D'ENVELOPPES</small>
				<small>en plus des émargements,</small> <small>en moins des émargements.</small>
1 ^{re} Section				
2 ^e Section				
3 ^e Section				
4 ^e Section				
5 ^e Section				
6 ^e Section				
7 ^e Section				
8 ^e Section				
9 ^e Section				
10 ^e Section				
TOTAUX				

Résultats du dépouillement fait par les bureaux des sections.

	NOMBRE D'ENVELOPPES trouvées dans les urnes.	NOMBRE DE BULLETINS trouvés sans enveloppe.	NOMBRE DES ENVELOPPES comptées dans le dépouillement.	NOMBRE DES ENVELOPPES réservées avec leurs bulletins à la décision du bureau du collège.	NOMBRE DE SUFFRAGES ATTRIBUÉS À				
1 ^{re} Section				M.	M.	M.	M.	M.	M.
2 ^e Section									
3 ^e Section									
4 ^e Section									
5 ^e Section									
6 ^e Section									
7 ^e Section									
8 ^e Section									
9 ^e Section									
10 ^e Section									
TOTAUX									

Recensement général fait par le bureau du collège après le jugement des bulletins et enveloppes réservés.

Nombre d'électeurs inscrits

Nombre de votants constaté par les feuilles d'émarginement

Nombre d'enveloppes trouvées dans les urnes

Calcul de la majorité absolue.

Nombre de votants⁽¹⁾

A DÉDUIRE : enveloppes renfermant des bulletins blancs : enveloppes sans bulletin : enveloppes renfermant des bulletins ne contenant pas une désignation suffisante ; enveloppes dans lesquelles ou renfermant des bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître ; enveloppes non réglementaires : enveloppes renfermant des bulletins écrits sur papier de couleur ; enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ou renfermant des bulletins revêtus de signes de cette nature ; enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers ou renfermant des bulletins revêtus de mentions de cette nature ; enveloppes renfermant plusieurs bulletins portant des listes ou des noms différents, dont le total excède celui des sièges à pourvoir ; enveloppes renfermant des bulletins annulés pour d'autres motifs⁽²⁾

RESTENT pour le chiffre des suffrages exprimés

MAJORITÉ ABSOLUE⁽³⁾

(1) Si le nombre des enveloppes trouvées dans les urnes ne correspond pas exactement à celui des émarginements, il faut prendre comme chiffre des votants le plus petit nombre.

(2) Ces bulletins et enveloppes doivent être contresignés et annexés avec indication de la cause de leur annexion, de même que les bulletins trouvés sans enveloppe.

En vue du jugement des élections, les bulletins et enveloppes dont l'annexion est prescrite devront être annexés, les premiers avec leurs enveloppes, les seconds avec leurs bulletins.

(3) Lorsque le chiffre des suffrages est impair, la majorité est la moitié plus un du nombre pair immédiatement inférieur.

(1) Classer les candidats dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus.

Ont obtenu⁽¹⁾ :

NOMS ET PRÉNOMS DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES	
	EN LETTRES	EN CHIFFRES
M.		
Bulletins nuls (2).....		

(2) En indiquer la nature et les annexer contresignés.

(3) Formule à modifier si aucun des candidats n'obtient au second tour le nombre de voix nécessaire pour être élu.

Si, au contraire, l'élection est terminée au second tour, ce qui suit, jusqu'à la clôture du procès-verbal, devra être supprimé.

M.
ayant obtenu un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits et à la majorité absolue été proclamé sénateur.

Le président du collège a fait alors brûler les bulletins non contestés et leurs enveloppes après avoir publiquement constaté que l'attribution de ces bulletins ne donnait lieu à aucune réclamation.

Observations, réclamations et décisions diverses du bureau.

Le président a ensuite annoncé que la séance serait reprise à dix-huit heures, et qu'il serait procédé à un troisième tour de scrutin pour l'élection d'un sénateur restant à nommer.

Lecture de cette partie du procès-verbal a été donnée à l'Assemblée, qui s'est séparée à dix-huit heures.

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du bureau,

3^e TOUR DE SCRUTIN

Le même jour, à dix-huit heures, heure légale, l'assemblée des électeurs s'est réunie pour terminer les opérations.

Le bureau du collège et ceux des sections de vote sont restés constitués comme il a été dit ci-dessus⁽¹⁾.

(1) Si un ou plusieurs des membres du bureau ou des sections avaient été remplacés il en serait fait mention ici.

Le scrutin est resté ouvert jusqu'à vingt heures, heure légale.

La réception des votes et le dépouillement ont été effectués de la même manière et ont donné les résultats suivants :

Recensement des enveloppes et bulletins trouvés dans les urnes.

	NOMBRE des votants d'après la liste d'émargement.	NOMBRE d'enveloppes trouvées dans l'urne.	NOMBRE de bulletins trouvés sans enveloppe.	NOMBRE D'ENVELOPPES	
				en plus des émargements.	en moins des émargements.
1 ^{re} Section					
2 ^e Section					
3 ^e Section					
4 ^e Section					
5 ^e Section					
6 ^e Section					
7 ^e Section					
8 ^e Section					
9 ^e Section					
10 ^e Section					
TOTAUX					

Résultats du dépouillement fait par les bureaux des sections.

	NOMBRE D'ENVELOPES trouvées dans les urnes.	NOMBRE DE BULLETINS trouvés sans enveloppe.	NOMBRE DES ENVELOPES comptées dans le dépouillement.	NOMBRE DES ENVELOPES réservées avec leurs bulletins à la décision du bureau du collège.	NOMBRE DE SUFFRAGES ATTRIBUÉS A				
1 ^{re} Section.....					M.	M.	M.	M.	M.
2 ^{re} Section.....					M.	M.	M.	M.	M.
3 ^{re} Section.....					M.	M.	M.	M.	M.
4 ^{re} Section.....					M.	M.	M.	M.	M.
5 ^{re} Section.....					M.	M.	M.	M.	M.
6 ^{re} Section.....					M.	M.	M.	M.	M.
7 ^{re} Section.....					M.	M.	M.	M.	M.
8 ^{re} Section.....					M.	M.	M.	M.	M.
9 ^{re} Section.....					M.	M.	M.	M.	M.
10 ^{re} Section.....					M.	M.	M.	M.	M.
TOTAUX.....									

Recensement général par le bureau du collège après le jugement des bulletins et enveloppes réservés.

Nombre d'électeurs inscrits.....

Nombre de votants constaté par les feuilles d'émargement.....

Nombre d'enveloppes trouvées dans les urnes.....

Ont obtenu ⁽¹⁾ :

NOMS ET PRÉNOMS DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES	
	EN LETTRES	EN CHIFFRES
M.		
Bulletins nuls (2).....		

(1) Classer les candidats dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus.

M ⁽³⁾

ayant obtenu la pluralité des voix

élu député

(3) En cas d'égalité de suffrages au troisième tour, la préférence est déterminée par l'âge. — La formule devrait, en ce cas, être modifiée.

Le président du collège électoral a fait alors brûler les bulletins non contestés et leurs enveloppes, après avoir publiquement constaté que l'attribution de ces bulletins ne donnait lieu à aucune réclamation.

Réclamations, observations et décisions diverses du bureau.

Lecture a été donnée de la dernière partie du procès-verbal.

CLÔTURE DU PROCÈS-VERBAL.

L'opération terminée, le présent procès-verbal a été clos à **13** heures, heure légale, après avoir été rédigé en double exemplaire.

Le bureau y a annexé :

Sous le n° 1, le tableau des résultats de l'élection des délégués, dressé en exécution de l'article 6 de la loi du 2 août 1875 ;

Sous le n° 2, la liste électorale dressée en exécution de l'article 9 de la même loi ;

Sous les n°s **3** à **4**, les listes d'émargement en simple exemplaire, les doubles restant déposés, avec le duplicata du procès-verbal, au secrétariat de la préfecture ;

Sous les n°s **5** à **9**, les feuilles de pointage ;

Sous les n°s **10** à **11**, les enveloppes et bulletins nuls ou douteux dont le détail suit :

Bulletins trouvés sans enveloppe.....	0
Enveloppes renfermant des bulletins blancs.....	1
Enveloppes sans bulletin.....	0
Enveloppes renfermant des bulletins ne contenant pas une désignation suffisante.....	0
Enveloppes dans lesquelles ou renfermant des bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître.....	0
Enveloppes non réglementaires.....	0
Enveloppes renfermant des bulletins écrits sur papier de couleur.....	0
Enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ou renfermant des bulletins revêtus de signes de cette nature.....	0
Enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers ou renfermant des bulletins revêtus de mentions de cette nature.....	0
Enveloppes renfermant plusieurs bulletins portant des listes ou des noms différents dont le total excède celui des sièges à pourvoir.....	0
Enveloppes annulées ou renfermant des bulletins annulés pour d'autres motifs.....	0

Enfin, sous les n°s à , les réclamations ou pièces diverses dont le bureau a décidé l'annexion et dont le détail suit :

*approuvé la nature de trois mots, deux chiffres, /
et des pages 7. 8. 9. 10 et 11 /*

Le Président
Versini

Les membres du
Bureau
G. Déaraviv

R. René-Boisneuf
Narcisse Oscar

Le Président,
Versini

Le Secrétaire,

Le P. C. C.
Le Journeum p. i.

Pro. dem

Les Membres du bureau,

Narcisse Oscar

R. Basileu

G. Déaraviv

R. René-Boisneuf

G. Simeon

Coloni
DÉPARTEMENT
de la Guadeloupe

MODÈLE N° 4.

2

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

LISTE DES ÉLECTEURS SÉNATORIAUX

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE,

DRESSÉE EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI DU 2 AOÛT 1875.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES ÉLECTEURS.	QUALITÉ : (DÉPUTÉ, CONSEILLER GÉNÉRAL ou d'arrondissement, délégué ou suppléant de la commune de.....)	SUPPLÉANTS DES DÉLÉGUÉS. Placer dans cette colonne, en regard du nom des délégués, les noms des suppléants qui sont appelés éventuellement à les remplacer. (Les noms de tous les suppléants de chaque commune devront être inscrits dans l'ordre de leur nomination, en regard du nom de chacun des délégués de la commune.)	Date de naissance
1	Adelaiide (Denis)	Délégué M/a l'eau		13-10-1883
2	Adelaiide (Étienne)	„ Lamentin		8-5-1881
3	Agastin (Robert)	„ Moule		3-9-1890
4	Albrand (Médard)	Conseiller Général		8-1-1898
5	Alcindor (Paul)	Délégué F-a-F		11-1-1896
6	Alexis (Charles)	„ Cerie-de-Bas		3-10-1883
7	Alior (Fernand)	„ Deshaies		8-4-1893
8	Alphonse (Y. Bouard)	„ M/a l'eau Narcisse (Oscar)		25-6-1885
9	Althey (Théogène)	„ Gouetene (Gé)		16-4-1872
10	Ambroise (Marcel)	„ Gourbeyre		5-11-1902
11	Amélie (David)	„ F-a-F		26-6-1890
12	Anasthase (Jérôme)	Conseiller Général		5-7-1895
13	André (Hyacinthe)	Délégué Gosier		7-2-1895
14	Andréze (Henri)	„ B/Mahault		24-6-1899
15	Anicet (St. Louis)	„ Pt. Noire		25-8-1870
16	Antoine (Robert)	„ Bouillante		6-1-1890
17	Archimède (Justin)	„ M/a l'eau		22-3-1882
18	Archimède (Pierre)	„ Petit-Ban		11-9-1863
19	Arnassalou (Raphaël)	„ B/Cerie		13-11-1901
20	Atis (Emmanuel)	„ Rue Bertrand		30-8-1873
21	Atrive (Stéphane)	„ Abymes		19-6-1895
22	Augusty (Emmanuel)	„ Baillif		11-6-1890
23	Averne (Appolinaire)	„ Trois-Rivières		10-2-1875
24	Azéde (François)	„ Abymes		5-10-1903

NOMBRES d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES ÉLECTEURS.	QUALITÉ : (DÉPUTÉ, CONSEILLER GÉNÉRAL ou d'arrondissement, délégué ou suppléant de la commune de.....)	SUPPLÉANTS DES DÉLÉGUÉS. Placer dans cette colonne, en regard du nom des délégués, les noms des suppléants qui sont appelés éventuellement à les remplacer. (Les noms de tous les suppléants de chaque commune devront être inscrits dans l'ordre de leur nomination, en regard du nom de chacun des délégués de la commune.)	Date de NOMINATION
35	Babouram (Georges)	Délégué B/mohault		14-6-1890
26	Bade (Léonie)	Conseiller Général		9-9-1903
27	Balin (Fernand)	5°		5-2-1893
28	Balli (Annoucia)	Délégué B/mohault		12-2-1886
29	Balon (Albert)	.. Capertene (Sp)		1-8-1875
30	Balourd (Abel)	.. Grand-Bourg		11-7-1894
31	Baly (Léonce)	.. St. Martin		24-4-1876
32	Barfleur (Y. Marie)	Conseiller Général		9-11-1902
33	Barny (Jean)	Délégué Ste-Anne		17-8-1877
34	Bassien-bappa	.. V/Habitants		9-3-1884
35	Bazire (Georges)	.. Capertene (Sp)		7-3-1873
36	Beaugendre (Boustan bin)	.. V/Habitants		26-11-1887
37	Beaujour (Joseph)	.. Deshaies		11-8-1887
38	Beauperthuy	.. St. Martin		19-4-1898
39	Béelmeon (Périman) (Théophile)	.. Pte-Noire		10-2-1885
40	Bégarin (Georges)	.. Lamentin		12-8-1888
41	Bellevue (Gaëtan)	.. Pte-Noire		30-9-1898
42	Bellotte (Joseph)	.. St. François		17-3-1904
43	Bernard (Apollon)	.. Pte-Noire		17-2-1887
44	Bérose (Victor)	.. St. Claude		3-4-1881
45	Béziat (Théophile)	.. Gosier		6-3-1886
46	Bibiane (Clément)	.. 5°		23-11-1896
47	Binga (Alexandre)	.. Port-Louis		15-1-1899
48	Boulotte (Wilfrid)	.. St. Louis		12-10-1905
49	Bourguignon (Paul)	Conseiller Général		18-10-1906
50	Boutin (Gérard)	Délégué Petit-Banat	Magen (Amédée)	20-1-1917
51	Bouverat (Pierre)	Conseiller Général		5-4-1887
52	Bredon (St. Flor)	Délégué Petit-Bourg		27-8-1890
53	Bruncau (Théophile)	.. Capertene (Sp)		23-8-1882
54	Buffenil (de) Louis	.. St. Rose		16-11-1892
55	Butel (Jules)	Conseiller Général		24-4-1888

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES ÉLECTEURS	QUALITÉ : (député, conseiller général ou d'arrondissement, délégué ou suppléant de la commune de....)	SUPPLÉANTS DES DÉLÉGUÉS	Date de nomination
				Placer dans cette colonne, en regard du nom des délégués, les noms des suppléants qui sont appelés éventuellement à les remplacer. (Les noms de tous les suppléants de chaque commune devront être inscrits dans l'ordre de leur nomination, en regard du nom de chacun des délégués de la commune.)
56	Cabalo (Jean Néstor)	Délégué Deshaies		28 - 4 - 1887
57	Cabo (ariste)	.. St. Rose		1 - 6 - 1889
58	Cabo (Napoléon)	.. 5°		1 - 3 - 1878
59	Cabre (Amédée)	Conseiller Général		6 - 6 - 1894
60	Cabuzel (Louis)	.. 5°		30 - 3 - 1872
61	Cadenet (Maïsonneuve)	Délégué Deshaies		12 - 5 - 1895
62	Calabre (Bertron)	.. Petit-Bourg		22 - 6 - 1888
63	Calif (Emile)	.. Petit-Bourg		13 - 5 - 1892
64	Calme (Alphonse)	.. St. Louis		26 - 2 - 1878
65	Calore (Gerville)	.. Bouillante		4 - 3 - 1884
66	Camboulin (Edouard)	.. Cap estreine (maste)		15 - 10 - 1899
67	Candace (Gratien)	Député		18 - 12 - 1873
68	Cange (Ambroise)	Délégué Trois-Rivières		7 - 12 - 1888
69	Caniquit (Augustin)	.. Josier		26 - 8 - 1898
70	Capen (ariste)	.. St. Rose		25 - 4 - 1893
71	Cassin (Edouard)	.. St. Claude		2 - 5 - 1891
72	Césaire (Charles)	.. Lamentin		8 - 5 - 1893
73	Chacar Noël (Raoul)	.. B. Cerne		25 - 11 - 1895
74	Chalus (Léonard)	Conseiller Général		20 - 10 - 1876
75	Charles (Emilien)	Délégué Deshaies		19 - 2 - 1903
76	Chaulet (Emile)	.. Bouillante		15 - 2 - 1896
77	Choucouteau (Blaise)	.. Grand-Bourg		3 - 2 - 1888
78	Cicéron (René)	.. P. à T		1 - 12 - 1880
79	Cipolin (Yémour)	.. St. Claude		12 - 11 - 1888
80	Clairon (Bénédict)	.. B. Cerne		17 - 6 - 1889
81	Claudeon (Jules)	.. Abymes		1 - 10 - 1872
82	Claudeon (Bélestin)	.. 5°		15 - 9 - 1882
83	Cocles (Hippolyte)	Conseiller Général		17 - 2 - 1885
84	Colmar (Auguste)	Délégué Cap estreine (pe)		14 - 4 - 1879
85	Colombo (Georat)	.. Bailli		2 - 10 - 1897
86	Combes (Auguste)	.. St. Claude		9 - 3 - 1899

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES ÉLECTEURS	QUALITÉ : (député, conseiller général ou d'arrondissement, délégué ou suppléant de la commune de)	SUPPLÉANTS DES DÉLÉGUÉS	Date de nomination
				RECORDS OBSERVATIONS
87	Combe' (monique)	Délégué	Abymes	28 - 10 - 1892
88	Copaver (René)	"	Petit Bourg	23 - 11 - 1904
89	Cophy (Elébert)	"	Baillié	19 - 12 - 1896
90	Coquin (Marcelin)	"	Grand-Bourg	19 - 7 - 1873
91	Cornano (Augustin)	"	St-Louis	14 - 4 - 1879
92	Cornicelle (Berthon)	"	Ourse-Bertrand	8 - 11 - 1892
93	Créantor (Gonthan)	"	Grand-Bourg	26 - 6 - 1888
94	Danet (Louis Théodore)	"	St. Barth	11 - 10 - 1901
95	Dévé (Arsène)	"	Goyave	18 - 6 - 1910
96	Delalin (Joseph)	"	Ste-Anne	17 - 3 - 1854
97	Delannay (Lionce)	"	Gourbeyre	19 - 2 - 1878
98	Denisse (Emmanuel)	"	Port-Louis	6 - 7 - 1895
99	Déravin (Guy)	Conseiller Général		13 - 5 - 1912
100	Déravin (Ruben)	Délégué	St. Barth	22 - 12 - 1870
101	Dermel (Léon)	"	Grand-Bourg	28 - 4 - 1900
102	Deshautours	"	Ste-Rose	25 - 10 - 1883
103	Desplan (Prosper)	"	Pte-Noire	7 - 12 - 1894
104	Doloir (Philibert)	"	Abymes	5 - 9 - 1894
105	Doussaint (Joseph)	"	Ourse-Bertrand	14 - 6 - 1894
106	Dragin (Sébastien)	"	Gouastane (mugot)	3 - 12 - 1891
107	Ducelier (Abraham)	"	Moule	20 - 6 - 1890
108	Duhalve (Joseph)	"	Deshaires	2 - 6 - 1883
109	Dupuits (Emmanuel)	"	Moule	20 - 3 - 1879
110	Duvallon (Edwige)	"	V/Habitants	13 - 9 - 1891
111	Edmond (Félix)	"	Gouastane/Ste	21 - 10 - 1892
112	Edmond (Gustave)	"	Gouastane	14 - 11 - 1879
113	Enéa (Pierre)	"	Lamentin	10 - 2 - 1899
114	Estaque (Louis ^{et} sœur)	"	Moule	25 - 8 - 1889
115	Etienne (Victor)	"	B/Gene	8 - 12 - 1865
116	Eulalie (Anatole)	"	Désirade	3 - 7 - 1902
117	Eusèbe (Adrien)	"	Vieux Fort	26 - 10 - 1884

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES ÉLECTEURS	QUALITÉ: (député, conseiller général ou d'arrondissement, délégué ou suppléant de la commune de....)	SUPPLÉANTS DES DÉLÉGUÉS <small>Placer dans cette colonne, en regard du nom des délégués, les noms des suppléants qui sont appelés éventuellement à les remplacer. (Les noms de tous les suppléants de chaque com- mune devront être inscrits dans l'ordre de leur nomination, en regard du nom de chacun des délégués de la commune.)</small>	Date de nomination
118	Faber (Lionel)	Délégué Petit-Bourg		1-7-1904
119	Faïcorat (Maurice)	„ V/Habituants		14-6-1885
120	Fahrasmane (Babylas)	„ St. Anne		21-2-1863
121	Fauhai (Gabriel)	„ St. François		3-3-1885
122	Félicite (Adrien)	„ B/Germe		11-2-1884
123	Félicite (Casimir)	„ Bouillante		4-3-1902
124	Félix (Amans)	„ Pte. Noire		8-2-1867
125	Féry (Médard)	„ M/a l'ran		28-6-1893
126	Ferville (Roger)	„ Baillif		22-2-1875
127	Figaro (Henn)	„ St. Anne		21-4-1881
128	Firmino (Auguste)	„ 5°		22-12-1864
129	Flandrina (Démosthène)	Consseiller Général		24-6-1889
130	Fleming (Constant)	5°		2-1-1898
131	Florida (Sylvestre)	Délégué Port-Louis		1-5-1872
132	Foggéa (Edmond)	„ St. Rose		3-10-1887
133	Foucan (Georges)	„ ause-Bertrand		21-4-1894
134	Francisque Berthaud (Paul)	„ Gourbeyre		26-2-1899
135	François Julien	Consseiller Général		30-7-1905
136	François (Victor)	Délégué P-a-P		25-1-1875
137	Fressel (Nestor)	„ St. Louis		18-3-1886
138	Fréty (St. Jean)	„ Petit-Bourg		31-10-1898
139	Galleron (Gêne die)	Consseiller Général		9-10-1870
140	Ganot (Gustave)	Délégué Gourbeyre		11-7-1873
141	Gatoux (Jean)	„ P-a-P		2-1-1876
142	Gautier (Henry)	„ St. François		5-2-1904
143	Gêne (Octave)	„ ause-Bertrand		22-9-1874
144	Gengoul (Bernard)	„ M/a l'ran		25-3-1878
145	Gériac (Hyacinthe)	Petit-Bourg		8-6-1897
146	Gillot (Méستان)	Gosier		28-5-1878
147	Girard (Emile)	„ M/a l'ran		19-5-1872
148	Glaris (Anthéon)	„ 5°		5-12-1886

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES ÉLECTEURS	QUALITÉ : (député, conseiller général ou d'arrondissement, délégué ou suppléant de la commune de....)	SUPPLÉANTS DES DÉLÉGUÉS	Date de NOMINATION
				Placer dans cette colonne, en regard du nom des délégués, les noms des suppléants qui sont appelés éventuellement à les remplacer. (Les noms de tous les suppléants de chaque com- mune devront être inscrits dans l'ordre de leur nomination, en regard du nom de chacun des délégués de la commune.)
149	Glascow (Guillaume)	Délégué St Martin		14-5-1870
150	Gore (Pascal)	St Anne		28-5-1870
151	Gosse (Jean)	St. Noire		4-2-1900
152	Gotin (Gabriel)	B. Mahault		1-5-1899
153	Gotte (Marie André)	Conseiller Général		7-3-1900
154	Grandisson (deonien)	Délégué St. Anne		5-4-1874
155	Gratien (Léophae)	St. Louis		9-3-1895
156	Gréaux (Philippe)	St. Barth		27-11-1894
157	Gros (Achille Rudez)	St. Rose		9-11-1885
158	Guilhemborde (André)	Gombeyre		3-2-1877
159	Guizoune (Charles)	Moule		14-11-1895
160	Gumbs (Armand)	St. Martin		22-8-1897
161	Gumbs (Jean)	— 5° —		23-2-1882
162	Guyon (Bustache)	St. Anne		7-8-1869
163	Hamot (Brugère)	Capesterne (M ^{me} J ^e)		25-4-1888
164	Hatchi (Maurice)	Conseiller Général		22-11-1892
165	Hatilip (Amicat)	Délégué Trois-Rivières		17-4-1882
166	Honore' (Vincent)	Boillante		22-1-1879
167	Houllier (Solange)	St. François		8-7-1895
168	Jouyille (François)	St. Noire		9-3-1892
169	Itany (Denis)	cause-Berthomé		14-6-1897
170	Jacoby-Koaly (Paul)	Abymes		11-5-1893
171	Jacques (St. Jean)	Petit Bourg		28-12-1893
172	Jacquet (Clément)	Lamentin		6-8-1880
173	Jeangoutoux (Léon)	Grand Bourg		11-4-1901
174	Jerpan (Raphaël)	Conseiller Général		6-10-1889
175	Zoigny (Vincent)	Délégué Capesterne (M ^{me} J ^e)		21-5-1865
176	Jourson (Gaston)	Jayave		25-3-1883
177	Zovien (Jacques)	Trois-Rivières		1-5-1897
178	Zulan (André')	Gombeyre		6-6-1896
179	Hermadec (M ^{me}) Eugène	M'a l'rou		20-12-1880

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES ÉLECTEURS	QUALITÉ : (député, conseiller général ou d'arrondissement, délégué ou suppléant de la commune de....)	SUPPLÉANTS DES DÉLÉGUÉS <small>Placer dans cette colonne, en regard du nom des délégués, les noms des suppléants qui sont appelés éventuellement à les remplacer. (Les noms de tous les suppléants de chaque com- mune devront être inscrits dans l'ordre de leur nomination, en regard du nom de chacun des délégués de la commune.)</small>	Date de nomination
180	Hichenin (Pierre)	Délégué	St. François	13-8-1897
181	Labecca (Edward)	"	Lamentin	21-6-1885
182	Labylle (Joseph)	"	St. Claude	30-3-1887
183	Lacascade (Robert)	"	P.-a. F	24-1-1888
184	Lake (moise)	"	St. Martin	19-5-1880
185	Lamalle (Jules)	"	Albymes	26-5-1886
186	Lambourdière (Pierre René)	"	St. Louis	26-11-1902
187	Laquitaine (Gaston)	"	Gourbeyre	3-2-1882
188	Larilla (Jules)	Counseiller	Général	3-3-1881
189	Laroune (maximum)	Délégué	Bouillante	15-12-1898
190	Laurent (Eugène)	"	Gosier	11-6-1891
191	Lazard (Albert)	"	Ste. Anne	1-9-1888
192	Leborgne (Antoine)	"	Port-Louis	24-6-1892
193	Leborgne (Pommamme)	"	Ste. Anne	28-6-1905
194	Léon (Casimir)	"	Bapteme (P.)	8-3-1884
195	Lesueur (Sylvère)	"	Bouillante	26-5-1884
196	Leveillé (Joseph)	"	Gros-Bourg	19-3-1905
197	Lignières (Maurice)	"	St. Claude	27-9-1897
198	Lomba (François) Nicaise	"	B/Mahault	27-12-1890
199	Locoïsk (Augustin)	"	Moule	28-5-1884
200	Lubeth (Edgard)	"	— 5 —	18-3-1876
201	Lubin (Gaston)	"	B/Cierne	21-6-1907
202	Lucina (Charles)	"	Bapteme (m ^e Ste)	5-3-1900
203	Luciger (Louis)	"	Ste. Anne	28-8-1854
204	Macal (Alexandre)	Counseiller	Général	18-1-1898
205	Macoui (Renéville)	Délégué	Lamentin	23-11-1869
206	Manchau (Augustin)	"	B/Mahault	16-6-1879
207	Manioc (Stéphane)	"	Ste. Anne	23-1-1891
208	Maraton (Léon)	"	Vieux-Fort	31-12-1889
209	Marcelin (Louis Antoine)	"	St. Louis	Basileu (obl.)
210	Marcellus (Félix)	"	Lamentin	17-8-1890
				14-1-1894

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES ÉLECTEURS	QUALITÉ : (député, conseiller général ou d'arrondissement, délégué ou suppléant de la commune de....)	SUPPLÉANTS DES DÉLÉGUÉS	Date de nomination
				Placer dans cette colonne, en regard du nom des délégués, les noms des suppléants qui sont appelés éventuellement à les remplacer. (Les noms de tous les suppléants de chaque commune devront être inscrits dans l'ordre de leur nomination, en regard du nom de chacun des délégués de la commune.)
211	Maréchaux (Victor)	Délégué. Ause-Bertrand		7-7-1898
212	Martin (Maurice)	„ B/ Céne		10-11-1872
213	Martini (Emilio)	„ 5°		8-12-1890
214	Martisson (Gabriel)	„ St-François		9-5-1903
215	Mazaniello (Théodore)	„ moule		25-4-1888
216	Mélisse (St-Jean)	„ St-Louis		4-7-1854
217	Méloir (Lyomel)	„ F-a F		15-6-1897
218	Michéé (Charles)	„ Baillif		23-7-1906
219	Micot (Léon)	„ C. Rivières		28-6-1872
220	Mimi Lawrence (Edme)	„ Lamentin		28-11-1881
221	Minatchy (Léonce)	„ Capestene (Sp)		13-12-1902
222	Mingo (Celsus Jean)	„ St-Martin		17-10-1886
223	Moëson (Hildevert)	„ Grand-Bourg		28-11-1869
224	Montout (Laurent)	„ Gossier		9-8-1896
225	Montout (Reine)	„ St-Claude		22-2-1890
226	Morano (Abel)	„ M/a L'eau		16-7-1891
227	Morvan (Parfait)	„ Céne-de-Bas		18-4-1895
228	Mousson (Etienne)	Conservier Général		25-9-1897
229	Naigre (Sidonie)	Délégué. Obymes		13-9-1885
230	Nata (André)	„ F-a F		30-11-1888
231	Nelson (Michelieu)	„ M/a l'eau		17-8-1870
232	Nestor (Léonel)	„ Ste Rose		28-5-1881
233	Noël (Appolinaire)	„ Capestene (Sp)		23-7-1894
234	Nucifil (Eugène)	„ Grand-Bourg		15-6-1870
235	Offranc (Emmanuel)	„ Ause-Bertrand		11-1-1872
236	Olimé (Jean-Noël)	Conservier Général		13-1-1876
237	Osseux (Philippe)	Délégué Capestene (M-a Sp)		2-12-1898
238	Pagèsy (Joseph)	„ Baillif		19-3-1888
239	Paulcieu (Léon)	„ Port-Louis		10-8-1872
240	Pentier (Robert)	Conservier Général		23-10-1888
241	Pérovial (Eugène)	Délégué. Petit-Baing		15-8-1872

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES ÉLECTEURS	QUALITÉ: (député, conseiller général ou d'arrondissement, délégué ou suppléant de la commune de....)	SUPPLÉANTS DES DÉLÉGUÉS <small>Placer dans cette colonne, en regard du nom des délégués, les noms des suppléants qui sont appelés éventuellement à les remplacer. (Les noms de tous les suppléants de chaque com- mune devront être inscrits dans l'ordre de leur nomination, en regard du nom de chacun des délégués de la commune.)</small>	Date de nomination
242	Peter (Hilarion)	Délégué St. Louis		29-10-1901
243	Philis (Léon Seymour)	„ Capitaine (Sp)		28-3-1891
244	Philogène (Nestor)	Conseiller Général		26-2-1901
245	Phirmis (St. Pierre)	„ 5°		5-8-1887
246	Pierroche (André)	Délégué Port. Louis		13-6-1901
247	Pierrot (St. Jean)	„ Trois-Rivières		25-6-1894
248	Pilade (Felicien)	„ Ma. L'Isle		14-8-1893
249	Pilin (René)	„ P. a. R		10-8-1886
250	Plumasseau (Victor)	„ Port Louis		8-2-1893
251	Pommez (Alexandre)	„ P. à. P		7-12-1882
252	Potino (Boustant)	„ Desirade		14-12-1886
253	Prélat (Armand)	„ St. Martin		20-12-1904
254	Promeneur (Théodore)	„ V/Habitants		3-1-1896
255	Quintard (Arnould)	„ Côte-de-Haut		17-1-1904
256	Racon (Abel)	„ Bouillante		4-8-1894
257	Racon (Amé)	„ V/Habitants		21-3-1876
258	Radacal (Paul Emile)	„ Petit-Baie		9-3-1902
259	Raqui (Fortuné)	„ 5°		17-6-1891
260	Reimoneng (Joseph)	„ Ste-Rose		24-9-1887
261	René-Boisneuf (Roland)	Conseiller Général		28-12-1902
262	Rénia (Guigoue)	Délégué Vieux-Fort		3-9-1892
263	Renier (Blether)	„ Trois-Rivières		26-5-1882
264	Réson (Réséon)	„ Gourbeyre		24-7-1896
265	Réveillé (Simone)	„ Abysses		15-4-1882
266	Ribière (Saturnin)	„ Petit-Baie		30-11-1895
267	Rinaldo (Henri)	Conseiller Général		1-7-1909
268	Roche (François)	Délégué Capitaine (Sp)		10-10-1895
269	Rodrigues (Siméon)	„ V/Habitants		24-1-1890
270	Romain (Sylvestre)	„ Trois-Rivières		31-12-1877
271	Rosemond (Antonius)	„ Capitaine (Sp)		1-5-1872
272	Rousseau (Raphaël)	„ Pte. Noire		24-4-1886

NOMBRES d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES ÉLECTEURS	QUALITÉ : (député, conseiller général ou d'arrondissement, délégué ou suppléant de la commune de....)	SUPPLÉANTS DES DÉLÉGUÉS <small>Placer dans cette colonne, en regard du nom des délégués, les noms des suppléants qui sont appelés éventuellement à les remplacer. (Les noms de tous les suppléants de chaque commune devront être inscrits dans l'ordre de leur nomination, en regard du nom de chacun des délégués de la commune.)</small>	Date de <u>Naissance</u>
273	Rousseau (Savinen)	Conseiller Général		30-1-1894
274	Saban (Henry)	Délégué Bapetene (m ^e ste)		25-11-1879
275	Sangolet (Felix)	" P a F		25-5-1894
276	Saint-Pierre (Maurice)	" Abymes		22-9-1902
277	Saint-Val (Artamon)	Conseiller Général		6-4-1894
278	Samson (Théodore)	Délégué Cen. de Haut		14-9-1892
279	Satineau (Maurice)	Député		18-9-1891
280	Schol (René)	Délégué P a F		13-1-1884
281	Selboune (Felix)	" Grand Bourg		27-7-1900
282	Selboune (Raphaël)	" 5 ^o		20-9-1890
283	Sibar (Ludger)	" St-François		12-4-1884
284	Sigiscar (Léon)	" Grand Bourg		24-2-1902
285	Silfille (St Louis)	" Port Louis	Maguiaha (Marcel)	26-12-1870
286	Simeon (Gerville)	" Basse-Terre		25-10-1910
287	Sillé (Léandre)	" St-Claude		10-11-1883
288	Sylvestre (Gégoïe)	" B/Mohault		2-10-1870
289	Camarin (Louis)	" M/a l'ran		13-2-1885
290	Cardif (Joseph)	" Moule		27-4-1870
291	Condon (Julio)	" 2/Habitants		11-3-1885
292	Ceplier (André)	" Ste-Anne		23-4-1896
293	Chélémaque (Hubert)	" Goyier		31-5-1896
294	Chénard (Charles)	" 5 ^o		24-1-1877
295	Chibault (Auguste)	" Bapetene (m ^e ste)		18-9-1888
296	Cirolien (Furie)	Conseiller Général		31-1-1886
297	Cola (Bertrand)	Délégué Port Louis		9-2-1875
298	Coni (Joseph)	" Ause-Bertrand		20-6-1877
299	Craventhal (Wolphe)	" St-François		17-2-1878
300	Curlet (René)	" Bouillante		2-11-1900
301	Curpin (Joseph)	" St-François		20-4-1884
302	Ulysse (Louis)	" Abymes		23-3-1894
303	Unimon (Henri)	" Petit Bourg		21-7-1889

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES ÉLECTEURS	QUALITÉ : (député, conseiller général ou d'arrondissement, délégué ou suppléant de la commune de....)	SUPPLÉANTS DES DÉLÉGUÉS <small>Placer dans cette colonne, en regard du nom des délégués, les noms des suppléants qui sont appelés éventuellement à les remplacer. (Les noms de tous les suppléants de chaque com- mune devront être inscrits dans l'ordre de leur nomination, en regard du nom de chacun des délégués de la commune.)</small>	Date de nomination
304	Valeau (Amédée)	Conseiller Général		5-4-1897
305	Valentino (Paul)	°		9-6-1902
306	Valier (Stéphane)	Délégué Petit-Benoit		16-4-1888
307	Valmy (Joseph)	" - 5°		18-8-1900
308	Vangout (Léon)	" P-a-P		10-3-1883
309	Vasseaux (Gérmain)	" Bapetene (Gra)		2-8-1880
310	Vaugelas (Antoine)	" B/Mahault		17-6-1889
311	Vent (Yvain)	" Goyave		17-2-1894
312	Verdol (Paul)	" B/Mahault		20-3-1897
313	Victor (Raphaël)	" Petit Bourg		3-6-1882
314	Vignes (Jean)	" V/Habitants		21-12-1902
315	Vincenot (Emmanuel)	" Moule		17-4-1883
316	Viscard (François)	" 5°		30-8-1889
317	Vouteau (Justin)	" P-a-P		23-12-1885
318	Wachter (René)	" 5°		21-12-1875
319	Wells (Charles Emmanuel)	" St Martin		26-4-1893
320	Yoyo (Slavien)	" Trois-Rivières		21-2-1863
321	Zamia (Nestor Wm)	" Désirade		26-2-1885
322	Zum Tolo (Georges)	" St. Claude		11-4-1867

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES ÉLECTEURS.	QUALITÉ : (DÉPUTÉ, CONSEILLER GÉNÉRAL ou d'arrondissement, délégué ou suppléant de la commune de.....)	SUPPLÉANTS DES DÉLÉGUÉS. Placer dans cette colonne, en regard du nom des délégués, les noms des suppléants qui sont appelés éventuellement à les remplacer. (Les noms de tous les suppléants de chaque commune devront être inscrits dans l'ordre de leur nomination, en regard du nom de chacun des délégués de la commune.)	OBSERVATIONS.

La présente liste des électeurs sénatoriaux dressée par nous, Préfet, sera déposée au secrétariat général de la préfecture, pour être communiquée à tout requérant.

A Basse-Terre, le 13 Octobre 1938.

Le Gouverneur p.i
Pio. amf

NUMÉROS D'ORDRE	NOMBRE de PIÈCES	SOMMAIRE	OBSERVATIONS

Basse-Terre, le

49

Le Chef de Cabinet,

GOUVERNEMENT
DE LA
GUADELOUPE
ET DEPENDANCES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

CABINET

DU

GOUVERNEUR

BORDEREAU

N° 948

MINISTÈRE DES COLONIES

des pièces composant le dossier des Elections

Sénatoriales du 23 Octobre 1938, destiné au

SENAT.

NUMÉROS D'ORDRE	NOMBRE de PIÈCES	SOMMAIRE	OBSERVATIONS
I	I	Tableau indiquant les résultats de l'élection des délégués et des suppléants, modèle No 3	
2	I	Lié des électeurs sénatoriaux dressée par ordre alphabétique modèle N° 4	
3	I	Liste d'émargement de la 1ère section de vote	
4	I	Liste d'émargement de la 2e sec- tion de vote.	
5	5	Feuilles de pointage.	
6	I	Procès-verbal des élections	
7	I	Etat modèle No II	
II		Arrêté le présent bordereau à onze pièces Basse-Terre, le 26 Octobre 1938	
LE GOUVERNEUR P.I. DE LA GUADELOUPE ET DEPENDANCES,			

P. S. L.

MEMBRE DU SÉNAT.

Élu le 28 octobre 1938.

(1^{er} tour de scrutin.)

Nombre des électeurs inscrits.....	<u>322</u>
Nombre des votants	<u>321</u>
Nombre des suffrages exprimés	<u>320</u>

CANDIDAT PROCLAMÉ.

Nom : Bérenger

Prénoms : Perry

Qualification, profession, etc. : Seigneur sortant

Date de la naissance : _____

Nombre des suffrages obtenus par le candidat élu

216

6-366-1. 24467-29. [7938]
Les autres suffrages se sont répartis entre :

M. Caudace Gratin

99

M. David

5

M.

M.

Divers, bulletins nuls ou voix perdues.....

1

TOTAL ÉGAL au nombre des bulletins trouvés dans l'urne.

321

ÉLECTIONS SÉNATORIALES

TABLEAU

INDIQUANT LES RÉSULTATS DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS ET DES SUPPLÉANTS,

DRESSÉ EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 6 DE LA LOI DU 2 AOÛT 1875

Int. 2203 E

NOMS DES COMMUNES (Classer les communes par arrondissement et par canton.)	NOMS DES DÉLÉGUÉS	INDIQUER dans CETTE COLONNE si les délégués ont accepté ou refusé.	NOMS DES SUPPLÉANTS (Lorsqu'il y a plusieurs suppléants, les classer dans l'ordre des suf- frages obtenus.)	INDIQUER dans CETTE COLONNE si les suppléants ont refusé ou accepté.	OBSERVATIONS
<i>Basse-Terre</i>	<i>Martini (Emilio)</i> <i>Martin (Maurice)</i> <i>Clairon (Bénédict)</i> <i>Felicité (Adrien)</i> <i>Chacar-Noël (Raoul)</i> <i>Etienne (Victor)</i> <i>Lubin (Gaston)</i> <i>Siméon (Geville)</i> <i>Arnassalon (Raphaël)</i>	<i>Accepté</i> <i>Accepté</i> <i>Accepté</i> <i>Accepté</i> <i>Accepté</i> <i>Accepté</i> <i>Accepté</i> <i>Accepté</i> <i>Accepté</i>	<i>Rénia (Stéphane)</i> <i>De Laubière (Félix)</i>	<i>Accepté</i> <i>Accepté</i>	
<i>Baillif</i>	<i>Pagèsy (Joseph)</i> <i>Colombo (Diodat)</i> <i>Michée (Charles)</i> <i>Terville (Rogard)</i> <i>Cophy (Hébert)</i> <i>Augusty (Emmanuel)</i>	<i>Accepté</i> <i>Accepté</i> <i>Accepté</i> <i>Accepté</i> <i>Accepté</i> <i>Accepté</i>	<i>Francillette (Octave)</i> <i>Alet (Appolinaire)</i>	<i>Accepté</i> <i>Accepté</i>	
<i>Gourbeyre</i>	<i>Guilhembordé (André)</i> <i>Réson (Bézérion)</i> <i>Francisque Berthaud (Paul)</i> <i>Ganot (Gustave)</i> <i>Laquitaine (Gaston)</i> <i>Zulan (André)</i> <i>Delannay (Léonce)</i> <i>Edmond (Gustave)</i> <i>Ambroise (Marcel)</i>	<i>Accepté</i> <i>Accepté</i> <i>Accepté</i> <i>Accepté</i> <i>Accepté</i> <i>Accepté</i> <i>Accepté</i> <i>Accepté</i> <i>Accepté</i>	<i>Zou (André)</i> <i>Favieres (Raphaël)</i>	<i>Accepté</i> <i>Accepté</i>	

NOMS DES COMMUNES (Classer les communes par arrondissement et par canton.)	NOMS DES DÉLÉGUÉS	INDIQUER dans CETTE COLONNE si les délégués ont accepté ou refusé.	NOMS DES SUPPLÉANTS (Lorsqu'il y a plusieurs suppléants, les classer dans l'ordre des suffrages obtenus.)	INDIQUER dans CETTE COLONNE si les suppléants ont refusé ou accepté.	OBSERVATIONS
Saint-Claude	Sullé (Léandre) Accepté Bérose (Victor) Accepté Cassin (Edward) Accepté Lignières (Maurice) Accepté Combes (Auguste) Accepté Zum-Folo (Georges) Accepté Montout (Pierre) Accepté Cipolin (Hémour) Accepté Sabyllé (Joseph) Accepté		Cheury (Edward) Jean-Baptiste (Stéphane)	Accepté Accepté	
Vieux-Fort	Rénia (Grégoire) Accepté Tusébe (Adrien) Accepté Maraton (Léon) Accepté		Bordy (Grégoire)	Accepté	
Vieux-Habitants	Promeneur (Fulgenc) Accepté Tacorat (Maurice) Accepté Racon (Amé) Accepté Rodrigues (Similien) Accepté Vignes (Jean) Accepté Beaugendre (Constantin) Accepté Duvallon (Edouard) Accepté Bassien-Capsa (Léon) Accepté Cendron (Euloge) Accepté		Pinson (Hildevert) Barreau (Louis)	Accepté Accepté	
Cap esterre (Jp)	Bazire (Gervais) Accepté Vasseaux (Gérôme) Accepté Philis (Léon-Symon) Accepté Léon (Casimir) Accepté Althey (Théogène) Accepté Balon (Alfred) Accepté Colmar (Bustos) Accepté		Beuve (Louis) Cladier (Éloïse) Vouteau (Amédée)	Accepté Accepté Accepté	

NOMS DES COMMUNES (Classer les communes par arrondissement et par canton.)	NOMS DES DÉLÉGUÉS	INDIQUER dans CETTE COLONNE si les délégués ont accepté ou refusé.	NOMS DES SUPPLÉANTS (Lorsqu'il y a plusieurs suppléants, les classer dans l'ordre des suffrages obtenus.)	INDIQUER dans CETTE COLONNE si les suppléants ont refusé ou accepté.	OBSERVATIONS
<u>La pierre (Gpe)</u> <u>(Suite)</u>	Edmond (Felix) Accepté Joigny (Vincent) Accepté Minatchy (Léonce) Accepté Rosemond (Antonius) Accepté Bruneau (Théophile) Accepté				
<u>Goyave</u>	Yurson (Gaston) accepté Vent (Julien) accepté Dévé (Asséne) accepté		Bélinus (Pascal) accepté		
<u>Cerre de Bas</u> <u>(Saintes)</u>	Alexis (Charles) accepté Morvan (Parfait) accepté		Rozélin (Maurice) accepté		
<u>Cerre de Haut</u> <u>(Saintes)</u>	Samson (Théodore) accepté Quintard (Arnould) accepté		Bonbon (Hervé) accepté		
<u>Crois-Rivières</u>	Yoyo (Plasini) accepté Micot (Léon) accepté Averne (Appolinaire) accepté Pierrot (St. Jean) accepté Lange (Amboise) accepté Renier (Reuther) accepté Hatilip (Anicet) accepté Govien (Jacques) accepté Romain (Sylvestre) accepté		Brureau (Georges) accepté Gainard (Sébastien) accepté		
<u>Grand Bourg</u> <u>(mairie Galante)</u>	Moëson (Hildevert) accepté Selbonne (Félix) accepté Coquin (Marcelin) accepté Yeangoudous (Léon) accepté Balourd (Abel) accepté		Etzol (Ennol) accepté Heldire (Robertin) accepté Muna (Cibance) accepté		

NOMS DES COMMUNES (Classer les communes par arrondissement et par canton.)	NOMS DES DÉLÉGUÉS	INDIQUER dans CETTE COLONNE si les délégués ont accepté ou refusé.	NOMS DES SUPPLÉANTS (Lorsqu'il y a plusieurs suppléants, les classer dans l'ordre des suf- frages obtenus.)	INDIQUER dans CETTE COLONNE si les suppléants ont refusé ou accepté.	OBSERVATIONS
Grand Bourg (M ^{ie} -Gt.)-Salles	Léveillé (Joseph) Dermel (Léon) Créantor (Gonthan) Selbonne (Raphaël) Nudil (Eugène) Sigiscar (Léon) Choucoulou (Blain)	Accepté Accepté Accepté Accepté Accepté Accepté Accepté			
Saint-Louis (M ^{ie} -Gt.)	Boulotte (Wilfrid) Calme (Alphonse) Lambourdière Tressel (Pierre René) Gratien (Simplice) Péter (Hilarion) Cornano (Augustin) Marcelin (Louis) Mélisse (St. Jean)	Accepté Accepté Accepté Accepté Accepté Accepté Accepté Accepté Accepté	Basileu (Théodore) Cagliamento (Eudore)	Accepté Accepté	
Capesterre (M ^{ie} -Gt.)	Hamot (Eugène) Chibault (Aristide) Noël (Appolinaire) Camboulin (Edouard) Ossieux (Philippe) Roche (François) Lucina (Charles) Dragin (Sébastien) Saban (Henry)	Accepté Accepté Accepté Accepté Accepté Accepté Accepté Accepté Accepté	Boulogne (Gaston) Loubache (Wilfrid)	Accepté Accepté	
Pointe-Noire	Anicet (Saint-Louis) Joye (François) Gosse (Jean)	Accepté Accepté Accepté	Jean-Louis (Félix) d'Alexis (Beranger)	Accepté Accepté	

NOMS DES COMMUNES (Classer les communes par arrondissement et par canton.)	NOMS DES DÉLÉGUÉS	INDIQUER dans CETTE COLONNE si les délégués ont accepté ou refusé.	NOMS DES SUPPLÉANTS (Lorsqu'il y a plusieurs suppléants, les classer dans l'ordre des suf- frages obtenus.)	INDIQUER dans CETTE COLONNE si les suppléants ont refusé ou accepté.	OBSERVATIONS
Pointe-Noire (Suite)	Rousseau (Raphaël) Accepté Bellevue (Gaétane) Accepté Beelmeon (Théophile) Accepté Desplan (Daniel) Accepté Bernard (Appolon) Accepté Félix (Armand) Accepté				
Bouillant	Honoré (Vincent) Accepté Curlet (René) Accepté Calose (Gerville) Accepté Chaulet (Emile) Accepté Félicité (Basinur) Accepté Lesueur (Sylvère) Accepté Antoine (Robert) Accepté Laronne (Maximin) Accepté Racon (Abel) Accepté		Baragne (René) Accepté Marsolle (Robert) Accepté		
Deshaires	Charles (Emile) Accepté Aidor (Fernand) Accepté Labadie (Jean Yesta) Accepté Duhalde (Joseph) Accepté Beaujour (Joseph) Accepté Lavénat (Maisonneuve) Accepté		Salcède (Léopold) Accepté Pierre-Louis (Colbert) Accepté		
Saint-Martin	Beauperthuy (Félix) Accepté Pélat (Armand) Accepté Glascow (Guillaume) Accepté Gumbs (Armand) Accepté Lake (Noire) Accepté Mingo (Celsus) Accepté Gumbs (Jean Guillaume) Accepté		Cocks (Gyille) Accepté Fortuno (Charles Albert) Accepté		

NOMS DES COMMUNES (Classer les communes par arrondissement et par canton.)	NOMS DES DÉLÉGUÉS	INDIQUER dans CETTE COLONNE si les délégués ont accepté ou refusé.	NOMS DES SUPPLÉANTS (Lorsqu'il y a plusieurs suppléants, les classer dans l'ordre des suf- frages obtenus.)	INDIQUER dans CETTE COLONNE si les suppléants ont refusé ou accepté.	OBSERVATIONS
Saint Martin (suite)	Wells (Charles Emmanuel) Baly (Léonce)	Accepté Accepté			
Saint Barthélémy	Déarvin (Ruben) Danet (Louis Théodore) Géraux (Philippe)	Accepté Accepté Accepté	Brin (Joseph)	Accepté	
Pointe-a-Pitre	Nachter (René) Mélor (Lyoud) Nata (André) Sacascade (Robert) Schol (René') Amélie (David) Vouteau (Justin) Saingolet (Felix) Gatoux (Jean) Vangout (Léon) François (Victor) Alcindor (Paul) Ciceron (René) Pommez (Alexandre) Pilin (René)	Accepté Accepté Accepté Accepté Accepté Accepté Accepté Accepté Accepté Accepté Accepté Accepté Accepté Accepté Accepté Accepté	Missouwan (Céran) Daphné (Emmanuel) Manchère (René') Accepté		
Abymes	Azéde (François) Claudion (Célestin) Combé (Marieisse) Samalle (Jules) Jacoby-Hoaly (Paul) Naigre (Sylvaine) Ulysse (Louis) P'reveille (Edmond)	Accepté Accepté Accepté Accepté Accepté Accepté Accepté Accepté	Daveira (Joseph) Balegant (Gratien) Gourdin (St. Bélo) Accepté		

NOMS DES COMMUNES (Classer les communes par arrondissement et par canton.)	NOMS DES DÉLÉGUÉS	INDIQUER dans CETTE COLONNE si les délégués ont accepté ou refusé.	NOMS DES SUPPLÉANTS (Lorsqu'il y a plusieurs suppléants, les classer dans l'ordre des sui- frages obtenus.)	INDIQUER dans CETTE COLONNE si les suppléants ont refusé ou accepté.	OBSERVATIONS
Abymes (suite)	Saint-Pierre (maurice) Dolour (Childebert) Atride (Stéphane) Claudeon (Jules)	Accepté Accepté Accepté Accepté			
Gosier	Bibianne (Éléments) Chénard (Charles) Gillot (Yvestan) Béziat (Célestin) Laurent (Eugène) André (Hyacinthe) Caniquit (Augustin) Montout (Laurent) Chélémaqué (Hubert)	Accepté Accepté Accepté Accepté Accepté Accepté Accepté Accepté	Luce Hancel (Pierre) Caniquit (Appolon) Accepté		
Pointe à l'Eau	Archimède (Justin) Girard (Emile) Gengoul (Bernard) de K/Madec (Eugène) Siladé (Pélicien) Nelson (Richelieu) Alphonse (J. Bouard) Glaris (Anthéor) Camarin (Louis) Téry (Mévan) Morand (Abel) Adélaïde (Denis)	Accepté Accepté Accepté Accepté Accepté Accepté Accepté Accepté Accepté Accepté Accepté Accepté	Narcisse (Oscar) Fasmin (Aristide) Marie (Hubert) Accepté		
Lamentin	Adélaïde (Léopold) Mimi-Laurance (Corme) Begarin (Georges)	Accepté Accepté Accepté	Mupavo (Louis) Afaz (Yuma)	Accepté Accepté	

NOMS DES COMMUNES (Classer les communes par arrondissement et par canton.)	NOMS DES DÉLÉGUÉS	INDIQUER dans CETTE COLONNE si les délégués ont accepté ou refusé.	NOMS DES SUPPLÉANTS (Lorsqu'il y a plusieurs suppléants, les classer dans l'ordre des suffrages obtenus.)	INDIQUER dans CETTE COLONNE si les suppléants ont refusé ou accepté.	OBSERVATIONS
Samentin (Suite)	Enesa (Péricles) accepté Macagui (Renéville) accepté Jacquet (Blément) accepté Sabeca (Renau) accepté Marcellus (Felix) accepté Césaire (Charles) accepté				
Baye - Mahault	Sylvestre (Gégoïn) accepté Gotin (Gabriel) accepté Balli (Lunoncia) accepté Andrézé (Heure) accepté Vaugélas (Antoine) accepté Verdol (Paul) accepté Babouram (Georges) accepté Manchau (Augustin) accepté Tomba (François) accepté Nicaise		Arjounin (Robin) accepté Raine (Paul) accepté		
Petit Bourg	Victor (Raphaël) accepté Gériac (Hyacinthe) accepté Tréty (Saint Jean) accepté Jacques (Saint Jean) accepté Pérovial (Eugène) accepté Copaver (René) accepté Calif (Emile) accepté Univon (Henri) accepté Bredon (Saint Roi) accepté		Carmel (Jules) accepté Quimper (Derville) accepté		
Saint Rose	Reimonenq (Joseph) accepté Deshautours (Prosper) accepté de Buffrénil (Louis) accepté Cabo (Napoléon) accepté		Alpin (Victor) accepté Corrin (François) accepté		

NOMS DES COMMUNES (Classer les communes par arrondissement et par canton.)	NOMS DES DÉLÉGUÉS	INDIQUER dans CETTE COLONNE si les délégués ont accepté ou refusé.	NOMS DES SUPPLÉANTS (Lorsqu'il y a plusieurs suppléants, les classer dans l'ordre des sui- frages obtenus.)	INDIQUER dans CETTE COLONNE si les suppléants ont refusé ou accepté.	OBSERVATIONS
Sainte Rose (suite)	Foggea (Edmond) accepté Gros (Achille Buvière) accepté Nestor (Léonel) accepté Cabo (Ariste) accepté Capen (Ariste) accepté				
Moule	Lubeth (Edgard) accepté Dupuuits (Emmanuel) accepté Guizonne (Charles) accepté Sucger (Louis) accepté Cardif (Joseph) accepté Viscard (François) accepté Mazaniello (Théodore) accepté Ducelier (Abraham) accepté Estaque (Louis) accepté Vincenot (Emmanuel) accepté Locoishi (Augustin) accepté Agastin (Robert) accepté		Espaignet (Paul) accepté Walpole (Félix) accepté Gérion (Louis) accepté		
Sainte-Anne	Fahrasmane (Babylas) accepté Gore (Pascal) accepté Firme (Auguste) accepté Grandisson (Léonie) accepté Guyon (rustache) accepté Leborgne (Emmanuel) accepté Lazard (Albert) accepté Pigaro (Henri) accepté Manioc (Stéphane) accepté Delalin (Joseph) accepté Céplier (André) accepté Barney (Jean) accepté		Garon (Cybèle) accepté Landry (Yves) accepté Palmier (Léon) accepté		

NOMS DES COMMUNES (Classer les communes par arrondissement et par canton.)	NOMS DES DÉLÉGUÉS	INDIQUER dans CETTE COLONNE si les délégués ont accepté ou refusé.	NOMS DES SUPPLÉANTS (Lorsqu'il y a plusieurs suppléants, les classer dans l'ordre des suffrages obtenus.)	INDIQUER dans CETTE COLONNE si les suppléants ont refusé ou accepté.	OBSERVATIONS
Port-Louis	Paulaïeu (Céran) accepté Floriva (Sylvestre) accepté Leborgne (André) accepté Silfille (St-Louis) accepté Binga (Alexandre) accepté Piéroche (André) accepté Plumasseau accepté Denisse (Victor) Emmanuel accepté Cola (Bertrand) accepté		Maquiaba (Mand) accepté Kédrouah (Marc) accepté		
Anse Bertrand	Coni (Joseph) accepté Atis (Emmanuel) accepté Toucan (Georges) accepté Gène (Octave) accepté Corneille (Berton) accepté Offranc (Emmanuel) accepté Maréchaux accepté Stanj (Victor) (Denis) accepté Doussaint (Joseph) accepté		Tacita (Bernard) accepté Promil (Norville) accepté		
Petit Canal	Archimède (Pierre) accepté Valmy (Joseph) accepté Raqui (Fortuné) accepté Radacal (Paul) accepté Valier (Stéphane) accepté Boutin (Gérard) accepté Ribière (Saturnin) accepté Faber (Soul) accepté Calabre (Anthony) accepté		Magen (Amédé) accepté Agis (Clément) accepté		
Saint-François	Houllier (Solange) accepté		Taveau (Paul) accepté		

NOMS DES COMMUNES (Classer les communes par arrondissement et par canton.)	NOMS DES DÉLÉGUÉS	INDIQUER dans CETTE COLONNE si les délégués ont accepté ou refusé.	NOMS DES SUPPLÉANTS (Lorsqu'il y a plusieurs suppléants, les classer dans l'ordre des suf- frages obtenus.)	INDIQUER dans CETTE COLONNE si les suppléants ont refusé ou accepté.	OBSERVATIONS

Le présent tableau dressé par nous, Préfet, sera déposé au secrétariat général de la préfecture, pour être communiqué à tout requérant.

A Basse-Terre, le 25 Septembre 1938

Le Gouverneur

Pio. Sauf

Colonie
DÉPARTEMENT
de la Guadeloupe

3

MODÈLE N° 7

ÉLECTIONS SÉNATORIALES

(Exécution de la loi du 2 août 1875)

LISTE D'ÉMARGEMENT

DU 1^{er} BUREAU DE VOTE

(N° 1 A 162 DE LA LISTE GÉNÉRALE)

On inscrira sur les listes d'émargement les électeurs portés sur la liste alphabétique publiée le 13 Octobre 1878 et dans le même ordre, sans tenir compte des changements qui auraient pu survenir par suite soit de décès, soit d'annulation d'élections de délégués ou de substitution de suppléants aux délégués.

On aura soin seulement d'inscrire les nouveaux électeurs dans la 3^e colonne, *en regard du nom du délégué qu'ils remplacent*, et de mentionner la cause de cette substitution dans la colonne d'observations.

La troisième colonne restera par conséquent vide lorsque le délégué devra voter ; elle ne sera remplie que si un autre électeur doit voter à sa place.

La Préfecture tiendra compte, jusqu'au dernier jour, des modifications à apporter à la liste d'émargement. Le bureau électoral, de son côté, remplira la 3^e colonne au fur et à mesure qu'il admettra des suppléants à voter aux lieu et place des délégués.

NUMÉROS d'inscrip- tion sur la liste générale.	NOM, PRÉNOMS et QUALITÉ DE L'ÉLECTEUR	NOM ET PRÉNOMS DE L'ÉLECTEUR devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	PARAFE OU SIGNATURE DE L'ASSESSEUR CONSTATANT LE VOTE			Observations
			au 1 ^{er} tour de scrutin.	au 2 ^{er} tour de scrutin.	au 3 ^{er} tour de scrutin.	
1	Adélaïde (Denis) Déléguée			alh		
2	Adélaïde (Seraphin) Déléguée			alh		
3	Agastin (Robert) Déléguée			alh		
4	Albranc (Médard) Conseiller Général		alh	alh		admis au vote par le bureau après constatation de son identité m'albranc ayant trouvé la carte l'a présentée au président.
5	Alcindor (Paul) Déléguée			alh		
6	Alexis (Charles) Déléguée			alh		
7	Alidor (Fernand) Déléguée			alh		
8	Alphonse (Joseph Bourard) Déléguée	Narcisse (Oscar)		alh		Par lettre du 18 Octobre 1938 m. Alphonse (J. Bourard) a fait connaître son empêchement à l'admini- stration
9	Althey (Théophile) Déléguée			alh		
10	Ambroise (Marcel) Déléguée			alh		
11	Amélie (David) Déléguée			alh		
12	Anasthase (Gervais) Conseiller Général			alh		

NUMÉROS D'INSCRIPTION sur la liste générale.	NOM, PRÉNOMS et QUALITÉ DE L'ÉLECTEUR	NOM ET PRÉNOMS DE L'ÉLECTEUR devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	PARAFE OU SIGNATURE DE L'ASSESSEUR CONSTATANT LE VOTE			Observations
			au 1 ^{er} tour de scrutin.	au 2 ^e tour de scrutin.	au 3 ^e tour de scrutin.	
13	André (Hyacinthe) Délégué	&P	alg			
14	Andrézie (Henri) Délégué		alg			
15	Anicet (St. Louis) Délégué		alg			
16	Antoine (Robert) Délégué		alg			
17	Archimede (Justine) Délégué		alg			
18	Archimede (Pièrre) Délégué		alg			
19	Arnassalon (Raphaël) Délégué		alg			
20	Atis (Emmanuel) Délégué		alg			
21	Atrice (Stéphane) Délégué		alg			
22	Augusty (Emmanuel) Délégué		alg			
23	Averne (Appolinare) Délégué		alg			
24	Azéie (François) Délégué		alg			

NUMÉROS D'INSCRIPTION sur la liste générale.	NOM, PRÉNOMS et QUALITÉ DE L'ÉLECTEUR	NOM ET PRÉNOMS DE L'ÉLECTEUR devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	PARAFE OU SIGNATURE DE L'ASSESSEUR CONSTATANT LE VOTE			Observations
			au 1 ^{er} tour de scrutin.	au 2 ^e tour de scrutin.	au 3 ^e tour de scrutin.	
25	Babouram (Georges) Délégué		aff			
26	Bade (Ludovic) Conseiller Général		aff			
27	Balin (Fernand) Conseiller Général		aff			
28	Balli (Annancia) Délégué		aff			
29	Balon (Alfred) Délégué		aff			
30	Balourd (abel) Délégué		aff			
31	Baly (Léonce) Délégué		aff			
32	Barfleur (Jean Marie) Conseiller Général		aff			
33	Barny (Jean) Délégué		aff			
34	Bassien-Capsa (Léon) Délégué		aff			
35	Bazire (Genais) Délégué		aff			
36	Beaugendre (Constantin) Délégué		aff			

NUMÉROS D'INSCRIPTION sur la liste générale.	NOM, PRÉNOMS et QUALITÉ DE L'ÉLECTEUR	NOM ET PRÉNOMS DE L'ÉLECTEUR devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	PARAFE OU SIGNATURE DE L'ASSESSEUR CONSTATANT LE VOTE			Observations
			au 1 ^{er} tour de scrutin.	au 2 ^e tour de scrutin.	au 3 ^e tour de scrutin.	
37	Beaufour (Joseph) Délégué		aef			
38	Beauperthuy (Perrinard) Délégué		aef			
39	Bélméon (Céleste) Délégué		aef			
40	Bégarin (Georges) Délégué		aef			
41	Bellevue (Gaétane) Délégué		aef			
42	Bellotte (Joseph) Délégué		aef			
43	Bernard (Apollon) Délégué		aef			
44	Bérose (Victor) Délégué		aef			
45	Béziat (Céleste) Délégué		aef			
46	Bibranc (Clément) Délégué		aef			
47	Binga (Alexandre) Délégué		aef			
48	Boulotte (Wilfrid) Délégué		aef			

NUMÉROS D'INSCRIPTION sur la liste générale.	NOM, PRÉNOMS et QUALITÉ DE L'ÉLECTEUR	NOM ET PRÉNOMS DE L'ÉLECTEUR devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	PARAFE OU SIGNATURE DE L'ASSESSEUR CONSTATANT LE VOTE			<i>Observations</i>
			au 1 ^{er} tour de scrutin.	au 2 ^e tour de scrutin.	au 3 ^e tour de scrutin.	
49	Bourguignon (Paul) Conseiller Général		all			
50	Boutin (Gérard) Délégué	Mayen (amidé)	all			Par lettre reçue le 22 octobre 1938, M. Boutin (Gérard) a fait connaître son empêchement à l'Administration
51	Bouverat (Pierre) Conseiller Général		all			
52	Bredon (Et. Béa) Délégué		all			
53	Bruneau (Béophile) Délégué		all			
54	Buffenil (de) (Louis) Délégué		all			
55	Butel (Jules) Conseiller Général		all			
56	Cabard (Jean Hector) Délégué		br			
57	Cabo (Aristede) Délégué		all			
58	Cabo (Napoléon) Délégué		br			
59	Cabre (amidé) Conseiller Général		br			
60	Cabuzel (Louis) Conseiller Général		all			

NUMÉROS D'INSCRIPTION sur la liste générale.	NOM, PRÉNOMS et QUALITÉ DE L'ÉLECTEUR	NOM ET PRÉNOMS DE L'ÉLECTEUR devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	PARAFE OU SIGNATURE DE L'ASSESSEUR CONSTATANT LE VOTE			Observations
			au 1 ^{er} tour de scrutin.	au 2 ^e tour de scrutin.	au 3 ^e tour de scrutin.	
61	Gavenet (maisonneuve) Délégué		all			
62	Calabre (Berton) Délégué		all			
63	Calif (omile) Délégué		all			
64	Calme (alphonse) Délégué		all			
65	Calore (Gerville) Délégué		all			
66	Camboulin (robert) Délégué		all			
67	Can face (gratien) Député		all	S.I.		
68	Can ange (ambroise) Délégué		all			
69	Caniquit (augustin) Délégué		all			
70	Copen (ariste) Délégué		all			
71	Cassin (edward) Délégué		all			
72	Césaire (charles) Délégué		all			

NUMÉROS D'INSCRIPTION sur la liste générale.	NOM, PRÉNOMS et QUALITÉ DE L'ÉLECTEUR	NOM ET PRÉNOMS DE L'ÉLECTEUR devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	PARAFÉ OU SIGNATURE DE L'ASSESSEUR CONSTATANT LE VOTE			Observations
			au 1 ^{er} tour de scrutin.	au 2 ^e tour de scrutin.	au 3 ^e tour de scrutin.	
73	Chacar Noël (Raoul) Délégué		aff			
74	Chalus (Léonard) Conseiller Général		aff			
75	Charles (Romain) Délégué		aff			
76	Chaulet (Romualde) Délégué		aff			
77	Choucouteau (Blaise) Délégué		aff			
78	Cicéron (René) Délégué		aff			
79	Cipolin (Yémou) Délégué		aff			
80	Clairon (Bénédict) Délégué		aff			
81	Clauđeon (Yules) Délégué		aff			
82	Clauđeon (Celestin) Délégué		aff			
83	Cocles (Hippolyte) Conseiller Général		aff			
84	Colmar (Rustace) Délégué		aff			

NUMÉROS D'INSCRIPTION sur la liste générale.	NOM, PRÉNOMS et QUALITÉ DE L'ÉLECTEUR	NOM ET PRÉNOMS DE L'ÉLECTEUR devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	PARAFE OU SIGNATURE DE L'ASSESSEUR CONSTATANT LE VOTE			Observations
			au 1 ^{er} tour de scrutin.	au 2 ^e tour de scrutin.	au 3 ^e tour de scrutin.	
85	Colombo (Déodat) Délégué		afz			
86	Combes (Auguste) Délégué		afz			
87	Combe' (Marie) Délégué		afz			
88	Copaver (René) Délégué		afz			
89	Cophy (Hébert) Délégué		afz			
90	Coquin (Marcelin) Délégué		afz			
91	Cornano (Augustin) Délégué		afz			
92	Cornicelle (Bouthon) Délégué		afz			
93	Cré'antor (Gonthan) Délégué		afz			
94	Danet (Louis Théodore) Délégué		afz			
95	Deje' (Arsène) Délégué		afz			
96	Delalin (Joseph) Délégué		afz			

NUMÉROS D'INSCRIPTION sur la liste générale.	NOM, PRÉNOMS et QUALITÉ DE L'ÉLECTEUR	NOM ET PRÉNOMS DE L'ÉLECTEUR devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	PARAFE OU SIGNATURE DE L'ASSESSEUR CONSTATANT LE VOTE			Observations
			au 1 ^{er} tour de scrutin.	au 2 ^e tour de scrutin.	au 3 ^e tour de scrutin	
97	Delannay (Léonce) Délégué		afy			
98	Denisse (Emmanuel) Délégué		afy			
99	Déravin (Guy) Conseiller Général		afy			
100	Déravin (Ruben) Délégué		afy			
101	Dermel (Léon) Délégué		afy			
102	Deshautours (Prosper) Délégué		afy			
103	Desplan (Daniel) Délégué		afy			
104	Doloir (Childebert) Délégué		afy			
105	Doussaint (Joseph) Délégué		afy			
106	Dragin (Sébastien) Délégué		afy			
107	Ducelier (Abraham) Délégué		afy			
108	Duhalde (Joseph) Délégué		afy			

NUMÉROS D'INSCRIPTION sur la liste générale.	NOM, PRÉNOMS et QUALITÉ DE L'ÉLECTEUR	NOM ET PRÉNOMS DE L'ÉLECTEUR devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	PARAFE OU SIGNATURE DE L'ASSESSEUR CONSTATANT LE VOTE			Observations
			au 1 ^{er} tour de scrutin.	au 2 ^e tour de scrutin.	au 3 ^e tour de scrutin.	
109	Dupuits (Emmanuel) Délégué		afz			
110	Duvallon (Edouard) Délégué		afz			
111	Redmond (Felix) Délégué		afz			
112	Redmond (Gustave) Délégué		afz			
113	Renéa (Péricles) Délégué		afz			
114	Restaque (Louis Théodore) Délégué		afz			
115	Retienne (Victor) Délégué		afz			
116	Rulalie (Anatole) Délégué		afz			
117	Russebe (Adrien) Délégué		afz			
118	Faber (Sousel) Délégué		afz			
119	Facorat (Maunice) Délégué		afz			
120	Fahrasmane (Babylas) Délégué		afz			

NUMÉROS D'INSCRIPTION sur la liste générale.	NOM, PRÉNOMS et QUALITÉ DE L'ÉLECTEUR	NOM ET PRÉNOMS DE L'ÉLECTEUR devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	PARAFE OU SIGNATURE DE L'ASSESSEUR CONSTATANT LE VOTE			Observations
			au 1 ^{er} tour de scrutin.	au 2 ^e tour de scrutin.	au 3 ^e tour de scrutin.	
121	Fautrai (Gabriel) Délégué		alg			
122	Félicite (Adrien) Délégué		alg			
123	Félicite (Casimir) Délégué		alg			
124	Félix (Armand) Délégué		alg			
125	Féry (midans) Délégué		alg			
126	Ferville (Roger) Délégué		alg			
127	Figaro (Henri) Délégué		alg			
128	Firmino (Auguste) Délégué		alg			
129	Flandrina (Demosthène) Conseiller Général		alg			
130	Fleming (Constant) Conseiller Général		alg			
131	Florida (Sylvestre) Délégué		alg			
132	Foggea (Edmond) Délégué		alg			

NUMÉROS D'INSCRIPTION sur la liste générale.	NOM, PRÉNOMS et QUALITÉ DE L'ÉLECTEUR	NOM ET PRÉNOMS DE L'ÉLECTEUR devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	PARAFE OU SIGNATURE DE L'ASSESSEUR CONSTATANT LE VOTE			Observations
			au 1 ^{er} tour de scrutin.	au 2 ^e tour de scrutin.	au 3 ^e tour de scrutin.	
133	Foucan (Georges) Délégué		afy			
134	Francisque-Berthaud (Paul) Délégué		afy			
135	François-Julien Conseiller Général		afy			
136	François (Victor) Délégué		afy			
137	Fressel (Nestor) Délégué		afy			
138	Fréty (Et. Jean) Délégué		afy			
139	Galleron (bonne die) Conseiller Général		afy			
140	Ganot (Gustave) Délégué		afy			
141	Gatoux (Jean) Délégué		afy			
142	Gautier (Henry) Délégué		afy			
143	Gène (Octavein) Délégué		afy			
144	Gengoul (Bernard) Délégué		afy			

NUMÉROS D'INSCRIPTION sur la liste générale.	NOM, PRÉNOMS et QUALITÉ DE L'ÉLECTEUR	NOM ET PRÉNOMS DE L'ÉLECTEUR devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	PARAFE OU SIGNATURE DE L'ASSESSEUR CONSTATANT LE VOTE			Observations
			au 1 ^{er} tour de scrutin.	au 2 ^e tour de scrutin.	au 3 ^e tour de scrutin.	
145	Gériac (Hyacinthe) Délégué		afy			
146	Gillot (Péristan) Délégué		afy			
147	Girard (Romle) Délégué		afy			
148	Glaris (Anthonioz) Délégué		afy			
149	Glascow (Guillaume) Délégué		afy			
150	Gore (Pascal) Délégué		afy			
151	Gosse (Jean) Délégué		afy			
152	Gotin (Gabriel) Délégué		afy			
153	Gotte (Marie André) Conseiller Général		afy			
154	Grandison (Léonien) Délégué		afy			
155	Gratien (Simplice) Délégué		afy			
156	Gréaux (Philippe) Délégué		afy			

ARRÊTÉ la présente liste d'émargement à ~~cent soixante deux~~ électeurs.

A Basse-Terre, le 13 Octobre 1938

Le Préfet,
Le Gouverneur
R. Léon

ARRÊTÉ la présente liste au nombre de Cent soixante deux émargements pour le 1^{er} tour de scrutin.

_____ le 2^e *idem.*

_____ le 3^e *idem.*

Le Président du bureau de vote,

Le Président

Les Scrutateurs,

H. Dubois
A. Lebey
Guilbert
S. Bourret

Colonne
DÉPARTEMENT
de la Guadeloupe

MODÈLE N° 7

ÉLECTIONS SÉNATORIALES

(Exécution de la loi du 2 août 1875)

LISTE D'ÉMARGEMENT

DU *2^e* BUREAU DE VOTE

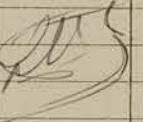
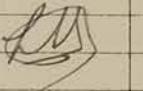
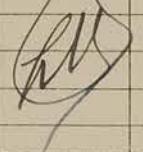
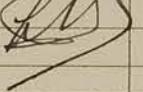
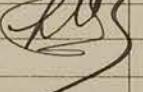
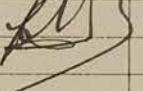
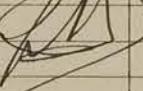
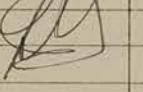
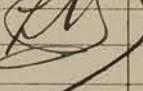
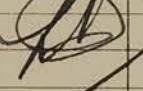
(N° *163* A *322* DE LA LISTE GÉNÉRALE)

On inscrira sur les listes d'émargement les électeurs portés sur la liste alphabétique publiée le *13 Octobre 1938* et dans le même ordre, sans tenir compte des changements qui auraient pu survenir par suite soit de décès, soit d'annulation d'élections de délégués ou de substitution de suppléants aux délégués.

On aura soin seulement d'inscrire les nouveaux électeurs dans la 3^e colonne, *en regard du nom du délégué qu'ils remplacent*, et de mentionner la cause de cette substitution dans la colonne d'observations.

La troisième colonne restera par conséquent vide lorsque le délégué devra voter ; elle ne sera remplie que si un autre électeur doit voter à sa place.

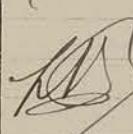
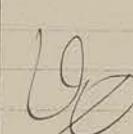
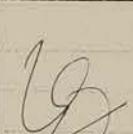
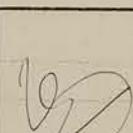
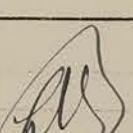
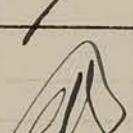
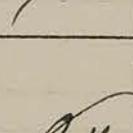
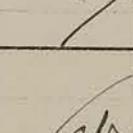
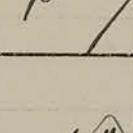
La Préfecture tiendra compte, jusqu'au dernier jour, des modifications à apporter à la liste d'émargement. Le bureau électoral, de son côté, remplira la 3^e colonne au fur et à mesure qu'il admettra des suppléants à voter aux lieu et place des délégués.

NUMÉROS d'inscrip- tion sur la liste générale.	NOM, PRÉNOMS et QUALITÉ DE L'ÉLECTEUR	NOM ET PRÉNOMS DE L'ÉLECTEUR devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	PARAFE OU SIGNATURE DE L'ASSESSEUR CONSTATANT LE VOTE			Observations
			au 1 ^{er} tour de scrutin.	au 2 ^{er} tour de scrutin.	au 3 ^{er} tour de scrutin.	
163	Hamot (Eugène) Délégué					
164	Hatchi (Maurice) Conseiller Général					
165	Hatilip (amicet) Délégué					
166	Honore' (Vincent) Délégué					
167	Houllier (Solange) Délégué					
168	Lyly (François) Délégué					
169	Stany (Denis) Délégué					
170	Jacoby-Hoaly (Paul) Délégué					
171	Jacques (St. Jean) Délégué					
172	Jacquet (Clement) Délégué					
173	Jeangoudous (Léon) Délégué					
174	Terpan (Raphaël) Conseiller Général					

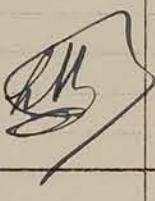
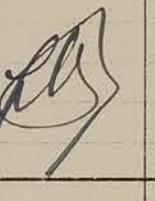
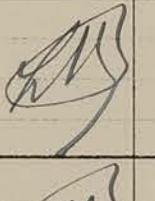
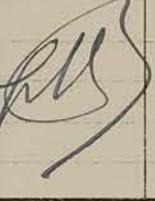
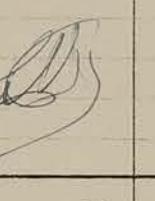
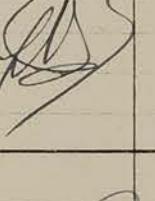
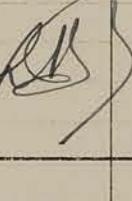
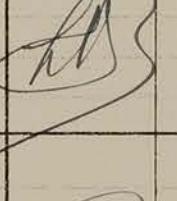
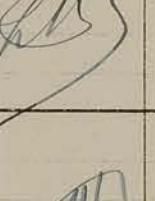
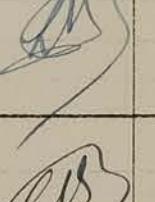
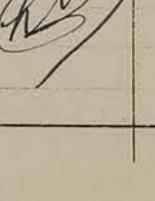
NUMÉROS D'INSCRIPTION sur la liste générale.	NOM, PRÉNOMS et QUALITÉ DE L'ÉLECTEUR	NOM ET PRÉNOMS DE L'ÉLECTEUR devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	PARAFE OU SIGNATURE DE L'ASSESSEUR CONSTATANT LE VOTE			Observations
			au 1 ^{er} tour de scrutin.	au 2 ^e tour de scrutin.	au 3 ^e tour de scrutin.	
175	Yoigny (Vincent) Délégué	Y	BB			
176	Fourson (Gaston) Délégué		BB			
177	Fourien (Jacques) Délégué		BB			
178	Julan (André) Délégué		BB			
179	Hermadec (de) (Eugène) Délégué		BB			
180	Kichenin (Pierre) Délégué		BB			
181	Labéca (Edouard) Délégué		BB			
182	Labylle (Joseph) Délégué		BB			
183	Lacascade (Robert) Délégué		BB			
184	Lake (Moïse) Délégué		BB			
185	Lamalle (Jules) Délégué		BB			
186	Lambourdiere (Pierre René) Délégué		BB			

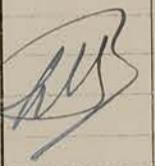
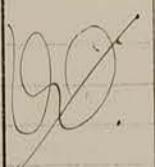
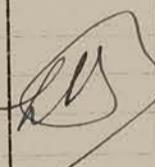
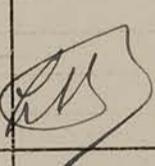
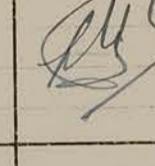
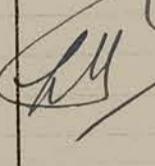
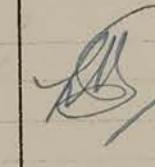
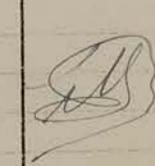
NUMÉROS D'INSCRIPTION sur la liste générale.	NOM, PRÉNOMS et QUALITÉ DE L'ÉLECTEUR	NOM ET PRÉNOMS DE L'ÉLECTEUR devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	PARAFE OU SIGNATURE DE L'ASSESSEUR CONSTATANT LE VOTE			Observations
			au 1 ^{er} tour de scrutin.	au 2 ^e tour de scrutin.	au 3 ^e tour de scrutin.	
187	Laquitaine (Gaston) Délégué					
188	Larifla (Jules) Conseiller Général					
189	Laronne (Maximin) Délégué					
190	Laurent (Eugène) Délégué					
191	Lazard (Albert) Délégué					
192	Leborgne (André) Délégué					
193	Leborgne (Emmanuel) Délégué					
194	León (Casimir) Délégué					
195	Lesueur (Sylvestre) Délégué					
196	Leveillé (Joseph) Délégué					
197	Lignières (Maurice) Délégué					
198	Lomba (François Marie) Délégué					

NUMÉROS D'INSCRIPTION sur la liste générale.	NOM, PRÉNOMS et QUALITÉ DE L'ÉLECTEUR	NOM ET PRÉNOMS DE L'ÉLECTEUR devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	PARAFE OU SIGNATURE DE L'ASSESSEUR CONSTATANT LE VOTE			Observations
			au 1 ^{er} tour de scrutin.	au 2 ^e tour de scrutin.	au 3 ^e tour de scrutin.	
199	Sadoisk (Augustin) Délégué		BB			
200	Lubeth (Roger) Délégué		BB			
201	Loubin (Gaston) Délégué		BB			
202	Lucina (Charles) Délégué		BB			
203	Ludger (Louis) Délégué		BB			
204	Macal (Alexandre) Conseiller Général		BB			
205	Macagu (Renéville) Délégué		BB			
206	Manchau (Augustin) Délégué		BB			
207	Manioc (Stéphane) Délégué		BB			
208	Maraton (Léon) Délégué		BB			
209	Marcelin (Louis André) Délégué	Basilic (vbi)	BB			Par lettre du 15 octobre 1938 M. Marcelin a fait connaitre son empêchement à l'Administration
210	Marcellus (Félix) Délégué		BB			

NUMÉROS D'INSCRIPTION sur la liste générale.	NOM, PRÉNOMS et QUALITÉ DE L'ÉLECTEUR	NOM ET PRÉNOMS DE L'ÉLECTEUR devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	PARAFE OU SIGNATURE DE L'ASSESSEUR CONSTATANT LE VOTE			Observations
			au 1 ^{er} tour de scrutin.	au 2 ^e tour de scrutin.	au 3 ^e tour de scrutin.	
211	Marechaux (Victor) Délégué					
212	Martin (Maurice) Délégué					
213	Martini (Emilio) Délégué					
214	Martison (Gabriel) Délégué					
215	Mazaniello (Théodore) Délégué					
216	Mélisse (St. Jean) Délégué					
217	Mélor (Lyonnell) Délégué					
218	Michée (Charles) Délégué					
219	Micot (Léon) Délégué					
220	Mimi Laurence (Rome) Délégué					
221	Minatchy (Léon) Délégué					
222	Mingo (Celsus Jean) Délégué					

NUMÉROS D'INSCRIPTION sur la liste générale.	NOM, PRÉNOMS et QUALITÉ DE L'ÉLECTEUR	NOM ET PRÉNOMS DE L'ÉLECTEUR devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	PARAFE OU SIGNATURE DE L'ASSESSEUR CONSTATANT LE VOTE			Observations
			au 1 ^{er} tour de scrutin.	au 2 ^e tour de scrutin.	au 3 ^e tour de scrutin.	
223	<i>Moison</i> (Hildevert) Délégué		<i>AB</i>			
224	<i>Montout</i> (Laurent) Délégué		<i>AB</i>			
225	<i>Montout</i> (Pierre) Délégué		<i>AB</i>			
226	<i>Morand</i> (abel) Délégué		<i>AB</i>			
227	<i>Morvan</i> (Parfait) Délégué		<i>AB</i>			
228	<i>Mousson</i> (Catherine) Conseiller Général		<i>AB</i>			
229	<i>Naigre</i> (Sébastien) Délégué		<i>AB</i>			
230	<i>Nata</i> (Annie) Délégué		<i>AB</i>			
231	<i>Nelson</i> (Richelieu) Délégué		<i>AB</i>			
232	<i>Pestor</i> (Léonel) Délégué		<i>AB</i>			
233	<i>Noël</i> (Appolinaire) Délégué		<i>AB</i>			
234	<i>Nucif</i> (Eugène) Délégué		<i>AB</i>			

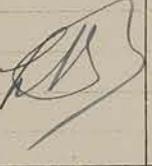
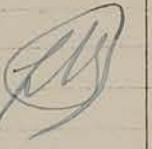
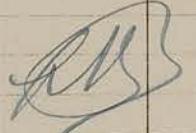
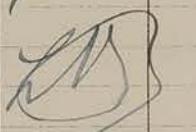
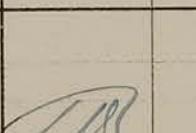
NUMÉROS D'INSCRIPTION sur la liste générale.	NOM, PRÉNOMS et QUALITÉ DE L'ÉLECTEUR	NOM ET PRÉNOMS DE L'ÉLECTEUR devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	PARAFE OU SIGNATURE DE L'ASSESSEUR CONSTATANT LE VOTE			Observations
			au 1 ^{er} tour de scrutin.	au 2 ^e tour de scrutin.	au 3 ^e tour de scrutin	
235	Offranc (ommmanuel) Délégué					
236	Olime (Jean-Noël) Conseiller Général					
237	Osseux (Philippe) Délégué					
238	Pagesy (Joseph) Délégué					
239	Paulcifer (léon) Délégué					
240	Gentier (Robert) Conseiller Général					
241	Pérovial (Eugène) Délégué					
242	Peter (Hilarion) Délégué					
243	Philis (Léon Seymour) Délégué					
244	Philogene (Nestor) Conseiller Général					
245	Phirmis (St. Pierre) Conseiller Général					
246	Pierroche (André) Délégué					

NUMÉROS D'INSCRIPTION sur la liste générale.	NOM, PRÉNOMS et QUALITÉ DE L'ÉLECTEUR	NOM ET PRÉNOMS DE L'ÉLECTEUR devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	PARAFE OU SIGNATURE DE L'ASSESSEUR CONSTATANT LE VOTE			Observations
			au 1 ^{er} tour de scrutin.	au 2 ^e tour de scrutin.	au 3 ^e tour de scrutin.	
247	Pierrot Délégué (St. Jean)					
248	Pilade Délégué (Pellican)					
249	Pilin Délégué (René)					
250	Plumasseau Délégué (Victor)					
251	Pommer Délégué (alexandre)					
252	Potino Délégué (Constant)					
253	Prélat Délégué (Armand)					
254	Promeneur Délégué (Tulgence)					
255	Quintard Délégué (Amoult)					
256	Racon Délégué (abel)					
257	Racon Délégué (Amé)					
258	Radacal Délégué (Paul omile)					

NUMÉROS D'INSCRIPTION sur la liste générale.	NOM, PRÉNOMS et QUALITÉ DE L'ÉLECTEUR	NOM ET PRÉNOMS DE L'ÉLECTEUR devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	PARAFE OU SIGNATURE DE L'ASSESSEUR CONSTATANT LE VOTE			Observations
			au 1 ^{er} tour de scrutin.	au 2 ^e tour de scrutin.	au 3 ^e tour de scrutin.	
259	Raqui (Fortune) Délégué		AB			
260	Reimoneng (Joseph) Délégué		AB			
261	René Boisneuf (Roland) Conseiller Général		RB			
262	Rénia (Frigone) Délégué		RB			
263	Renier (Alphonse) Délégué		AB			
264	Réson (Aspérion) Délégué		AB			
265	Réveillé (Simons) Délégué		AB			
266	Ribère (Saturnin) Délégué		AB			
267	Rinaldo (Henri) Conseiller Général		AB			
268	Roche (François) Délégué		RB			
269	Rodrigues (Similien) Délégué		AB			
270	Romain (Sylvestre) Délégué		AB			

NUMÉROS D'INSCRIPTION sur la liste générale.	NOM, PRÉNOMS et QUALITÉ DE L'ÉLECTEUR	NOM ET PRÉNOMS DE L'ÉLECTEUR devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	PARAFE OU SIGNATURE DE L'ASSESSEUR CONSTATANT LE VOTE			Observations
			au 1 ^{er} tour de scrutin.	au 2 ^e tour de scrutin.	au 3 ^e tour de scrutin.	
271	Rosemond (antonius) Délégué					
272	Rousseau (Raphael) Délégué					
273	Rousseau (Savinien) Conseiller Général					
274	Saban (Henry) Délégué					
275	Saingolet (Felix) Délégué					
276	Saint-Pierre (maurice) Délégué					
277	Saint-Val (artamon) Conseiller Général					
278	Samson (Théodore) Délégué					
279	Satineau (maurice) Député					
280	Schol (René) Délégué					
281	Selboune (Felix) Délégué					
282	Selboune (Raphael) Délégué					

NUMÉROS D'INSCRIPTION sur la liste générale.	NOM, PRÉNOMS et QUALITÉ DE L'ÉLECTEUR	NOM ET PRÉNOMS DE L'ÉLECTEUR devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	PARAFE OU SIGNATURE DE L'ASSESSEUR CONSTATANT LE VOTE			Observations
			au 1 ^{er} tour de scrutin.	au 2 ^e tour de scrutin.	au 3 ^e tour de scrutin	
283	Sibar (dudger) Délégué		AB			
284	Sigiscar (deon) Délégué		AB			
285	Silfille (st Louis) Délégué	Maquiaba (marcel)	AB			D.C.D. 13 Octobre 1938.
286	Simeon (Gerville) Délégué		AB			
287	Sulle (Leandre) Délégué		AB			
288	Sylvestre (Gregoire) Délégué		AB			
289	Camarin (Louis) Délégué		AB			
290	Cardif (Joseph) Délégué		AB			
291	Cendon (bulage) Délégué		AB			
292	Ceplier (Andre) Délégué		AB			
293	Chelimaque (Hubert) Délégué		AB			
294	Chenard (Charles) Délégué		AB			

NUMÉROS D'INSCRIPTION sur la liste générale,	NOM, PRÉNOMS et QUALITÉ DE L'ÉLECTEUR	NOM ET PRÉNOMS DE L'ÉLECTEUR devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	PARAFE OU SIGNATURE DE L'ASSESSEUR CONSTATANT LE VOTE			Observations
			au 1 ^{er} tour de scrutin.	au 2 ^e tour de scrutin.	au 3 ^e tour de scrutin.	
295	Chibault (Aristide) Délégué					
296	Cirolien (Frédéric) Conseiller Général					
297	Cola (Bertrand) Délégué					
298	Comi (Joseph) Délégué					
299	Craventhal (Joseph) Délégué					
300	Curlet (René) Délégué					
301	Curpin (Joseph) Délégué					
302	Ulysse (Louis) Délégué					
303	Unimon (Henri) Délégué					
304	Valeau (Amédée) Conseiller Général					
305	Valentino (Paul) Conseiller Général					
306	Valier (Stéphane) Délégué					

NUMÉROS D'INSCRIPTION sur la liste générale.	NOM, PRÉNOMS et QUALITÉ DE L'ÉLECTEUR	NOM ET PRÉNOMS DE L'ÉLECTEUR devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	PARAFE OU SIGNATURE DE L'ASSESSEUR CONSTATANT LE VOTE			Observations
			au 1 ^{er} tour de scrutin.	au 2 ^e tour de scrutin.	au 3 ^e tour de scrutin.	
307	Valmy (Joseph) Délégué		(AB)			
308	Vangout (Léon) Délégué		(AB)			
309	Vasseaux (Germain) Délégué		(AB)			
310	Vauzelas (Antoine) Délégué		(AB)			
311	Vent (Julien) Délégué		(AB)			
312	Verdol (Paul) Délégué		(AB)			
313	Victor (Raphaël) Délégué		(AB)			
314	Vignes (Jean) Délégué		(AB)			
315	Vincenot (Emmanuel) Délégué		(AB)			
316	Viscard (François) Délégué		(AB)			
317	Vouteau (Justin) Délégué		(AB)			
318	Wachter (René) Délégué		(AB)			

ARRÊTÉ la présente liste d'émargement à cent soixante électeurs.

À Basse - Cerne , le 13 octobre 1938

Le Préfet,
Le Gouverneur *Pr*

Riv. sem

ARRÊTÉ la présente liste au nombre de *cent cinquante neuf* émargements pour le 1^{er} tour de scrutin.

_____ le 2^e *idem.*

_____ le 3^e *idem.*

Les Scrutateurs,

Le Président du bureau de vote,

Amiel

L. Molai
R. C. Flenu
L. Lacour

ÉLECTIONS SÉNATORIALES

(MODÈLE N° 8)

EXÉCUTION DES LOIS DES 2 AOUT 1875, 9 DÉCEMBRE 1884, 29 JUILLET 1913, 31 MARS 1914,
30 DÉCEMBRE 1928 ET 10 AOUT 1929

PROCÈS-VERBAL des opérations du collège électoral réuni le 18 octobre 1929,
à Basse-Terre, pour élire 1 sénateur.

(1) Nom et prénoms du président du collège. — Président ou vice-président ou juge le plus ancien.

L'an mil neuf cent ~~trente huit~~¹⁹²⁹, le ~~vingt trois~~¹⁸ du mois d'octobre
nous⁽¹⁾ ~~versini~~ Paul François Julian ~~Président par intérim~~
du tribunal de première instance de ~~Basse-Terre~~^{Basse-Terre}, nous sommes
rendu dans la salle des audiences du Tribunal civil à Basse-Terre.
local désigné pour la réunion du collège électoral ~~du département de la~~
~~Guadeloupe~~ convoqué en vertu du décret du ~~1er Septembre 1927~~
à l'effet d'élire ~~Un~~ sénateur.

Les portes de la salle ont été ouvertes à huit heures, heure légale, et les électeurs ont été immédiatement introduits.

Nous avons alors appelé à siéger au bureau, comme étant les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents, sachant lire et écrire :

M. Noreau Oscar	(70 ans), né le 22 octobre 1882
M. Bastien Etie	(78 ans), né le 14 décembre 1893
M. Serouin Guy	(21 ans), né le 13 mai 1912
M. Limon Gerville	(28 ans), né le 29 octobre 1910.

Le bureau, ainsi constitué, a choisi pour secrétaire, M. ~~Rue~~ ~~Baimont Rolland~~
(30 ans), électeur.

Les pièces suivantes ont été déposées sur le bureau :

1° Le texte de la loi organique du 2 août 1875, sur les élections des sénateurs modifiée par les lois des 9 décembre 1884, 1^{er} février 1898, 31 mars 1914, 30 décembre 1928 et 10 août 1929 ;

2° Le texte de la loi du 9 décembre 1884, portant modification aux lois sur l'organisation du Sénat et les élections des sénateurs modifiée et complétée par les lois des 17 décembre 1908, 17 octobre 1919 (art. 9) et 7 juillet 1929 ;

3° Le règlement d'administration publique du 16 juin 1929, modifié par le décret du 24 mai 1934, fixant le mode de paiement de l'indemnité de déplacement et de séjour allouée aux électeurs sénatoriaux, ainsi qu'un exemplaire du tableau des distances ;

4° Le texte du décret de convocation ci-dessus visé ;

5° Le texte des décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 ;

6° Le texte de la loi du 29 juillet 1913, ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales modifiée par la loi du 31 mars 1914 ;

7° Les instructions ministérielles sur la tenue de l'assemblée électorale ;

8° Le tableau indiquant les résultats de l'élection des délégués et des suppléants dressé en exécution de l'article 6 de la loi du 2 août 1875 ;

9° La liste des électeurs sénatoriaux par ordre alphabétique, dressée en exécution de l'article 9 de la même loi.

(1) Ce paragraphe devra être supprimé si le collège ne comprend pas au moins 200 électeurs.

Le bureau a ensuite réparti les électeurs, par ordre alphabétique, en de vote, de la manière suivante⁽¹⁾:

sections

1 ^{re} Section, de la lettre	<i>A</i>	à la lettre	<i>G.</i> — <i>H</i>	— 112 électeurs.
2 ^{re} Section, —	<i>H</i>	—	<i>Z</i> — <i>110.</i> —	
3 ^{re} Section, —		—	—	—
4 ^{re} Section, —		—	—	—
5 ^{re} Section, —		—	—	—
6 ^{re} Section, —		—	—	—
7 ^{re} Section, —		—	—	—
8 ^{re} Section, —		—	—	—
9 ^{re} Section, —		—	—	—
10 ^{re} Section, —		—	—	—

Des tables ont été installées dans la salle du vote pour chacune des sections.

Le bureau du collège a désigné comme présidents et scrutateurs⁽²⁾ de ces sections les électeurs dont les noms suivent :

1 ^{re} SECTION....	Président.....	M. ⁽³⁾ <i>Perrotin Félix</i>
	Scruteurs.....	M. <i>Calie Omédie</i>
2 ^{re} SECTION....	Président.....	M. <i>Blotogne Victor</i>
	Scruteurs.....	M. <i>Chacar Noël Raoul</i>
3 ^{re} SECTION....	Président.....	M. <i>Bauverat Pierre</i>
	Scruteurs.....	M. <i>Bréhuni de Jentin</i>
4 ^{re} SECTION....	Président.....	M. <i>Bade Ludovic</i>
	Scruteurs.....	M. <i>Huizing Constant</i>
5 ^{re} SECTION....	Président.....	M. <i>Nezais Raymond</i>
	Scruteurs.....	M. <i>Caluzel Louis</i>

6 ^e SECTION	Président	M.
	Scrutateurs	M. M. M. M.
7 ^e SECTION	Président	M.
	Scrutateurs	M. M. M.
8 ^e SECTION	Président	M.
	Scrutateurs	M. M. M.
9 ^e SECTION	Président	M.
	Scrutateurs	M. M. M.
10 ^e SECTION	Président	M.
	Scrutateurs	M. M. M. M.

Le président du collège, après avoir rappelé que le nombre des sénateurs à élire est de 21, a déclaré le scrutin ouvert.

Les électeurs se sont rendus, suivant l'ordre alphabétique de leurs noms, aux sections de vote qui leur étaient respectivement assignées.

Le président de chacune des sections avait préalablement ouvert la boîte de scrutin, munie de deux serrures dissemblables, et, après avoir constaté, en présence des électeurs, qu'elle ne renfermait aucun bulletin ni enveloppe, il avait remis une des clefs au plus âgé des scrutateurs et gardé l'autre.

Chacun des électeurs, après avoir fait constater son identité, a pris lui-même une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin, il s'est rendu isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards et a mis son bulletin sous l'enveloppe ; il a fait ensuite reconnaître au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ; le président l'a reconnu sans toucher l'enveloppe que l'électeur a introduite lui-même dans l'urne.

Un des scrutateurs a constaté le vote de l'électeur sur la lettre de convocation que celui-ci lui a remise, soit au moyen d'une signature, soit au moyen de la déchirure d'un des coins de la lettre⁽¹⁾.

Deux autres scrutateurs ont tenu les listes d'émaragement qui avaient été mises, en double, à la disposition des bureaux de sections.

Les bureaux de sections n'ont admis à prendre part au scrutin que les électeurs portés sur la liste ; lorsqu'un suppléant qui n'était pas personnellement inscrit s'est présenté,

(1) La constatation des votes pour les délégués ou les suppléants, les conseillers généraux et les conseillers d'arrondissement doit toujours avoir lieu par une signature apposée au recto de la lettre de convocation.

ils en ont référé au bureau du collège, qui a décidé s'il devait être admis aux lieu et place du délégué. Le nom du suppléant a, dans ce cas, été ajouté sur la liste en regard du nom du délégué, avec mention de la décision du bureau.

Trois membres au moins ont toujours été présents à chaque table de vote et au bureau du collège.

Le scrutin a été clos à onze heures et demie, heure légale.

Les membres des bureaux de sections, après avoir arrêté les listes d'émargement et y avoir constaté, en toutes lettres, le nombre des votants, les ont remises, avec les boîtes de scrutin, au bureau du collège électoral.

Ce bureau a ouvert les boîtes une à une et a compté: 1^o les enveloppes et 2^o les bulletins trouvés sans enveloppe, en comparant le nombre des enveloppes avec celui des émargements.

Cette vérification a donné les résultats suivants :

NOMBRE des votants d'après la liste d'émargement.	NOMBRE d'enveloppes trouvées dans l'urne.	NOMBRE de bulletins trouvés sans enveloppe.	NOMBRE D'ENVELOPPES	
			en plus des émargements.	en moins des émargements.
1 ^{re} Section.....	192.	192.	neant	neant
2 ^e Section.....	199	199	neant	neant
3 ^e Section.....				
4 ^e Section.....				
5 ^e Section.....				
6 ^e Section.....				
7 ^e Section.....				
8 ^e Section.....				
9 ^e Section.....				
10 ^e Section.....				
TOTAUX.....	321	321	—	—

Les enveloppes contenues dans chaque boîte ont été ensuite remises aux bureaux de sections qui les avaient reçues; ils en ont opéré le dépouillement de la manière suivante :

A chaque table, un des scrutateurs a extrait le bulletin de chaque enveloppe et l'a passé déplié à un autre scrutateur; celui-ci l'a lu à haute voix. Deux autres scrutateurs ont inscrit simultanément les suffrages obtenus par les candidats sur des feuilles préparées à l'avance.

Les membres du bureau du collège et les présidents des sections ont surveillé l'opération sous les yeux des électeurs, les tables ayant été disposées de façon à ce que ceux-ci puissent circuler alentour.

Les enveloppes renfermant des bulletins blancs, les enveloppes sans bulletin, les enveloppes renfermant des bulletins ne contenant pas une désignation suffisante, les enveloppes dans lesquelles ou renfermant des bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître, les enveloppes non réglementaires, les enveloppes renfermant des bulletins écrits sur papier de couleur, les enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ou renfermant des bulletins revêtus de signes de cette nature, les enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers ou renfermant des bulletins revêtus de mentions de cette nature, ainsi que les enveloppes renfermant plusieurs bulletins portant des listes ou des noms différents dont le total excède celui des sièges à pourvoir n'ont pas été comptées dans le résultat du dépouillement. Elles ont été réservées pour être soumises à la décision du bureau du collège.

Résultats du dépouillement fait par les bureaux des sections.

	NOMBRE DE SUFFRAGES ATTRIBUÉS A						
	NOMBRE D'ENVELOPPES trouvées dans les urnes.	NOMBRE DE BULLETINS trouvés sans enveloppe.	NOMBRE DES ENVELOPPES compliquées dans le dépouillement.	NOMBRE DES ENVELOPPES réservées avec leurs bulletins à la décision du bureau du collège.	M. Bœufier	M. Courbarac	M. Pourcq.
1 ^{re} Section.....	112	0	112	1	109	80	8
2 ^e Section.....	159	0	189		104	49	3
3 ^e Section.....							
4 ^e Section.....							
5 ^e Section.....							
6 ^e Section.....							
7 ^e Section.....							
8 ^e Section.....							
9 ^e Section.....							
10 ^e Section.....							
TOTAUX.....	82	0	82	1	210	99	9

Les listes de pointage arrêtées et signées par le président et les scrutateurs des sections de vote ont été apportées avec tous les bulletins et enveloppes au bureau du collège.

Le bureau a ensuite statué sur les bulletins et enveloppes réservés et arrêté ainsi qu'il suit le résultat du scrutin :

Nombre d'électeurs inscrits.....	300.
Nombre de votants constaté par les feuilles d'émargement.....	221
Nombre d'enveloppes trouvées dans les urnes.....	82.

Calcul de la majorité absolue.

Nombre de votants⁽¹⁾.....

(1) Si le nombre des enveloppes trouvées dans les urnes ne correspond pas exactement à celui des émargements, il faut prendre comme chiffre des votants le plus petit nombre.

A DÉDUIRE : enveloppes renfermant des bulletins blancs ; enveloppes sans bulletin ; enveloppes renfermant des bulletins ne contenant pas une désignation suffisante ; enveloppes dans lesquelles ou renfermant des bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître ; enveloppes non réglementaires ; enveloppes renfermant des bulletins écrits sur papier de couleur ; enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ou renfermant des bulletins revêtus de signes de cette nature ; enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers ou renfermant des bulletins revêtus de mentions de cette nature ; enveloppes renfermant plusieurs bulletins portant des listes ou des noms différents dont le total excède celui des sièges à pourvoir ; enveloppes renfermant des bulletins annulés pour d'autres motifs ⁽²⁾	1
---	---

RESTENT pour le chiffre des suffrages exprimés.....

MAJORITÉ ABSOLUE⁽³⁾.....

(2) Ces bulletins et enveloppes doivent être contresignés et annexés avec indication de la cause de leur annexion, de même que les bulletins trouvés sans enveloppe.

En vue du jugement des élections, les bulletins et enveloppes dont l'annexion est prescrite devront être annexés, les premiers avec leurs enveloppes, les seconds avec leurs bulletins.

(3) Lorsque le chiffre des suffrages est impair, la majorité est la moitié plus un du nombre pair immédiatement inférieur.

(1) Classer les candidats dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus.

Ont obtenu (1)

NOMS ET PRÉNOMS DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES	
	EN LETTRES	EN CHIFFRES
M. <i>Henry Berenger</i> —	<i>Deux cent neuf voix.</i> —	<i>219.</i>
M. <i>Guérard Gratiens</i> —	<i>Quatre-vingt dix neuf voix</i>	<i>99.</i>
M. <i>Dauré</i> .	<i>Quinze voix</i>	<i>15</i>
M.		
Bulletins nuls (2).....		

(2) En indiquer la nature et les annexer contresignés.

(3) Formule à modifier si aucun des candidats n'obtient au premier tour le nombre de voix nécessaire pour être élu.

Si, au contraire, l'élection est terminée au premier tour, ce qui suit, jusqu'à la clôture du procès-verbal, devra être supprimé.

M. (3) *Henry Berenger*

ayant obtenu un nombre égal de voix au quart des électeurs inscrits et à la majorité absolue *élu* été proclamé sénateur.

Le président du collège a fait alors brûler les bulletins non contestés et leurs enveloppes, après avoir publiquement constaté que l'attribution de ces bulletins ne donnait lieu à aucune réclamation.

Observations, réclamations et décisions diverses du bureau.

À l'heure 10. le Bureau a été en exercice conformément à la loi, et le secrétaire ayant été consulté, admis à voter M. *Alphonse Nedore*, Bureau général, Maire de *Lebt-Ponsal* élu des électeurs de *Prat*, demandé la lecture de l'avis de candidature, mais devant l'indécision de la secrétaire pour le Bureau.

Le Bureau a voté au procès-verbal une enveloppe, contenant un bulletin blanc, qui a été signé, et marqué par le président et les membres du bureau et remis au Bureau du Tribunal.

Le président a ensuite annoncé que la séance serait reprise à quatorze heures, et qu'il serait procédé à un second tour de scrutin pour l'élection de sénateurs restant à nommer.

Lecture de cette partie du procès-verbal a été donnée à l'Assemblée, qui s'est séparée à heures.

Le Président,

Les Membres du bureau,

Le Secrétaire,

2^e TOUR DE SCRUTIN

Le même jour, à quatorze heures, heure légale, l'assemblée des électeurs s'est réunie pour la suite des opérations.

Le bureau du collège et ceux des sections de vote sont restés constitués comme il a été dit ci-dessus⁽¹⁾.

(1) Si un ou plusieurs membres du bureau ou des sections avaient été remplacés, il en serait fait mention ici.

Le scrutin est resté ouvert jusqu'à seize heures, heure légale.

La réception des votes et le dépouillement ont été effectués de la même manière et ont donné les résultats suivants :

Recensement des enveloppes et bulletins trouvés dans les urnes.

	<small>NOMBRE des votants d'après la liste d'émargement.</small>	<small>NOMBRE d'enveloppes trouvées dans l'urne.</small>	<small>NOMBRE de bulletins trouvés sans enveloppe.</small>	<small>NOMBRE D'ENVELOPPES</small>	
				<small>en plus des émargements,</small>	<small>en moins des émargements.</small>
1 ^{re} Section					
2 ^e Section					
3 ^e Section					
4 ^e Section					
5 ^e Section					
6 ^e Section					
7 ^e Section					
8 ^e Section					
9 ^e Section					
10 ^e Section					
 TOTAUX					

Résultats du dépouillement fait par les bureaux des sections.

	NOMBRE D'ENVELOPPES trouvées dans les urnes.	NOMBRE DE BULLETINS trouvés sans enveloppe.	NOMBRE DES ENVELOPPES complétées dans le dépouillement.	NOMBRE DES ENVELOPPES réservées avec leurs bulletins à la décision du bureau du collège.	NOMBRE DE SUFFRAGES ATTRIBUÉS À							
1 ^{re} Section					M.							
2 ^{re} Section					M.							
3 ^{re} Section					M.							
4 ^{re} Section					M.							
5 ^{re} Section					M.							
6 ^{re} Section					M.							
7 ^{re} Section					M.							
8 ^{re} Section					M.							
9 ^{re} Section					M.							
10 ^{re} Section					M.							
TOTAUX												

Recensement général fait par le bureau du collège après le jugement des bulletins et enveloppes réservés.

Nombre d'électeurs inscrits.....
Nombre de votants constaté par les feuilles d'émargement.....
Nombre d'enveloppes trouvées dans les urnes.....

Calcul de la majorité absolue.

Nombre de votants⁽¹⁾.....

A DÉDUIRE : enveloppes renfermant des bulletins blancs ; enveloppes sans bulletin ; enveloppes renfermant des bulletins ne contenant pas une désignation suffisante ; enveloppes dans lesquelles ou renfermant des bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître ; enveloppes non réglementaires ; enveloppes renfermant des bulletins écrits sur papier de couleur ; enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ou renfermant des bulletins revêtus de signes de cette nature ; enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers ou renfermant des bulletins revêtus de mentions de cette nature ; enveloppes renfermant plusieurs bulletins portant des listes ou des noms différents, dont le total excède celui des sièges à pourvoir ; enveloppes renfermant des bulletins annulés pour d'autres motifs⁽²⁾.....

RESTENT pour le chiffre des suffrages exprimés.....

MAJORITÉ ABSOLUE⁽³⁾

(1) Si le nombre des enveloppes trouvées dans les urnes ne correspond pas exactement à celui des émargements, il faut prendre comme chiffre des votants le plus petit nombre.

(2) Ces bulletins et enveloppes doivent être contresignés et annexés avec indication de la cause de leur annexion, de même que les bulletins trouvés sans enveloppe.

En vue du jugement des élections, les bulletins et enveloppes dont l'annexion est prescrite devront être annexés, les premiers avec leurs enveloppes, les seconds avec leurs bulletins.

(3) Lorsque le chiffre des suffrages est impair, la majorité est la moitié plus un du nombre pair immédiatement inférieur.

(1) Classer les candidats dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus.

Ont obtenu (1) :

NOMS ET PRÉNOMS DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES	
	EN LETTRES	EN CHIFFRES
M.		
Bulletins nuls (2).....		

(2) En indiquer la nature et les annexer contresignés.

(3) Formule à modifier si aucun des candidats n'obtient au second tour le nombre de voix nécessaire pour être élu.

Si, au contraire, l'élection est terminée au second tour, ce qui suit, jusqu'à la clôture du procès-verbal, devra être supprimé.

M. ayant obtenu un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits et à la majorité absolue été proclamé sénateur.

Le président du collège a fait alors brûler les bulletins non contestés et leurs enveloppes après avoir publiquement constaté que l'attribution de ces bulletins ne donnait lieu à aucune réclamation.

Observations, réclamations et décisions diverses du bureau.

Le président a ensuite annoncé que la séance serait reprise à dix-huit heures, et qu'il serait procédé à un troisième tour de scrutin pour l'élection d'un sénateur restant à nommer.

Lecture de cette partie du procès-verbal a été donnée à l'Assemblée, qui s'est séparée à dix-huit heures.

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du bureau,

3^e TOUR DE SCRUTIN

Le même jour, à dix-huit heures, heure légale, l'assemblée des électeurs s'est réunie pour terminer les opérations.

Le bureau du collège et ceux des sections de vote sont restés constitués comme il a été dit ci-dessus⁽¹⁾

(1) Si un ou plusieurs des membres du bureau ou des sections avaient été remplacés il en serait fait mention ici.

Le scrutin est resté ouvert jusqu'à vingt heures, heure légale.

La réception des votes et le dépouillement ont été effectués de la même manière et ont donné les résultats suivants :

Recensement des enveloppes et bulletins trouvés dans les urnes.

	<small>NOMBRE des votants d'après la liste d'émargement.</small>	<small>NOMBRE d'enveloppes trouvées dans l'urne.</small>	<small>NOMBRE de bulletins trouvés sans enveloppe.</small>	<small>NOMBRE D'ENVELOPPES</small>	
				<small>en plus des émargements.</small>	<small>en moins des émargements.</small>
1 ^{re} Section					
2 ^e Section					
3 ^e Section					
4 ^e Section					
5 ^e Section					
6 ^e Section					
7 ^e Section					
8 ^e Section					
9 ^e Section					
10 ^e Section					
TOTAUX					

Résultats du dépouillement fait par les bureaux des sections.

	NOMBRE D'ENVELOPES trouvées dans les urnes.	NOMBRE DE BULLETINS trouvés sans enveloppe.	NOMBRE DES ENVELOPES complées dans le dépouillement.	NOMBRE DES ENVELOPES réservées avec leurs bulletins à la décision du bureau du collège.	NOMBRE DE SUFFRAGES ATTRIBUÉS À							
					M.	M.	M.	M.	M.	M.	M.	M.
1 ^{re} Section.....												
2 ^{re} Section.....												
3 ^{re} Section.....												
4 ^{re} Section.....												
5 ^{re} Section.....												
6 ^{re} Section.....												
7 ^{re} Section.....												
8 ^{re} Section.....												
9 ^{re} Section.....												
10 ^{re} Section.....												
TOTAUX.....												

Recensement général par le bureau du collège après le jugement des bulletins et enveloppes réservés.

Nombre d'électeurs inscrits.....

Nombre de votants constaté par les feuilles d'émargement.....

Nombre d'enveloppes trouvées dans les urnes.....

Ont obtenu ⁽¹⁾ :

NOMS ET PRÉNOMS DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES	
	EN LETTRES	EN CHIFFRES
M.		
Bulletins nuls ⁽²⁾		

(2) En indiquer la nature et les annexer contresignés.

(3) En cas d'égalité de suffrages au troisième tour, la préférence est déterminée par l'âge. — La formule devrait, en ce cas, être modifiée.

M ⁽³⁾

ayant obtenu la pluralité des voix

élu proclamé sénateur .

Le président du collège électoral a fait alors brûler les bulletins non contestés et leurs enveloppes, après avoir publiquement constaté que l'attribution de ces bulletins ne donnait lieu à aucune réclamation.

Réclamations, observations et décisions diverses du bureau.

Lecture a été donnée de la dernière partie du procès-verbal.

CLÔTURE DU PROCÈS-VERBAL.

L'opération terminée, le présent procès-verbal a été clos à **13** heures, heure légale, après avoir été rédigé en double exemplaire.

Le bureau y a annexé :

Sous le n° 1, le tableau des résultats de l'élection des délégués, dressé en exécution de l'article 6 de la loi du 2 août 1875 ;

Sous le n° 2, la liste électorale dressée en exécution de l'article 9 de la même loi ;

Sous les n°s **3** à **4**, les listes d'émargement en simple exemplaire, les doubles restant déposés, avec le duplicata du procès-verbal, au secrétariat de la préfecture ;

Sous les n°s **5** à **9**, les feuilles de pointage ;

Sous les n°s **10** à **11**, les enveloppes et bulletins nuls ou douteux dont le détail suit :

Bulletins trouvés sans enveloppe.....	0
Enveloppes renfermant des bulletins blanches.....	1
Enveloppes sans bulletin.....	0
Enveloppes renfermant des bulletins ne contenant pas une désignation suffisante.....	0
Enveloppes dans lesquelles ou renfermant des bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître.....	0
Enveloppes non réglementaires.....	0
Enveloppes renfermant des bulletins écrits sur papier de couleur.....	0
Enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ou renfermant des bulletins revêtus de signes de cette nature.....	0
Enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers ou renfermant des bulletins revêtus de mentions de cette nature.....	0
Enveloppes renfermant plusieurs bulletins portant des listes ou des noms différents dont le total excède celui des sièges à pourvoir.....	0
Enveloppes annulées ou renfermant des bulletins annulés pour d'autres motifs.....	0

Enfin, sous les n°s à , les réclamations ou pièces diverses dont le bureau a décidé l'annexion et dont le détail suit :

*Approuvé la nature du troix nros deux chiffres, /
et des pages 7, 8, 9, 10 et 11.*

Le Président

D. M. S.

*Les membres du
bureau*

G. C. S. / D. M. S.

E. Hubert

Maxime Oscar

Le Président,

D. M. S.

Le Secrétaire,

D. M. S.

Les Membres du bureau,

Narcisse Oscar

H. B. B. / G. G. / G. G.

H. B. B. / G. G. / G. G.

H. B. B. / G. G. / G. G.

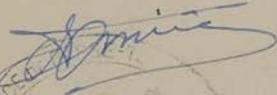
H. B. B. / G. G. / G. G.



GOVERNEMENT DE LA GUADELOUPE & DEPENDANCES

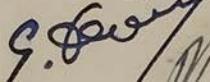
Le Maréchal

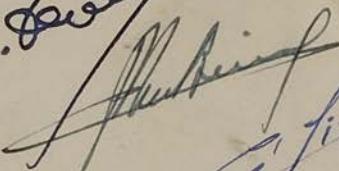
Le Président



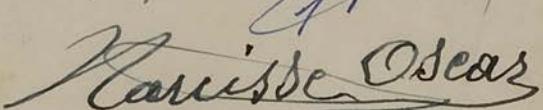


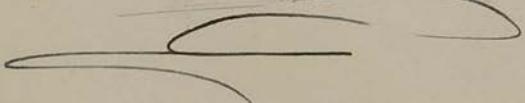
Le membre du bureau

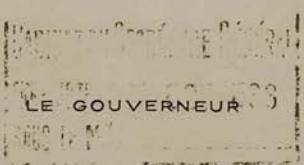












Feuille préparée pour le dépouillement des votes
émis au tour de scrutin par le collège électoral de la colonie de la Guadeloupe

✓

Feuille préparée pour le dépouillement des votes
émis au ~~1^{er}~~ ^{2^{me} jour de scrutin par le collège électoral de la colonie de la Guadeloupe}

Feuille préparée pour le dépouillement des votes
émis au 1^{er} tour de scrutin par le collège électoral de la colonie de la Guadeloupe

Feuille préparée pour le dépouillement des votes
émis au tour de scrutin par le collège électoral de la colonie de la Guadeloupe

1 bullet in place 1 day

Le Président
M. J.

1900

Tanquahichead

Phineas, Rives

L-Camp

Es Scriptator

Walter

241

Feuille préparée pour le dépouillement des votes
émis au tour de scrutin par le collège électoral de la colonie de la Guadeloupe

Clos et anête au nombril
de père Henry Bérenger Cent sept voix — 107
Graham Candace quatre-vingt-neuf — 49
David deux mille — 2
P. M. L. deux — 1

Basse - tam le 23 Octobre 1938

Basse - Tenu le 23 Octobre 1930
les ventabres : René Dufour René Le Picard Albert Léonard R.C. Rau

MINISTÈRE DES COLONIES.

Guadeloupe
Mémo dématérialisé du 23
Octobre 1952

Fe. 101-6

Monsieur

Le Président du Senat
g^e Bureau
Bureau de la Question

A u Palais du Luxembourg

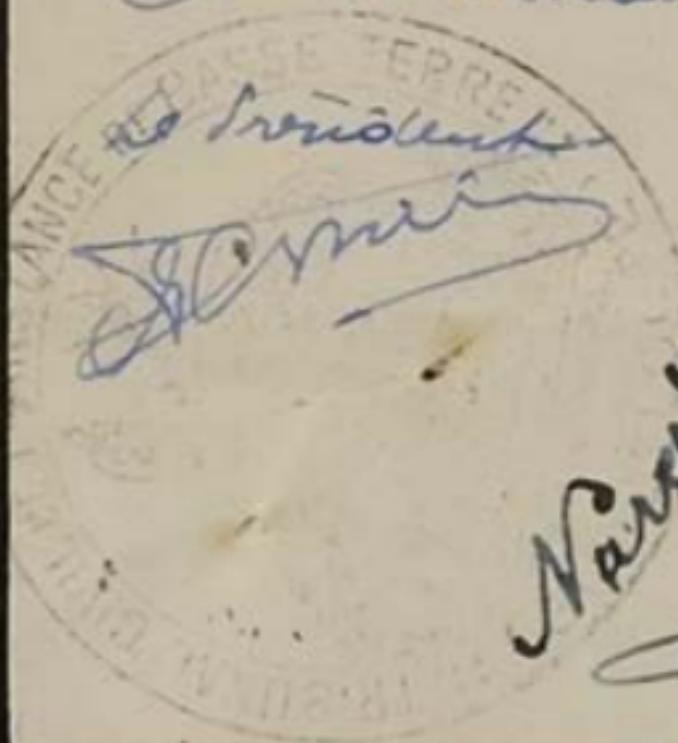
Paris

321



10)

te varcito



Nicolas, Oscar

as members of the crew

J. Dierin

and his son
G. Dierin

